

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(36^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 28 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Rappels au règlement (p. 4946).

MM. Tourné, Séguin; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président, Toubon.

2. — Election des conseillers municipaux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4947).

Article 4 (précédemment réservé) (p. 4948).

MM. Popere, rapporteur de la commission des lois, le président.
— Réserve de l'article 4 jusqu'après l'article 10.

Article 10 (p. 4948).

MM. Roger-Machart, Toubon, Charles, Emmanuel Aubert, Maisonnat, le rapporteur; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Amendements identiques n° 25 rectifié de la commission avec les sous-amendements identiques n° 87 de M. Charles Millon et 127 de M. Zeller, et n° 13 de M. Maisonnat; amendements n° 54 de M. Foyer et 61 de M. Bourg-Broc.

Retrait de l'amendement n° 13.

MM. le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 61.

MM. Clément, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Richard.

Rejet du texte commun des sous-amendements n° 87 et 127.

Adoption de l'amendement n° 25 rectifié; l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

L'article 10 est ainsi rédigé.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 4950).

ARTICLE L. 264 DU CODE ÉLECTORAL (suite) (p. 4951).

Amendements n° 43 de M. Foyer et 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 125 de M. Zeller; MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Maisonnat, Séguin; Forni, président de la commission; Toubon, le président. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 43.

Rappel au règlement (p. 4954).

MM. Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 4954).

M. Forni, président de la commission.

Le sous-amendement n° 125 n'est pas défendu.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 20.

Amendements n° 6 rectifié de M. Jean-Louis Masson et 69 de M. Séguin; MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 6 rectifié; adoption de l'amendement n° 69.

Amendement n° 44 rectifié de M. Foyer; MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Rejet.

Amendements n° 45 de M. Charles, 70 de M. Séguin, 68 de M. Foyer, 120 de M. Alain Richard. — MM. Charles, Séguin, Emmanuel Aubert, Alain Richard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des amendements n° 45, 70, 68; adoption de l'amendement n° 120, rectifié.

Amendement n° 109 de M. Jean-Louis Masson; MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 265 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4960).

Amendement n° 121 rectifié de M. Alain Richard; MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Alain Richard; MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 71 rectifié de M. Séguin; MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 123 de la commission; MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 266 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4961).

Amendement n° 124 de M. Alain Richard; MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 267 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4961).

Amendement n° 47 de M. Charles; MM. Charles, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Séguin; M. Séguin. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Charles. — L'amendement a déjà été soutenu. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. Claude Wolff. — L'amendement n'est pas défendu.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 11 (p. 4962).

Amendements de suppression n^{os} 26 de la commission, 88 de M. Charles Millon, 98 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Clément, Séguin, le ministre d'Etat. — Adoption.
L'article 11 est supprimé.

Suspension et reprise de la séance (p. 4962).

Avant l'article 12 (p. 4962).

Amendements n^{os} 66 de M. Maisonnat et 117 de M. de Caumont : MM. Maisonnat, de Caumont, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roland Beix. — Retrait.

Amendements n^{os} 27 rectifié de la commission et 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Michel Berson, le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 27 rectifié ; l'amendement n^o 2 est satisfait.

Amendement n^o 8 de M. Cointat : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 3 de M. Jean-Louis Masson : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Richard, Emmanuel Aubert. — Rejet.

Amendement n^o 131 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

Amendements n^{os} 132 de M. Alain Richard et 93 de M. François d'Aubert : MM. Alain Richard, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Aubert. — Adoption de l'amendement n^o 132 ; l'amendement n^o 93 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 4 rectifié de M. Jean-Louis Masson : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 9 rectifié de M. Cointat, avec le sous-amendement n^o 134 de M. Séguin ; MM. Toubon, Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Maisonnat, Alain Richard, Emmanuel Aubert. — Rejet.

Amendement n^o 94 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 95 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n^o 133 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Amendements n^{os} 91 de M. Jean-Louis Masson, 149 du Gouvernement et 29 de la commission : MM. Toubon, le ministre d'Etat, le rapporteur, Alain Richard.

Suspension et reprise de la séance (p. 4970).

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 149.

Rejet par scrutin de l'amendement n^o 91 ; rejet de l'amendement n^o 29.

Amendement n^o 73 de M. Séguin : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n^o 7 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 144 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 116 de M. Zeller : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 74 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 148 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 28 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 11 de M. Cointat.

La commission oppose l'exception d'irrecevabilité.

M. Toubon.

L'amendement n^o 11 est déclaré irrecevable.

Article 12 (p. 4972).

Amendement n^o 135 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 62 de M. Bourg-Broc : MM. Toubon, le président de la commission, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 4972).

M. Toubon. — Retrait des amendements n^{os} 110, 104 et 115.

Amendement de suppression n^o 30 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 13 est supprimé ainsi que le tableau annexé au projet de loi.

Article 14 (p. 4973).

Amendement n^o 59 de M. Foyer : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15 (p. 4973).

MM. Toubon, le ministre d'Etat.

Amendement n^o 60 de M. Foyer : M. Toubon. — Retrait.

Amendement n^o 147 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 15 est ainsi rédigé et les amendements n^{os} 31 de la commission et 89 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

Article 16 (p. 4974).

M. Toubon. — Adoption.

Article 17 (p. 4974).

Amendement n^o 136 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Explications de vote :

MM. Alain Richard,
Jean Brocard,
Maisonnat,
Foyer.

M. le ministre d'Etat.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Fait personnel** (p. 4977).

MM. Foyer ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

4. — **Allocutions de fin de session** (p. 4978).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le président.

5. — **Clôture de la session extraordinaire** (p. 4979).**PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement.

M. André Tourné. Au moment où s'achève cette session extraordinaire, le Liban, pays ami, connaît les pires horreurs de la guerre. Hier, le Gouvernement d'Israël a déchainé le feu le plus cruel sur la ville de Beyrouth en faisant bombarder des quartiers résidentiels par des bombes tombées du ciel et des obus venus de la mer. Plusieurs centaines de civils, dont des enfants, ont été tués.

Il faut que cette guerre cesse et que la négociation prenne la place des armes. Je veux à cet égard rappeler les mérites de notre Gouvernement qui, à plusieurs reprises, a entrepris des démarches pour que la négociation remplace vraiment les horreurs de la guerre.

Ce matin, une délégation d'élus du parti communiste français, dont je faisais partie, conduite par le président du groupe communiste à l'Assemblée nationale, André Lajoinie, s'est

rendue à l'ambassade d'Israël. Nous avons été convenablement accueillis par tout le personnel et M. l'ambassadeur Rosenne nous a reçus personnellement dans son grand cabinet d'audience.

Le président de notre groupe, au nom des députés et des sénateurs présents, du député au Parlement européen qui représentait ses collègues, des présidents des conseils généraux du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, a rappelé à M. l'ambassadeur combien le peuple de France était traumatisé de voir des civils, des femmes et des enfants subir les horreurs de la guerre. Il a beaucoup insisté pour que la négociation prévaille. Car toute l'histoire nous apprend que la guerre n'a jamais résolu aucun problème.

M. l'ambassadeur, dans un français impeccable, nous a répondu. Hélas ! Il n'a pas calmé notre inquiétude.

Aussi, mes chers collègues, les élus que nous sommes doivent-ils tout faire — et nous, communistes, continuerons à être au premier rang — pour que la négociation remplace la guerre. Nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il poursuive son action dans le même sens.

Nous avons rappelé à M. l'ambassadeur d'Israël que c'était pour nous une question de principe. Depuis toujours, nous avons défendu l'indépendance de l'Etat d'Israël. De la même façon, nous voulons que les Palestiniens puissent avoir leur Etat indépendant et sur leur terre. Personnellement, je lui ai rappelé qu'il n'était pas juste de considérer toute critique contre la politique de guerre de l'Etat d'Israël, comme étant de l'antisémitisme.

Je fais partie de ceux qui ont connu 1934 et la guerre d'Ethiopie et puis, en 1936, la guerre d'Espagne. J'ai appris que la guerre, dans tous les cas, était contagieuse. Il faut donc, je le répète une nouvelle fois, que la discussion prenne la place des armes. Nous insisterons toujours dans ce sens.

Vous pourriez, monsieur le président, me faire remarquer que mon rappel au règlement ne concerne pas exactement les travaux de notre assemblée. Mais, alors que d'innocentes victimes meurent sous des bombes, tandis que la négociation pourrait résoudre tous les problèmes en suspens, il n'était pas possible, surtout après la mission que nous avons accomplie ce matin, qu'on laissât notre assemblée terminer ses travaux sans rappeler la nécessité de tout mettre en œuvre pour qu'enfin les bombardements cessent et que la paix puisse s'imposer au Moyen-Orient, ce qui éviterait que la guerre ne prenne des proportions nouvelles, aussi bien dans cette région du monde que dans d'autres pays. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Jacques Toubon. Notamment en Afghanistan !

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, mon rappel au règlement portera sur un autre sujet, mais je puis vous assurer qu'il sera aussi proche de notre règlement que l'était celui de M. Tourné. *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

(M. Séguin déplie un quotidien et lit rapidement.)

« Les yeux ouverts.

« La France plus juste et plus solidaire que nous voulons tous exige une économie saine et efficace. Nous ne la bâtirons pas sans effort. Cette vérité, nous devons la regarder en face, les yeux grands ouverts. *(Exclamation sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

« Affronter les réalités.

« Chômage, inflation, faiblesse de l'investissement, menacent depuis plusieurs années notre niveau de vie. L'inflation mine d'abord les revenus les plus faibles. Diminuer le rythme de la hausse des prix, c'est donc faire œuvre de justice sociale. Tout recul de l'inflation correspond à un progrès du pouvoir d'achat.

M. Guy Ducloné. Mais lisez bien au moins !

M. Louis Darinot. Lisez plus lentement !

M. Philippe Séguin. « Les mesures du Gouvernement visant à réduire l'inflation, en bloquant pour quatre mois seulement les prix et les revenus, marquent le point de départ d'une action concertée qui engagera tous les Français, pour donner un nouvel élan à notre économie.

« La force de la solidarité.

« Ensemble, les Français peuvent tout. L'effort commun permettra, en dépit de la crise internationale, d'atteindre nos objectifs : développer notre industrie, soutenir notre agriculture, améliorer la situation de l'emploi et accroître la justice sociale.

« Comprendre pour agir.

« Pour agir ensemble, le Gouvernement va lancer un programme d'information régulier qui permettra aux Français de mieux connaître les problèmes à résoudre, de suivre les actions entreprises et les progrès réalisés. A bientôt. » *(Bravo ! et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

C'était, monsieur le président, dans le cadre de la semaine de bonté, la contribution gracieuse de l'opposition à l'effort d'information du Gouvernement... *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestation sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Guy Ducloné. Le Gouvernement a raison !

M. Louis Darinot. Ce texte demandait à être lu plus lentement !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je comprends mal que M. Séguin ait voulu faire une parodie d'un texte qui émane du Gouvernement et je suis étonné qu'il recoure à de tels procédés.

M. Philippe Séguin. C'était pourtant clair !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je rappelle que l'Assemblée doit examiner un projet de loi important sur l'élection des conseillers municipaux.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et alors ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, je me dois d'indiquer dès maintenant à l'Assemblée que si l'examen de cet texte n'est pas terminé aujourd'hui, elle devra siéger le matin, l'après-midi et le soir, jeudi, vendredi et samedi. Nous verrons samedi s'il faut envisager de tenir séance dimanche.

En tout cas, les palinodies de M. Séguin n'apportent rien au débat parlementaire ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Roger Corrèze. Elles apportent quelque chose au peuple français !

M. le président. Monsieur le ministre, sachez en tout cas que la présidence a pris les dispositions nécessaires pour que le débat soit mené à son terme.

La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je compléterai le rappel au règlement de M. Philippe Séguin en citant la fable bien connue de la paille et la poutre.

M. Georgas Hage. Ce n'est pas une fable, c'est l'Evangile ! *(Rires.)*

M. Alain Richard. Aucun respect pour les Saintes Ecritures !

M. Jacques Toubon. Il y a quelques jours, sur les bancs de la majorité, on a fait grand bruit autour d'une campagne publicitaire dont le coût s'élevait à un million de francs.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Chirac !

M. Jacques Toubon. Or, le Gouvernement consacre dix millions de francs, prélevés sur l'argent des contribuables, pour financer la première tranche d'une campagne de publicité destinée à faire comprendre aux Français une politique incompréhensible et néfaste.

M. Roland Beix. Et Chirac à Paris ?

M. Guy Ducloné. Et si c'était M. Chirac ?

M. Roger Corrèze. M. Chirac ne dépense pas les sous des Français !

— 2 —

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030, 1060).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Mais avant d'aborder cet article, nous allons revenir à l'article 4 et aux amendements aux articles L. 264 à L. 267 du code électoral qui avaient été précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

Article 4 (précédemment réservé).

M. le président. Dans la discussion de l'article 4, à l'article L. 264 du code électoral, nous nous étions arrêtés à l'amendement n° 43.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur le président, en accord avec le Gouvernement, la commission souhaiterait que nous discussions dès maintenant de l'article 10, relatif au tableau des adjoints, qui est la suite logique de l'article 9.

Après quoi, nous en reviendrions à l'article 4.

M. le président. La présidence fait droit à votre demande.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le tableau inséré à l'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglementaires.	Supplémentaires.
De moins de 2 500 habitants.....	2	1
2 500 à 9 999 habitants.....	3	3
10 000 à 29 999 habitants.....	5	4
30 000 à 39 999 habitants.....	6	5
40 000 à 59 999 habitants.....	7	5
60 000 à 79 999 habitants.....	8	5
80 000 à 99 999 habitants.....	9	5
100 000 à 149 999 habitants.....	11	5
150 000 à 199 999 habitants.....	12	5
200 000 à 249 999 habitants.....	13	5
250 000 à 299 999 habitants.....	14	5
300 000 habitants et au-dessus.....	15	5

La parole est à M. Roger-Machart, inscrit sur l'article.

M. Jacques Roger-Machart. L'article 10, qui augmente le nombre des adjoints, est la conséquence logique de l'article 9, lequel prévoit une augmentation du nombre des conseillers municipaux dans certaines communes.

Mais, considérant que la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, doit offrir plus de liberté aux conseils municipaux, le groupe socialiste soutiendra l'amendement de la commission des lois qui donne la possibilité aux conseils municipaux de décider eux-mêmes du nombre d'adjoints, dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif du conseil.

C'est là, plusieurs intervenants l'ont souligné ce matin, une ouverture vers davantage de démocratie dans la gestion des communes. Nous souhaitons qu'elle ne soit pas le seul fait du maire, mais associée, de façon plus collégiale, davantage d'adjoints aux affaires municipales.

Tel est le sens de l'article 10 tel que la commission des lois propose de le modifier.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je serai très bref.

Nous avons combattu ce matin l'augmentation des conseillers municipaux dans les plus petites communes. Nous étions également hostiles à l'augmentation du nombre des adjoints. Mais, puisque l'article 9 a été adopté et que les effectifs des conseils municipaux se trouvent donc augmentés, nous prenons en compte cette nouvelle situation et nous acceptons la proposition visant à augmenter corrélativement le nombre des adjoints.

Mais, avec des collègues appartenant à d'autres groupes, nous pensons que ce texte peut être l'occasion de moderniser notre code des communes en supprimant la différence, qui se révèle purement formelle, entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires et en ne conservant qu'une seule catégorie, les adjoints au maire, dans toutes les communes.

La majorité proposera une disposition beaucoup plus large. Nous aurons l'occasion de nous exprimer à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre d'Etat, mon intervention va dans le même sens que celle que vient de faire M. Toubon.

Le projet de loi, dans son article 10, pérennise une distinction, dont je ne suis pas sûr qu'elle s'impose encore, entre les adjoints réglementaires et les adjoints supplémentaires, tout en majorant le nombre des adjoints obligatoires dans les communes de 10 000 habitants.

Même si la question n'est pas essentielle, il me paraît en contradiction avec l'esprit décentralisateur qui souffle sur notre pays de maintenir l'obligation d'un nombre d'adjoints déterminé par l'importance de la commune.

Après tout, les collectivités territoriales communales sont majeures. Il faut leur laisser toutes leurs responsabilités pour désigner — et c'est, d'ailleurs, le sens de l'amendement de la commission — le nombre d'adjoints qui leur paraît indispensable, sans vouloir à tout prix uniformiser sur ce point le régime municipal.

Si vous tenez à maintenir la distinction entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires, inversez au moins les chiffres relatifs aux communes de moins de 2 500 habitants !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à l'amendement déposé par la commission, mais je voudrais profiter de cette occasion pour poser une question à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Monsieur le ministre, au cours du débat sur le deuxième projet de loi de décentralisation vous avez bien voulu accepter un amendement que j'avais déposé et qui a été voté, qui donnait au maire et au conseil municipal le pouvoir de revenir sur une décision quant à la nomination de certains délégués du conseil municipal dans des organismes extérieurs.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en souviens.

M. Emmanuel Aubert. Je vous en remercie. Cela me paraît de bonne politique et rejoint, à mon sens, cette idée que le conseil municipal, dans sa majorité, a le pouvoir de gérer, de décider et a donc la liberté de ses décisions.

A l'occasion de cet article sur les adjoints, je voudrais poser la même question.

En effet, le code communal établit actuellement, en ce qui concerne les adjoints, une sorte de consolidation des décisions prises en début de mandat.

Or on peut se tromper, et si l'ensemble des adjoints répondra évidemment au choix qui a été fait, il peut n'en être pas de même pour une ou deux individualités. Cela sera encore plus important si, demain, dans certaines municipalités, la majorité tente de faire participer l'opposition à la gestion de la commune en confiant à celle-ci un poste d'adjoint — situation que je souhaite dans la mesure où cette participation est positive et ne se résume pas à une action systématiquement négative. Il se peut que des divergences fondamentales conduisent le maire et le conseil municipal à envisager le changement d'un adjoint. Bien entendu, monsieur le ministre, le maire peut toujours retirer les délégations. Mais un adjoint sans délégation ne sert plus à rien.

Ne croyez-vous pas, puisque vous prétendez faire œuvre novatrice — à laquelle nous nous opposons souvent, mais qui peut tout de même être l'occasion d'apporter certaines améliorations — qu'il faudrait saisir cette occasion pour revoir le statut des adjoints et faire en sorte que ce qu'a fait un jour le conseil municipal dans la plénitude de ses pouvoirs, il puisse également le défaire ? Cela permettrait de ne pas attendre l'éventuelle démission de l'adjoint — ce qu'il ne fera pas — ou d'avoir à recourir à la démission du maire, avec l'obligation d'une élection partielle, qui implique une nouvelle élection de l'ensemble des adjoints.

Puisque vous voulez vraiment donner aux municipalités leurs pleins pouvoirs de gestion, de décision, d'élection, de nomination, je ne vois vraiment pas pourquoi les adjoints seraient en quelque sorte inamovibles à partir du jour de la première réunion du conseil municipal et ceci pour six ans.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le président, nous retirons notre amendement n° 13 puisque la discussion au sein de la commission a permis d'aboutir à un amendement conjoint du groupe socialiste et du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je me permets d'abord de regretter qu'un élu ait cru devoir saisir l'occasion d'un rappel au règlement pour tenter de tourner en ridicule l'appel à l'effort national, qui sera certainement entendu par tous les Français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Roger Corbze. Vous l'avez fait pendant vingt-cinq ans !

M. Pierre Mauger. Il vaudrait mieux agir que de parler dans le vide !

M. Jean Poperen, rapporteur. La modification apportée par l'amendement n° 25 rectifié est la suite logique de l'article 9 que nous avons voté ce matin, puisqu'il s'agit de l'augmentation du nombre des adjoints.

La proposition qui est faite indique que le nombre des adjoints pour l'ensemble des conseils municipaux sera modifié, sans toutefois pouvoir excéder 30 p. 100 du chiffre total des conseillers municipaux, ce qui laisse une latitude aux conseils municipaux et aux maires de proposer un nombre d'adjoints éventuellement inférieur.

Certains de nos collègues nous ont fait valoir — et l'on peut admettre ces raisons — que dans certains cas ils n'ont pas la possibilité d'avoir un nombre d'adjoints égal à 30 p. 100 de celui des conseillers municipaux.

Pour le reste, je ne développerai pas les raisons — que nous avons longuement exposées ce matin — qui nous poussent à donner davantage de possibilités d'utiliser l'ensemble des compétences dont ont besoin les conseils municipaux aujourd'hui et donc à augmenter le chiffre des membres du bureau municipal.

Bien entendu, telle qu'elle est rédigée, cette disposition implique de satisfaire à ce qui a été demandé par l'un de nos collègues de l'opposition, à savoir la suppression de la distinction — qui, d'ailleurs, était prévue dans l'amendement précédent — distinction aujourd'hui désuète et plutôt gênante, entre adjoint réglementaire et adjoint supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Emmanuel Aubert m'a posé la question de l'adjoint auquel le maire a enlevé sa délégation et qui conserve son titre d'adjoint jusqu'à la fin de la municipalité.

Il souhaiterait qu'une disposition soit introduite dans la loi pour que, au moment où le maire retire la délégation, le conseil municipal soit appelé à se prononcer pour l'élection d'un autre adjoint.

Je reconnais qu'il y a là une difficulté. En effet, quand un maire retire une délégation à un adjoint, ce qu'il peut toujours faire, cet adjoint se trouve sans délégation et si le maire veut alors choisir un conseiller municipal qui n'est pas adjoint pour lui donner cette délégation, c'est-à-dire créer un conseiller municipal délégué, il n'a pas le droit de le faire car il n'est pas permis par la loi de donner une délégation à un conseiller municipal qui n'en a pas si un adjoint lui-même n'a pas de délégation.

La deuxième difficulté peut se poser en cas d'élection partielle. A la suite d'un désaccord entre la majorité du conseil municipal et un membre ou un adjoint du conseil municipal, il peut y avoir une élection qui modifie la composition du conseil municipal — sur le plan personnel forcément, mais sur le plan politique pas obligatoirement.

Je reconnais qu'il y a là deux difficultés. Personnellement, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'une disposition soit introduite dans le texte pour résoudre ce problème en limitant aux deux cas que je viens de citer, car il ne faudrait pas non plus introduire dans les conseils municipaux une instabilité...

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... à la suite de querelles personnelles, ce qui se produit parfois, surtout dans les petites localités.

Je dois dire que, depuis que je suis au ministère de l'intérieur, je suis frappé de voir la liste des dissolutions qui me sont présentées et qui tiennent dans huit cas sur dix non pas à des désaccords politiques mais à des désaccords de personnes, qui prennent un caractère très important dans de petites localités. Il faudrait éviter de pousser au développement de ce type de querelles et en tout cas éviter qu'elles ne se multiplient.

C'est pourquoi je suis prêt à étudier cela. D'ici à la deuxième lecture, nous aurons le temps de mettre au point un texte tenant compte de ces deux principes : possibilité de donner une délé-

gation à un conseiller municipal qui n'en a pas quand la délégation a été retirée à un adjoint, possibilité pour le conseil municipal de se prononcer après une élection partielle.

M. Emmanuel Aubert. J'ai déposé un amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vais l'examiner.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 25 rectifié, 13, 54 et 61 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 25 rectifié et 13 sont identiques.

L'amendement n° 25 rectifié est présenté par M. Poperen, rapporteur, MM. Bloch, Sapin, Alain Richard et Maisonnat; l'amendement n° 13 est présenté par MM. Maisonnat, Ducloné, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal. »

Sur l'amendement n° 25 rectifié, je suis saisi de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 87 est présenté par MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert; le sous-amendement n° 127 est présenté par M. Zeller.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, substituer au chiffre « 30 » le chiffre « 25 ».

L'amendement n° 54, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE d'adjoints.
De moins de 2 500 habitants.....	3
2 500 à 9 999 habitants.....	6
10 000 à 29 999 habitants.....	9
30 000 à 39 999 habitants.....	11
40 000 à 59 999 habitants.....	12
60 000 à 79 999 habitants.....	13
80 000 à 99 999 habitants.....	14
100 000 à 149 999 habitants.....	16
150 000 à 199 999 habitants.....	17
200 000 à 249 999 habitants.....	18
250 000 à 299 999 habitants.....	19
300 000 habitants et au-dessus.....	20

L'amendement n° 61, présenté par M. Bourg-Broc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du tableau figurant à l'article 10 :

COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglementaires.	Supplémentaires.
De moins de 250 habitants.....	1	1
250 à 2 499 habitants.....	2	1
2 500 à 9 999 habitants.....	3	3
(Le reste sans changement.)		

L'amendement n° 13 a été retiré.

M. le rapporteur a déjà soutenu l'amendement n° 25 rectifié et a donné un avis défavorable sur les amendements n° 54 et 61.

M. Jean Poperen, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour objet, tout en maintenant les nombres d'adjoints proposés par le projet de loi, de supprimer la distinction entre adjoints supplémentaires et adjoints réglementaires, et, pour ce faire, d'inscrire le total du nombre des adjoints dans une seule colonne.

Notre texte va moins loin que celui qui est proposé par la commission puisque le plafond de 30 p. 100 mentionné dans ce dernier est supérieur et au chiffre figurant dans le texte du projet de loi et à celui qui peut être calculé à partir du tableau que nous proposons. Une latitude supplémentaire serait donnée aux conseillers municipaux.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous donne à nouveau la parole, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jacques Toubon. M. Bourg-Broc a présenté un amendement dont l'objet est de réduire le nombre des adjoints pour les plus petites communes, considérant que la charge qu'elles auraient à supporter pourrait être trop lourde. Cet amendement se plaçait dans l'hypothèse où le texte du projet de loi, dans lequel figure un tableau plafonnant le nombre des adjoints réglementaires et supplémentaires, serait adopté. Or c'est la disposition proposée par la commission des lois qui sera vraisemblablement retenue, avec l'accord du Gouvernement. Dans ces conditions, cet amendement n'a plus lieu d'être et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 rectifié et 54 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me prononce pour l'amendement n° 25 rectifié et contre l'amendement n° 54.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir le sous-amendement n° 87.

M. Pascal Clément. Ce sous-amendement à l'amendement n° 25 rectifié de la commission tend à abaisser le nombre des adjoints non pas à 30 p. 100 mais à 25 p. 100 du nombre total des conseillers.

M. Jacques Toubon. Ce serait mieux !

M. Pascal Clément. En effet de nombreux conseils municipaux n'ont pas besoin de très nombreux adjoints et le quart des conseillers adjoints semble être un pourcentage largement suffisant. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Nous tenons à ce que les maires et les adjoints soient correctement indemnisés, car ces derniers ne sont pas tous retraités. Nombre d'entre eux exercent des professions libérales ou sont agriculteurs. Si l'on veut indemniser correctement les adjoints, on ne peut pas multiplier leur nombre. Sinon on risque de grever lourdement les budgets communaux, en particulier ceux des communes rurales...

Pour ma part, à Saint-Marcel-de-Félines, je n'ai pas trois adjoints comme cela est possible, mais seulement deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87, qui, je le rappelle, est identique au sous-amendement n° 127 de M. Zeller ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Je ne comprends pas bien le raisonnement de M. Clément. Puisque, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, il est possible d'avoir moins d'adjoints, à la limite, si certains maires n'ont besoin d'aucun adjoint et veulent gouverner seuls, ils en ont le loisir.

Nous revenons toujours à la même thèse, sur laquelle j'ai eu l'occasion de m'exprimer ce matin. Selon vous, en dehors du maire, les conseillers municipaux et les adjoints n'ont quasiment rien à faire. Je suis tout à fait hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis pour la liberté, donc contre ce sous-amendement. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le rapporteur, je n'ai jamais dit que les adjoints n'avaient rien à faire.

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est vrai, c'est M. Toubon !

M. Pascal Clément. Vous êtes conscient, monsieur le rapporteur, qu'à partir du moment où la loi fixe un plafond, elle encourage les maires à aller jusqu'au plafond. Or cet encouragement va à l'encontre de l'intérêt budgétaire des petites communes.

Vous feriez-je remarquer que, depuis un an que vous êtes au pouvoir, la dotation globale de fonctionnement est moins importante que les années précédentes. Si en plus, comme pour la

décentralisation, vous augmentez nos charges, je ne vois vraiment pas comment, nous, les maires des petites communes, nous nous en sortirions. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Les explications de M. Clément nous ont fait complètement sortir du domaine du rationnel...

M. Philippe Séguin. C'est « Richard-la-science » !

M. Alain Richard. ... puisque, d'une part, les communes sont libres de fixer le montant des indemnités — par conséquent, elles peuvent très bien ne pas fixer ces indemnités au maximum légal — et que, d'autre part, les communes sont libres de fixer le nombre d'adjoints dans la limite du total fixé par la loi.

Je ne vois donc pas à quoi rime la réduction de ce total. Au demeurant, s'agissant des communes rurales, la réduction en question porterait sur une unité.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 87 et 127.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 et l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Article 4 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 4, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de 5 000 habitants et plus.

Section I.

Mode de scrutin.

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique. Toutefois les membres du conseil municipal de Lyon sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau n° 3 annexé au présent code.

« Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section II.

Déclarations de candidatures.

« Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste, celle-ci étant notifiée à la préfecture ou à la sous-préfecture par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. Elle indique expressément :

« 1^o Le titre de la liste présentée ;

« 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures,

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Section III.

Opérations de vote.

« Art. L. 268. — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.

« Art. L. 269. — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Section IV.

Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1^o dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2^o dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

« A Lyon, le renouvellement a lieu que dans les secteurs concernés par la ou les vacances. »

ARTICLE L. 264 DU CODE ÉLECTORAL. (suite).

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^o 43 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 43, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sous réserve que », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé, à l'article 4, pour l'article L. 264 du code électoral : « celles-ci aient obtenu chacune un nombre de voix égal au moins à 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour. »

L'amendement n^o 20, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du second alinéa du texte proposé, à l'article 4, pour l'article L. 264 du code électoral par les mots : « et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Sur cet amendement, M. Zeller a présenté un sous-amendement n^o 125 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 20 par les mots : « dans les communes de moins de 100 000 habitants, et 3 p. 100 au moins des suffrages dans les communes ayant plus de 100 000 habitants. »

La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n^o 43.

M. Jacques Toubon. L'amendement n^o 43 constitue le second d'une série d'amendements que notre groupe a décidé de proposer à l'Assemblée pour encadrer les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la constitution des listes au second tour et pour enlever au projet tel qu'il est actuellement rédigé le flou qu'il comporte.

Ce matin, nous avons malheureusement vu repousser par l'Assemblée la disposition qui consistait à ne retenir pour le second tour que les deux listes arrivées en tête au premier, ce qui me paraissait rationnel et ce qui avait été un temps la position du plus important groupe de cette assemblée.

Maintenant, nous proposons que ne puissent participer à la constitution d'une nouvelle liste — non se maintenir, comme c'était le cas de notre amendement ce matin, mais participer à la constitution d'une nouvelle liste, c'est-à-dire en quelque sorte envoyer des candidats sur une nouvelle liste dans le cadre d'une opération de fusion — que les listes ayant obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Le projet de loi ne fixe pas de conditions. Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises depuis le début de ce débat, n'importe quelle liste — aurait-elle obtenu au premier tour 0,1 p. 100 des voix — peut donc participer à la constitution des listes du second tour. Ainsi un candidat qui aurait recueilli un nombre infime de suffrages au premier tour pourrait-il se retrouver élu à l'issue du second tour parce qu'il figurerait sur une autre liste à un rang suffisant pour être élu. Ce serait la négation même du vote du premier tour : un candidat ayant alors recueilli cent voix pourrait se trouver élu au second, alors que, manifestement, les électeurs avaient désavoué sa candidature.

Une limite s'avère donc indispensable. Nous proposons qu'elle soit fixée à 5 p. 100. La majorité retiendra certainement cette proposition puisque la commission des lois, à l'instigation du groupe socialiste, a adopté une position analogue.

Je tiens toutefois, monsieur le président, à présenter deux remarques.

La première, c'est que le groupe communiste ne semble pas extrêmement favorable à cette proposition. Cela démontre bien ce que nous avons souligné depuis le début de notre discussion : la possibilité d'utiliser toutes les voix du premier tour, y compris celles des listes ayant fait un score infime, est un des éléments de la pression réciproque qui s'exercera entre les deux partis de la majorité à l'occasion de ces élections.

Ma seconde remarque, c'est que la barre de 5 p. 100 que la commission et nous-même proposons, figurait, monsieur le ministre d'Etat, dans le projet que vous avez présenté au conseil des ministres. Or, ce projet a été adopté par le conseil des ministres sans cette barre.

Nous nous interrogeons toujours sur les motifs impérieux qui ont poussé le Gouvernement, réuni sous la présidence du Président de la République, à enlever cette barre des 5 p. 100 et sur ceux qui, maintenant, poussent la majorité, contrairement au vœu du Gouvernement, à la rétablir.

Ces motifs, qui nous échappent, nous conduisent à nous interroger sur la réalité des intentions purificatrices que le Gouvernement a proclamé dans ce projet.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 et pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean Poperen, rapporteur. Devrais-je répéter que ce qui échappe souvent à M. Toubon, c'est apparemment le fonctionnement de la démocratie ?

M. Jacques Toubon. De la démocratie populaire !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous réfléchissons, nous discutons, nous recherchons...

M. Claude-Gérard Marcus. Nous magouillons.

M. Jean Poperen, rapporteur. ... ce que j'ai appelé ce matin à propos d'une autre disposition le point d'équilibre entre des exigences diverses. Personne ne soutient qu'il soit facile à trouver. J'ai moi-même écrit dans mon rapport — pardonnez-moi de me citer — que « la démocratie est toujours plus difficile ».

M. Pierre Mauger. Comme la peinture à l'huile !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous le vérifions à chaque pas. La majorité de la commission, en tout cas, propose une solution à ce problème particulier. Elle regrette sans doute que le Gouvernement n'ait pas incliné dans son projet le seuil des 5 p. 100 à partir duquel on peut participer à la constitution des listes de coalition et de rassemblement au second tour. En effet, nous avons la volonté de permettre l'expression de tous les courants, et c'est la grande novation de ce projet de loi par rapport au scrutin « couperet » qui éliminait des conseils municipaux tous les courants autres que le courant majoritaire. Mais nous tenons compte aussi de l'exigence d'une gestion correcte et continue des cités. A cet effet, divers correctifs majoritaires sont intervenus, sur lesquels je ne reviendrai pas, mais dont le principal est naturellement la prime donnée à la liste arrivée en tête. Parmi ces correctifs, la majorité de la commission a cru bon d'inclure celui qui consisterait à n'autoriser à constituer une liste de coalition au second tour que les candidats qui, au premier tour, étaient sur une liste qui aura obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Pourquoi ? Parce que s'il est souhaitable que la diversité s'exprime, cela ne doit pas conduire à l'atomisation de la vie politique de nos communes.

Un auteur illustre, que l'on connaît bien sur certains bancs, n'a-t-il pas dit : « Nous sommes toujours des Gaulois, avec le goût de la diversité poussée à l'infini que cela implique » ? (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Je ne cherche pas du tout à annexer cette citation ! (Mêmes mouvements.)

M. Jacques Marette. Vous auriez pu y penser pour la Corse !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous ne débattons plus de la Corse.

Il y a un moment où il faut s'arrêter dans cette diversification. Sinon, la gestion de nos cités ne sera plus possible et l'expression du sentiment démocratique dans sa diversité en sera gênée. Car la possibilité d'exprimer la diversité est, à partir d'un certain niveau, contrariée par son excès même. Dans certains cas, en effet, on dépasse le nombre de six listes : nous savons jusqu'où cela va dans les grandes villes et dans certains arrondissements de Paris !

Il existe de très petits courants politiques, que je ne méprise pas, que je ne veux pas ignorer, et qui ont leur part dans la vie politique de notre pays. Mais pourquoi ne pas faire en sorte qu'ils soient déjà présents sur un certain nombre de listes de regroupement dès le premier tour ? Cela permettrait une première clarification,...

M. Philippe Séguin. M. le ministre d'Etat est pour la liberté !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... la clarification définitive intervenant au second tour.

D'ailleurs, au-delà des courants réellement politiques, même locaux — il peut en effet exister au sein d'une ville un courant témoignant d'un tempérament plus local dont il est bon qu'il puisse s'exprimer — il y aura ceux que je qualifierai, d'un terme qui n'est pas péjoratif dans ma bouche, de fantaisistes.

J'espère que je n'attirerai aucun ennui en parlant de tous les Mouna Aguiqui de nos circonscriptions. Mais à côté des listes représentatives d'une fraction réelle de l'opinion politique des citoyens, allons-nous multiplier les Mouna Aguiqui qui faussent en réalité le jeu normal de l'expression démocratique ?

Voilà pourquoi nous prévoyons cette limitation.

Je m'adresse à nos collègues et amis du mouvement des radicaux de gauche et du parti communiste, pour leur dire que très franchement nous n'avons pas le sentiment, en fixant la barre à 5 p. 100, de mutiler en quoi que ce soit la capacité d'expression démocratique, mais bien au contraire, de permettre aux courants réels et consistants de la vie politique de s'exprimer dans la clarté. Encore une fois, si d'autres courants demandent à prendre leur part dans cette expression démocratique, faisons l'effort — et ici il ne s'agit plus d'un débat sur la loi électorale mais de notre volonté politique — pour que dès le premier tour, ils trouvent leur place sur des listes de coalition. J'ai d'ailleurs cru comprendre, chers amis du mouvement des radicaux de gauche et du parti communiste — et je m'adresse aussi aux mouvements qui ne sont pas représentés dans cette assemblée mais qui sont présents au sein de la gauche — que vous vouliez tous l'union au premier tour, ce qui écarte toute difficulté.

M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Pourquoi pas un seul tour, alors ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Ne mélangeons pas tout !

M. Philippe Séguin. Vos arguments sont contradictoires !

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Séguin, je parle pour le moment d'une question bien précise. Chaque chose en son temps.

M. Jacques Toubon. C'est une question de logique !

M. Jean Poperen, rapporteur. Ce à quoi vous faites allusion, monsieur Séguin, a été réglé ce matin. Ne revenons pas en arrière.

Voilà donc, monsieur le président, pourquoi la majorité de la commission souhaite que l'Assemblée la suive. Naturellement, elle espère trouver sur ce point la compréhension du Gouvernement car, très franchement, monsieur le ministre d'Etat, votre projet n'en sera en rien défiguré. J'ai la faiblesse de croire — peut-être par manque de modestie — que nous lui donnerons au contraire sa pleine signification, dans le respect des principes démocratiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 43 et 20 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En vérité, mesdames, messieurs, les deux thèses sont défendables.

La première, selon laquelle le seuil des 5 p. 100 permettrait de procéder à un premier rassemblement autour de certaines grandes listes, dès le premier tour, a été soutenue par M. Poperen. Je ne reprendrai pas ses arguments, qu'il a parfaitement développés.

La seconde thèse — que d'ailleurs je n'ai pas entendu soutenir puisque l'amendement n° 43 du groupe R. P. R. va dans le sens de M. Poperen et que je n'ai pas encore pris connaissance de l'amendement du groupe communiste — consiste à dire que les toutes petites formations, ainsi d'ailleurs que les grandes qui sont peu représentées dans certaines localités, ont le droit d'être présentes au second tour, même si elles n'ont pas atteint le seuil que les deux amendements dont nous discutons fixent à 5 p. 100.

Les grands principes démocratiques ne s'opposent véritablement ni à l'une ni à l'autre des deux thèses.

Selon que l'on tient à la totale liberté de tous les candidats et de toutes les listes ou, au contraire, que l'on attache de l'importance, pour une bonne administration, à un bon rassemblement autour de grands thèmes politiques, si possible avant le premier tour, des candidats ou des listes qui avaient pensé à se présenter, on peut pencher d'un côté ou de l'autre.

Cela explique que le projet de loi n'ait pas prévu de seuil et que pour tenir compte d'un vœu formulé, sinon par l'unanimité, du moins par une très grande partie de l'Assemblée, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je tiens d'abord à préciser à l'intention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, s'il n'a pu prendre connaissance de notre amendement, c'est parce que notre groupe n'en a pas déposé sur ce point, le texte du projet gouvernemental le satisfaisant pleinement.

Nous nous sommes déjà exprimés, notamment dans la discussion générale, sur ce problème essentiel dont nous débattons maintenant.

Il nous appartient, nous semble-t-il, de maintenir toutes les dispositions qui assurent, dans le cadre de la représentation proportionnelle, la justice et l'équité.

Nous nous félicitons donc que l'Assemblée ait tout à l'heure repoussé l'amendement n° 103 de M. Foyer dont la teneur montrait à l'évidence que la droite éprouve la nostalgie d'un système qui, pour partie, est celui qui est appliqué actuellement dans les villes de 30 000 habitants et qui a montré sa nocivité en écrasant les minorités et les petits partis.

Dans la logique de cette position, nous considérons que le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 264 du code électoral ne doit pas être modifié : représentation proportionnelle et démocratie vont de pair, en assurant la présence dans les assemblées élues de tous les courants d'opinion. Pourquoi, alors, vouloir altérer la portée de la première ?

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de M. le ministre d'Etat et je voudrais simplement ajouter quelques précisions.

A partir du moment où une liste est présente au premier tour, il n'est pas logique qu'elle ne puisse pas participer au second dans les conditions fixées par le projet de loi. On ne peut pas l'en empêcher de façon arbitraire.

M. Toubon a pris en ironisant l'exemple extrême de listes qui auraient obtenu 0,03 p. 100 ou 0,1 p. 100 des voix.

Un député socialiste. C'est la liste de M. Toubon !

M. Louis Maisonnat. Sa remarque pose le problème des seuils : quelle différence de nature y a-t-il entre une liste qui a obtenu 4,5 p. 100 des voix et une autre qui a atteint 5,1 p. 100 ? Il y a quelque chose qui nous échappe au plan de la démocratie lorsque l'on veut fixer, de façon arbitraire, je le répète, des seuils. Je parle d'arbitraire parce qu'il n'existe aucune disposition qui satisfasse l'esprit lorsqu'il s'agit de fixer un pourcentage. Les petites formations politiques, les groupements, sont l'expression d'un pluralisme qui marque la vie de notre pays et traduisent une diversité dont nous devons tenir compte. Il serait vain et dangereux de vouloir les éliminer.

Une observation qui avait été formulée à notre rencontre dans la discussion générale vient d'être rappelée : « Pourquoi, vous qui êtes les partisans des listes d'union dès le premier tour », nous dit-on, « vous souciez-vous du second tour ? » Cette remarque vaut d'ailleurs aussi pour nos collègues qui proposent d'établir ce seuil.

Nous sommes, certes, attachés à la constitution, dès le premier tour, de listes d'union — il s'agit de décisions qui relèvent des seuls partis politiques qui devront également conclure des accords pour le second tour, sans aucune contrainte. Les électeurs trancheront. Mais, contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. Toubon, leurs suffrages ne seront pas trahis si sur les listes du second tour figurent des candidats issus de listes n'ayant obtenu qu'un nombre restreint de suffrages au premier tour. Ce sera à ceux qui auront décidé de présenter au second tour des listes de coalition de prendre la responsabilité de se soumettre au verdict des électeurs.

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés aux amendements qui nous sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. D'abord, qu'il soit bien clair que nous avons dans cette matière la même position que la commission et non pas celle du ministre puisqu'apparemment il n'en a pas plus qu'hier soir à propos du quota féminin.

Cela étant, monsieur le rapporteur, vous me permettrez de vous répondre car je ne crois pas que les arguments que vous avez utilisés soient les bons. Je serais tenté de vous répéter ce qu'il arrive parfois à M. le ministre d'Etat de me dire, à savoir qu'il m'écoute avec beaucoup d'intérêt, qu'à la limite il se laisserait prendre à mes affirmations, mais qu'à la réflexion un quelque chose lui a fait penser qu'il aurait tort de s'y laisser prendre !

Eh bien ! monsieur le rapporteur, nous aurions eu tort de nous laisser prendre à vos discours !

Hier, nous vous avons indiqué que nous ne voyions pas l'avantage des deux tours de scrutin puisque, si une liste peut, avec seulement 40 ou 45 p. 100 des voix, remporter 70 p. 100 des sièges dans le cas d'un seul tour, le même résultat peut apparaître après un second tour. En outre, nous vous avons fait observer que, de toute façon, avec un seul tour, justice et efficacité seraient sauvées dans la mesure où, si les listes qui se présentent ont peur de ne pas être éligibles, si je puis dire, à la répartition des sièges, elles n'auraient qu'à se fédérer.

Vous nous avez répondu que nous étions la droite et contre la liberté de chacun de se présenter alors que, vous, vous y étiez favorable.

Or, vous venez, il y a quelques instants, pour vous opposer au groupe communiste. De soutenir que les listes qui avaient peur n'avaient qu'à se rapprocher des grands courants et à s'unir dès le premier tour.

Je crains, monsieur le rapporteur, que l'on puisse vous prendre ici en flagrant délit de contradiction. (*Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Toubon, maintenez-vous l'amendement n° 43 ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président, d'autant que je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Les amendements n° 43 et 20 viennent de faire l'objet d'une discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais...

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

Plusieurs députés du rassemblement de la République. Le scrutin a été annoncé !

M. Raymond Forni, président de la commission. Les amendements n° 20 et 43 sont, en fait, assez proches l'un de l'autre...

M. Philippe Séguin. Le scrutin a été annoncé, monsieur le président !

M. Emmanuel Aubert. M. Forni ne peut pas parler : c'est contraire au règlement !

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Séguin, je souhaiterais aller jusqu'au bout de ce que j'ai à dire, si vous me le permettez. J'ai l'autorisation du président et que je sache, c'est lui qui dirige les débats et pas vous.

Je disais donc que ces deux amendements sont assez proches. Celui qui est présenté par la commission et qui porte le numéro 20 me semble toutefois mieux rédigé et plus clair que l'amendement n° 43. Bien que, sur le principe, nous soyons d'accord les uns et les autres, je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission.

M. Jacques Toubon. Il n'y a pas d'explications de vote sur les amendements ! Je demande la parole !

M. le président. Monsieur Toubon, je ne puis vous donner la parole. Je vous rappelle que le président, ou le rapporteur, de la commission peut parler à tout moment et que lorsque j'ai donné la parole à M. le président de la commission des lois...

M. Jacques Toubon. C'était une explication de vote !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon ! Laissez-moi parler.

M. Jacques Toubon. M. Forni n'a pas parlé au nom de la commission, il a parlé au nom du groupe socialiste !

M. Jacques Marette. La commission ne peut pas intervenir quand un scrutin est annoncé !

M. le président. Il n'était pas annoncé, monsieur Marette, c'est ce que je m'apprêtais à préciser ! J'ai dit : « Le scrutin va être annoncé dans le Palais », mais la sonnerie annonçant le scrutin n'avait pas retenti quand à M. Forni m'a demandé la parole. Les choses sont claires et je vous prie de ne pas mettre la présidence en cause avec une telle mauvaise foi.

M. André Billardon. Mais oui, qui préside ici ? C'est M. Marette ou le président ?

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 43.

Je rappelle que je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. Jacques Toubon. Rappel au règlement !

M. le président. Trop tard ! Le scrutin vient d'être annoncé. Je vous donnerai la parole après le scrutin, monsieur Toubon.

Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés socialistes. Sur quel article ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je voudrais vous faire remarquer que notre règlement interdit les explications de vote sur les amendements. C'est pourtant à quoi le président de la commission des lois a procédé : il ne s'est pas exprimé en tant que président de la commission des lois, il a expliqué le sens du vote des socialistes.

Le sens de ce vote est très clair : les socialistes sont favorables à la barre des 5 p. 100, mais parce que leur intolérance et leur mesquinerie n'a pas de borne (*Protestations sur les bancs des socialistes.*) ils ont voté contre l'amendement où il est écrit expressément qu'on établit cette barre à 5 p. 100.

Cette attitude est non seulement tout à fait contraire à notre règlement...

Plusieurs députés socialistes. En quoi ?

M. Jacques Toubon. ... elle montre aussi que le but des socialistes est de procéder, là comme partout, à certaines opérations et que l'intérêt général leur importe peu. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Un député socialiste. Provocateur !

M. Jacques Toubon. Nous demanderons d'ailleurs un scrutin public sur l'amendement n° 20.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Il n'y a pas de débat sur un rappel au règlement. Même la commission ne peut intervenir.

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous sommes pourtant dans le débat, monsieur le président.

M. le président. Je vais d'abord répondre à M. Toubon sur son rappel au règlement. Je vous donnerai ensuite la parole, monsieur le président de la commission, mais pas sur ce rappel au règlement.

M. le président de la commission des lois, qui peut obtenir la parole à tout moment du débat, monsieur Toubon, ...

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. le président. ... a simplement expliqué qu'il existait une différence de rédaction entre les deux amendements mais qu'il n'y avait pas de différence de fond. Il a ensuite donné l'avis de la commission des lois, qui s'était majoritairement prononcée pour l'amendement n° 20. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je considère donc que le règlement n'a pas été transgressé et que l'incident est clos.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'estime monsieur Toubon, que vous êtes mal placé pour m'en donner !

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je pense, monsieur Toubon, que vous êtes mal placé pour me donner des leçons !

M. Jacques Toubon. Ah bon ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je me suis toujours efforcé, dans la tâche qui est la mienne, de respecter la plus grande objectivité et je crois pouvoir dire qu'un certain nombre de vos collègues, y compris ceux qui siègent sur les mêmes bancs que vous, ont été amenés dans le passé à le reconnaître.

Je me suis contenté de donner l'avis de la commission sur les deux amendements n° 43 et 20.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Raymond Forni, président de la commission. Deis-je vous rappeler, monsieur Toubon, que l'amendement n° 43 avait été repoussé par la commission des lois alors que l'amendement n° 20 avait été adopté ?

L'honnêteté m'a conduit à reconnaître que ce n'était pas pour des raisons de fond que nous avions refusé l'amendement n° 43. Il m'avait semblé bon, en ma qualité de président de la commission, de l'indiquer à l'Assemblée nationale.

Alors, gardez vos leçons pour d'autres enceintes, monsieur Toubon ! Donnez-en à vos militants, mais personnellement, je n'ai pas à en recevoir de vous. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Vous en aurez d'autres, et autant qu'il en faudra. Tant que vous vous conduirez comme un épouvantable partisan, vous recevrez des leçons. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 125 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	426
Contre	58

L'Assemblée nationale a adopté.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Tiens, tiens !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je vous avais bien dit qu'il était meilleur !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 6 rectifié et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral par la nouvelle phrase suivante :

« Entre le premier et le second tour, l'ordre de présentation des candidats ne peut être modifié que si la liste au second tour est formée de candidats ayant figuré sur plusieurs listes au premier tour. »

L'amendement n° 69, présenté par MM. Séguin et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral par la nouvelle phrase suivante : « En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ces deux amendements.

M. Philippe Séguin. Mon collègue M. Masson ne m'en voudra pas si je dis, comme M. le président de la commission des lois, que ces amendements sont les mêmes quant au fond mais que, pour des raisons de rédaction, je préfère l'amendement n° 69 à l'amendement n° 8 d'ailleurs rectifié.

Il s'agit de prévoir la possibilité de revoir l'ordre de présentation de la liste des candidats entre les deux tours de scrutin.

Le texte du Gouvernement prévoit — c'est d'ailleurs le fond de la réforme — la possibilité de procéder à une modification de la composition de la liste. Nous suggérons qu'en outre l'ordre de présentation des candidats puisse être revu.

Nous avons déposé l'amendement n° 69, que la commission, comme le précisera M. le rapporteur, a accepté, pour des raisons d'opportunité.

Il nous avait semblé en effet que les personnes qui seraient remplacées n'auraient pas forcément le même rang que celles qui viendraient se substituer à elles. Imaginez que deux listes fusionnent. Le candidat placé en tête de l'une des listes figurera sans doute à un rang honorable — le quatrième, le cinquième ou le sixième — sur la liste commune. Mais ce rang ne sera pas forcément celui qu'occupait la personne qu'on priera de se retirer de manière à « faire de la place ».

La mesure que nous proposons pour des raisons d'opportunité doit être retenue maintenant pour des raisons tenant à la nécessité la plus absolue, du fait de l'adoption de l'amendement de notre collègue Alain Richard relatif au quota des candidats de sexe féminin.

Entre les deux tours, il faudra, lorsqu'il sera procédé à la modification de la composition de la liste, respecter la double contrainte de l'amendement de M. Alain Richard sur le quota féminin, quant au nombre minimal de candidats de sexe féminin et quant leur place dans la liste.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'adoption de l'amendement n° 69 me semble à la fois opportune et nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 rectifié et 69 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous nous sommes mis d'accord — et cela a été l'un des moments fructueux du travail de l'ensemble des membres de la commission — sur la rédaction proposée par M. Séguin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que la commission : le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 69.

M. le président. Monsieur Séguin, l'amendement n° 6 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Séguin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 44 rectifié ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les listes doivent avoir fait connaître avant le premier tour de scrutin, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la ou les listes auxquelles elles accepteraient éventuellement de s'associer. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend, comme bien d'autres que nous avons déposés, à clarifier le mode d'établissement des listes au second tour.

Nous avons fait adopter, il y a un instant, une disposition qui prévoit que seuls les candidats ayant obtenu 5 p. 100 des voix au premier tour peuvent figurer sur les listes nouvelles. Nous voulons poser une condition supplémentaire, proprement politique.

De quoi s'agit-il ? Au premier tour, toute une série de listes très variées seront présentées, les unes par des partis, d'autres par des groupements, d'autres encore par des personnalités. Pour que le choix des électeurs soit clair, il nous semble que ces listes doivent faire connaître, avant le premier tour de scrutin, la ou les listes auxquelles elles accepteraient éventuellement de s'associer ou celles avec lesquelles elles excluraient toute fusion.

Il serait assez regrettable que l'électeur qui apporte sa voix à telle ou telle liste pour soutenir telle ou telle famille politique, tel ou tel courant de pensée, telle ou telle forme d'intérêts, soit invité au second tour à reporter sa voix sur une nouvelle liste qui défendrait des options toutes différentes. Il pourrait estimer alors que sa voix serait en quelque sorte déviée.

On pourra m'objecter qu'au deuxième tour l'électeur pourra sanctionner cette déviation en ne votant pas pour la liste sur laquelle se trouvera le candidat qui lui est apparu comme ayant trahi son vote du premier tour. Je répliquerai qu'il aura beau-

coup de mal à le faire : d'abord parce qu'il risque de trouver ses candidats sur plusieurs listes, ensuite et surtout parce qu'il peut avoir, au premier tour, une espèce d'incertitude sur la voie que suivra son suffrage.

A notre avis, il n'y a qu'une seule manière de préparer de façon honnête la constitution des listes au second tour. C'est de prévoir, comme nous allons le proposer dans quelques instants — il y aura sur ce point un débat, puisque plusieurs amendements ont été déposés et que la position du Gouvernement n'est pas tout à fait claire — que les candidats devront tous donner leur accord à la constitution de la nouvelle liste et qu'il faudra déclarer, avant le premier tour, quel sens il convient de donner à la présentation de la liste. Cette dernière condition est tout à fait conforme à la clarté démocratique et va dans le sens politique que vous voulez donner au scrutin municipal. Vous nous l'avez expliqué : tout est politique ; il faut que les gens se classent sur le plan politique. Dès lors, il est indispensable que, dès le premier tour, ils fassent savoir dans quel camp ils vont se ranger.

Voilà pourquoi nous présentons l'amendement n° 44 reclassifié. Nous prévoyons — tel était d'ailleurs l'objet de la rectification — que les conditions dans lesquelles s'effectuera cette déclaration seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat, car, évidemment, on ne peut pas les inscrire dans la loi.

Tel est l'objet de cet amendement. S'il n'est pas adopté, on aura l'occasion de constater que le mode de scrutin prévu peut, comme nous l'avons regretté à plusieurs reprises, donner lieu à un certain nombre de déviations ou du moins à des incertitudes, et cela n'est bon ni pour les électeurs ni pour la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Toubon, bien que je n'aie pas mauvais esprit, je vais quand même vous dire que vous avez beaucoup parlé, vous et vos amis, depuis deux jours, de l'appareillement.

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas de cela !

M. Jean Poperen, rapporteur. Moi je n'ai pas cette phobie quasi maladive que vous manifestez vis-à-vis des appareillements. En tout cas, s'il est une disposition qui se rapproche des appareillements, c'est bien celle que vous proposez.

M. Jacques Toubon. Cela n'a rien à voir !

M. Jean Poperen, rapporteur. En outre, vous nous avez parlé, à de nombreuses reprises, d'appareils, de tractations, etc. Et vous êtes en train de corseter...

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... les divers choix qui peuvent se présenter.

Je fais cette observation car ce que vous venez de proposer est en contradiction totale avec tout ce que vous avez soutenu, du moins en paroles, depuis deux jours.

Cela dit, on peut en effet s'interroger sur une telle disposition. Je mentirais si je prétendais que nous ne nous sommes pas posé la question.

Pourtant, au stade actuel, la majorité de la commission estime qu'il est préférable de ne rien figer, de ne rien imposer. Pour le reste, afin que les choses soient bien claires entre nous du point de vue le plus important, c'est-à-dire du point de vue politique au meilleur sens du terme, puis-je vous rappeler que personne, ici, n'a le moindre doute sur les choix que feront, dans toutes les communes, les grandes formations politiques notamment représentées dans cette assemblée ? En tout cas, je vais vous faire une confidence : les représentants du parti auquel j'appartiens annonceront toujours qu'ils ne s'allieront en aucun cas aux représentants du vôtre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Aubert. On verra ce que feront les électeurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je présenterai deux très courtes observations.

M. le rapporteur ne peut pas sérieusement nous accuser de vouloir corseter les candidats ou les listes.

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais si, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. De toute façon, monsieur le rapporteur, les listes en question feront, entre les deux tours, ce qu'elles voudront, ce qu'elles auront décidé. Mais elles l'auront préalablement annoncé.

Vous nous donneriez à penser qu'une liste ne pourrait pas, le vendredi précédant le premier tour, annoncer ce qu'elle décidera le lundi? Mais que peut-il bien se passer, le jour de l'élection, qui puisse faire changer d'options politiques fondamentales une des listes en question?

M. Jacques Toubon. C'est la question!

M. André Laignel. Demandez à M. Chirac!

M. Philippe Séguin. Telle était ma première observation.

Et voici la seconde. Il est vrai que nous avons comparé votre système à celui des apparentements. Eh bien, je vais vous dire que nous avons été, là encore, trop méchants pour les inventeurs des apparentements, parce que ces apparentements, au moins, présentaient, par rapport au système que vous proposez, l'avantage d'annoncer la couleur. Une sale opération se préparait, mais on était obligé de l'annoncer, alors qu'avec votre système, il y aura de sales opérations, mais on n'en parlera pas.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, j'affirme que, finalement, votre système est pire que celui des apparentements.

M. Serge Charles. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Séguin, sur l'intention politique, il n'y a aucun doute; d'ailleurs vous n'en avez aucun. Mais décider l'inscription dans la loi d'une telle disposition, c'est autre chose. En effet, c'est la responsabilité de chacun qui est en cause, et, à cet égard, je crois pouvoir dire en leur nom que les formations de la majorité n'ont aucune inquiétude: elles savent ce qu'elles veulent faire et elles l'annoncent clairement. D'ailleurs, chacun, dès maintenant, le sait.

M. Philippe Séguin. Nous aussi!

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous faites suffisamment de commentaires à ce sujet.

Mais décider l'inscription dans la loi, c'est vouloir imposer à toutes les listes, y compris celles qui n'appartiennent pas aux grandes formations, l'obligation d'annoncer leurs intentions, et, comme je l'ai dit à l'instant, ce n'est pas du tout la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 reclassifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 45, 70, 68 et 120, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 45, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé:

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral par la nouvelle phrase suivante:

« Cette possibilité est conditionnée par l'accord de tous les candidats figurant sur leur liste au premier tour. »

L'amendement n° 70, présenté par MM. Séguin et Charles Millon, est ainsi libellé:

« Après les mots: « second tour », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral:

« que sur une seule liste. En cas de modification de la composition d'une liste admise à se présenter au second tour par intégration de candidats ayant figuré sur une ou plusieurs autres listes au premier tour, chacune des listes concernées doit produire un procès-verbal d'accord signé de la majorité de ses membres. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé:

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral par les mots: « porteur d'un mandat signé par le candidat tête de liste. »

L'amendement n° 120, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral:

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste où ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de mandataire de la liste constituée par ces candidats au premier tour. »

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Serge Charles. Décidément, au fur et à mesure que la discussion avance, nous sentons combien il a dû être difficile pour le Gouvernement et pour le parti socialiste de mettre au point un projet de loi dont nous sentons le flou.

Nous avons essayé, au fil des discussions, et même en commission, de faire comprendre les dispositions que nous souhaitons voir adopter. Il ne s'agissait pas du tout, monsieur le rapporteur, de tenter de faire avorter le projet.

Nous ne mettons pas en cause la bonne foi qui vous anime. Loin de là!

M. Jean Poperen, rapporteur. Merci!

M. Serge Charles. Mais nous avons parfois, vous devez bien vous en douter, des raisons d'être méfiants sur certains points. Nous sommes les défenseurs des électeurs: lorsque nous cherchons à clarifier les choses, nous pensons, au-delà des élus, à ceux qui ont à élire.

Par conséquent, il faut que, pour eux, les choses soient claires. J'ai l'impression, à la lecture du texte proposé pour l'article L. 264, qu'il n'a pas été facile à élaborer. « Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour. » Parfait.

Dans un premier temps, cela a été rappelé tout à l'heure, on n'avait pas prévu de barre; mais la commission a proposé d'instituer un seuil de 5 p. 100 afin d'éviter que des groupuscules désavoués par l'électorat ne figurent sur les listes et afin de donner à celles-ci logique et cohérence.

Mais je m'interroge sur la signification du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264, qui prévoit: « Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste, celle-ci étant notifiée à la préfecture ou à la sous-préfecture par le candidat tête de liste ou par son mandataire. »

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous reconnaissiez le bon sens qui inspire mon amendement. Celui-ci consiste en effet à donner la possibilité à ceux qui figureront sur la liste en question de ne pas cautionner, contre leur volonté, telle ou telle liste en raison de l'attitude personnelle du candidat tête de liste.

Vous connaissez en effet les inconvénients qui risquent de résulter de la disposition que vous proposez et qu'on a d'ailleurs rappelés tout à l'heure: à la discrétion de la tête de liste, pourront ne pas figurer sur la liste du second tour des candidats se situant dans le créneau des 5 p. 100.

Ce n'est pas du tout, à mon avis, le sens qu'il convient de donner au vote des électeurs. Tout ne doit pas être laissé à la discrétion du candidat tête de liste; il faut faire en sorte que toutes les personnes concernées aient leur mot à dire.

Monsieur le rapporteur, vous avez refusé notre amendement visant les dispositions à prendre, dès le premier tour, dans le cadre d'une alliance éventuelle au second tour; mais je crois que vous ne pouvez pas formuler les mêmes critiques sur mon amendement n° 45 et je me permets de penser que vous allez l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 70 traite des conditions dans lesquelles s'opèrent les réunions de listes au second tour.

C'est un point sur lequel je souhaite appeler l'attention de M. le ministre, car c'est le seul sur lequel j'aie peut-être une chance de convaincre. C'est le seul, en tout cas, pour lequel je vais vraiment essayer de le faire.

Je n'essaierai pas de convaincre le rapporteur, car cela ne servirait à rien puisqu'il est lié par la décision de la commission et ne peut revenir dessus.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je n'en ai pas envie!

M. Philippe Séguin. Nous avons constaté qu'un problème technique important se posait au sujet des conditions dans lesquelles s'opèrent les rapprochements de listes entre les deux tours. Avec M. le rapporteur, la majorité et l'opposition ont travaillé en commission et nous avons finalement mis au point un système sur lequel nous aurons à nous prononcer tout à l'heure.

Ce système prévoit, premièrement, qu'au second tour, sur une liste fusionnée, tous les candidats doivent confirmer par écrit leur candidature et, deuxièmement, que, s'agissant de la liste absorbée — celle que j'appellerai la petite liste et qui va apporter des candidats à la liste arrivée en tête — un certain nombre de pouvoirs sont reconnus aux mandataires.

Effectivement, avec ce système, ne se posent plus de problèmes techniques ou politiques en ce qui concerne la liste qui reçoit, c'est-à-dire celle qui est bien placée : en effet, il sera rarissime que la plupart des candidats de la liste arrivée en tête ne soient pas de nouveau candidats, et l'on peut penser que ces candidats auront collectivement accepté le mariage qui leur était proposé.

A mon sens — et c'est l'objet de l'amendement n° 70 — un problème se pose encore en ce qui concerne la liste absorbée. Certes un progrès substantiel a été accompli en commission : c'est incontestable, puisque le texte initial du Gouvernement prévoyait que seul le candidat tête de liste de la petite liste pouvait décider le mariage et l'intégration de trois ou quatre de ses colistiers sur la nouvelle liste. Maintenant, il est entendu que les colistiers en cause devront être d'accord pour figurer sur la liste absorbante.

Il n'en demeure pas moins, monsieur le ministre d'Etat, que je considère très sincèrement qu'il faut aller au-delà. J'essaie de vous en convaincre et je vous prie de croire que je n'ai aucune arrière-pensée politique.

Il ne serait pas sain que trois ou quatre personnes, sous prétexte que, parmi elles, figurerait le candidat tête de liste, puissent, à elles seules, en allant sur une autre liste, entraîner, en quelque sorte, politiquement — et implicitement — tous leurs colistiers.

Prenons un exemple.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas la peine, j'ai compris !

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, vous comprenez très vite, mais ce n'est peut-être pas le cas de tout le monde.

Prenons donc un exemple. Une liste de la majorité obtient 48 p. 100 des suffrages, une liste de l'opposition 45 p. 100 — vous voyez que je suis bon (*Sourires.*) — ...

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous êtes réaliste !

M. Philippe Séguin. ... enfin une troisième liste, écologiste ou autre, 7 p. 100. A l'évidence, c'est cette dernière liste qui va « faire » l'élection. Il faut donc qu'entre les deux tours les choses se passent clairement.

Or imaginez que le candidat tête de liste et un ou deux de ses colistiers décident d'aller sur une autre liste contre l'avis de la majorité de leurs colistiers du premier tour. Ils en auront la possibilité et la liste absorbante pourra dire : « J'ai contracté mariage... » puisque personne d'autre ne peut aller ailleurs « ... avec la liste écologiste ». Cela pourra se produire, même si, dans le cas d'une ville de plus de 60 000 habitants, quarante et un colistiers n'ont pas été d'accord.

Vous nous connaissez assez et je vous connais suffisamment pour savoir que nous n'aurons guère de difficultés pour trouver, entre les deux dimanches, deux ou trois candidats, surtout parmi ceux qui n'auront pas été choisis, qui seront prêts à faire un communiqué dénonçant la position scandaleuse prise par leurs anciens colistiers.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comment, vous feriez cela ? (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. Et l'on aura toute une semaine de campagne qui sera marquée...

M. Clément Théaudin. Quel aveu !

M. Philippe Séguin. J'ai pris la précaution de dire que je connaissais suffisamment le ministre pour savoir ce qui pourra se passer...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et moi, je vous ai dit : « Comment ! vous feriez cela ! » (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. ... et je vous prie, mon cher collègue, de ne pas être désobligeant pour le ministre d'Etat. (*Nouveaux sourires.*)

Je disais donc que toute la deuxième semaine de campagne serait marquée par cette espèce de querelle. Franchement, je me demande si les électeurs, quels qu'ils soient d'ailleurs, apprécieront.

Pour ma part, afin que les choses soient parfaitement claires, je souhaiterais que soit remplie une condition supplémentaire, par rapport à celle qui figure dans le dispositif de la commission : la majorité des membres de la liste devraient eux-mêmes donner leur accord à l'opération. Je n'invoquerai pas un souci de moralisation, mais un de clarification : de ce point de vue, exiger une condition de plus serait meilleur.

Sinon, monsieur le ministre d'Etat, les accusations qui ont pu être décochées contre votre projet risqueraient de recevoir, je le crains, entre les deux tours, dans certaines villes, quelque justification. Il n'y a pas d'arrière-pensée politique, croyez-le bien, et j'espère vous en convaincre : c'est vraiment une nécessité !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Emmanuel Aubert. Mon collègue Foyer tient à expliciter, à l'article L. 264, la notion de mandataire, en précisant « porteur d'un mandat signé par le candidat tête de liste ».

Cette précision me paraissait d'emblée nécessaire, mais elle le deviendra davantage encore si, comme il est à craindre, l'excellente argumentation de M. Séguin n'étant pas retenue, pouvoir est confié au seul « mandataire », selon la terminologie utilisée dans les amendements de la commission, de donner sa caution, en quelque sorte, aux personnes qui vont figurer sur une autre liste.

A cet égard, il ne faut rien confondre. La notion de « tête de liste », qui s'applique au responsable d'une liste, est fort différente de la notion de « mandataire » de la liste ! Pour les élections législatives, ou pour d'autres, nous le savons tous, lorsqu'il s'agit d'aller à la préfecture déposer l'acte de candidature, c'est rarement le candidat lui-même, disons la tête de liste, qui se déplace : c'est un mandataire. Ne serait-il pas vraiment extraordinaire que ce mandataire, désigné pour accomplir des formalités purement administratives devienne, par suite d'une ambiguïté dans le texte de loi, celui qui pourrait donner son aval à de quelconques fusions ou à des transferts de candidats d'une liste à l'autre ?

C'est pourquoi il est indispensable, comme l'a démontré M. Philippe Séguin, d'en revenir, en dehors de toute arrière-pensée, à la notion de majorité, aussi bien dans la liste « absorbante » que dans la liste « absorbée ». Et si, d'avanture, vous refusiez hélas, de nous suivre, il deviendrait alors tout à fait nécessaire de préciser parfaitement la distinction indispensable entre la « tête de liste », c'est-à-dire le patron politique de la liste, et le « mandataire » dont le rôle est simplement administratif.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Alain Richard. Notre collègue M. Séguin a bien rendu compte de la recherche accomplie d'un commun accord en commission pour tenter de mettre au point, s'agissant d'un passage délicat, le regroupement des listes pour le second tour, un dispositif témoignant d'un souci de lucidité et de loyauté politique et propre à empêcher les manœuvres.

En définitive, la seule divergence qui subsiste entre nous concerne les conditions d'authentification de l'absorption d'une petite liste par une autre plus importante. Qui disposera du pouvoir légal d'accepter ou de refuser que la petite liste soit englobée dans la seconde ? A qui doit appartenir la décision ? Plus personne ne réclame l'unanimité, c'est-à-dire que tous les candidats de la petite liste acquiescent à l'absorption. Où se situe alors la divergence ? Faut-il accorder le mandat à celui que j'appelle, par habitude de droit, le « mandataire » de liste, qui sera, en réalité, le leader, comme on dit en français, ou faut-il prendre en considération la majorité des anciens candidats de la liste ? Notre choix est bien circonscrit.

Nous ne parlons, je le souligne d'emblée, que d'une hypothèse bien déterminée : celle d'une liste qui ne se reconnaît dans aucune liste des deux grandes coalitions qui se partagent traditionnellement la vie politique du pays. Elle ne se reconnaît ni dans l'ancienne majorité, ni dans la nouvelle, ce qui réduit déjà, vous en conviendrez, le nombre des cas susceptibles de se présenter.

M. Jean Falala. Pas sûr !

M. Alain Richard. En outre, la liste elle-même devra être très divisée !

M. Philippe Séguin. Cela existe.

M. Alain Richard. En général, quand des citoyens décident de se présenter ensemble sur une liste, ils signent tous, dans

ce dessein, un programme, ou une profession de foi et un papier où figure un « mandataire » de liste, qui en est le dirigeant politique. Nous pouvons donc présumer que, dans la plupart des cas, les membres de cette liste sont unis par les liens d'une certaine solidarité, disons par une capacité d'agir ensemble au moins jusqu'au deuxième tour. Voilà qui semble prémunir contre le genre de risques envisagés par M. Séguin.

Dans le cas le plus courant, disons normal, le soir du premier tour, vraisemblablement les candidats se réuniront et prendront des décisions, sur lesquelles il avait déjà délibéré auparavant, vous ne l'ignorez pas, décisions qui les engageront collectivement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur Alain Richard, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Richard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie de ce nouveau témoignage de votre courtoisie habituelle.

Vous nous présentez les choses d'une façon que je qualifierai d'idéale. A vous en croire, pour certaines listes, qui dépendent des quatre grands mouvements de la politique française, pas de difficulté : leurs membres sont solidaires, il n'y a ni problème de personne ni ambition. Tout va bien. Au premier tour ! Mais au second ? Certains vont figurer sur une autre liste, et d'autres vont « tomber ». De même, dans la liste « absorbante », des candidats resteront et d'autres seront éliminés. Sans être devin, je puis vous annoncer que des problèmes de personnes se poseront, hormis le cas d'une « obédience » extrême, aussi bien sur les bancs de l'extrême gauche que sur ceux...

M. André Laignel. De l'extrême droite !

M. Emmanuel Aubert. ... de l'opposition. Vous n'éviterez pas les problèmes, qu'il s'agisse des listes « absorbantes » ou « absorbées ».

Dans ces conditions, le souci de M. Séguin me paraît suffisamment important pour ne pas simplement être apaisé par des considérations théoriques. Dans toutes les listes, quelles qu'elles soient, même dans celles des grands mouvements politiques, il y aura, monsieur Alain Richard, des difficultés qui exigeront, pour être résolues, une justification majoritaire, celle que réclame M. Séguin.

M. Alain Richard. Faisons assaut d'amabilité : vos remarques, monsieur Aubert, confirment le bien-fondé de la position que je vais défendre.

Je ne considérerais pas seulement les grandes formations politiques, mais aussi les formations moins importantes — je parle en voix — qui se situent clairement au sein de la gauche ou de la droite. Or dans le cas général existera une solidarité de liste qui conduira les candidats à tomber d'accord sur l'option à prendre quant à la fusion. Cela n'empêche pas les problèmes de personnes, je le reconnais. Nous en avons tous. Mais précisément, plus la sélection sera forte, plus les exigences de regroupement seront contraignantes. Quand cinq membres seulement d'une liste qui en comprenait quarante-cinq devront être retenus dans une liste, je vous prie de croire que le critère sur lequel se fonderont les quarante autres pour savoir s'il fallait ou non opérer ce regroupement, et pour apposer leur signature afin de manifester leur accord, ne seront plus simplement des critères relevant de principes politiques !

M. Philippe Séguin. Il faut que ce soit fait avant.

M. Alain Richard. Il s'agira de savoir si c'est eux ou le « petit copain » d'à côté, passez-moi l'expression.

M. Philippe Séguin. Absolument.

M. Alain Richard. En d'autres termes, plus vous posez de conditions, apparemment démocratiques, dans le dessein d'élargir le soutien des exclus de la liste en faveur des heureux « élus », si j'ose ainsi m'exprimer, plus vous aggraverez les risques de manœuvres !

A mon sens dès lors que des citoyens ont choisi de former ensemble une liste, ils accomplissent un acte de solidarité, témoignant d'un engagement collectif ; politiquement, ils acceptent par là même de déléguer certains pouvoirs à l'un d'entre eux. Qu'ils en délibèrent autant qu'ils veulent avant de signer, soit : mais une fois la décision prise, celle qui ratifie l'absorption de quelques-uns d'entre eux par une liste plus importante, elle ne saurait être remise en cause en fonction des antagonismes personnels !

Dans ce cas il s'agit, je le répète, de listes partagées, ambiguës, où figurent des candidats qui ne sont pas parvenus à tomber d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire sur le choix pour le second tour. La solution proposée me paraît être la voie de la sagesse.

A défaut, l'ensemble des candidats, y compris ceux qui figurent sur des listes ayant adopté des positions claires et « annoncé la couleur », si l'on peut user de cette expression, subiront jusqu'au matin soir, à minuit moins une, les caprices d'un ultime récalculant de la liste ayant obtenu 5,5 p. 100 des voix !

Personne ne le souhaite. Par conséquent, la moins mauvaise des solutions, s'agissant des regroupements de listes, consiste à faire référence au choix du mandataire de liste.

Ainsi s'explique mon amendement n° 120.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur les amendements n° 45, 70, 68 et 120 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable à l'amendement n° 120 de M. Alain Richard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme le rapporteur, je suis favorable à l'amendement de M. Alain Richard.

M. Aubert et M. Séguin ont insisté pour que le Gouvernement — le rapporteur étant lié par les décisions de la commission — accepte que la moitié des candidats de la liste absorbée donnent leur accord par écrit.

Apparemment, cette solution est simple mais il faut considérer d'une part les délais, d'autre part les réactions éventuelles des candidats qui se sauront éliminés. Par exemple, il arrive qu'un candidat battu, mécontent, quitte la ville, en proclamant : « Puisque c'est ainsi, je pars huit jours prendre quelques vacances. » Vous pouvez toujours lui courir après, vous ne le trouverez pas ! Recueillir l'accord écrit de la moitié des membres de la liste absorbée n'est simple qu'en apparence.

Quand les candidats d'une liste se choisissent une tête de liste, c'est qu'ils lui font confiance. Sinon, ils ne choisiraient pas cette personne comme tête de liste. Je pense donc, comme la commission, que c'est la tête de liste ou son mandataire, si vous préférez, qui doit être habilitée. J'accepte l'amendement qui prévoit que la tête de liste peut avoir un mandataire. Les formalités sont rarement accomplies, M. Aubert l'a rappelé, par le candidat qui est en tête de liste. Un mandataire, en général, est désigné à cet effet.

La bonne solution est celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat et monsieur le rapporteur, je m'adresse à vous deux puisque vous avez utilisé les mêmes arguments : on ne peut pas affirmer une chose et son contraire !

D'un côté, vous déclarez que des candidats, qui ont accepté, solidairement, de figurer sur une liste, vont, au lendemain du scrutin partir huit jours en vacances, se moquant de tout parce qu'ils n'ont pas eu l'heur d'être élus ou retenus. Bref vous les traitez tous comme s'ils manquaient de sérieux, ce qui empêcherait de réunir la signature de la moitié des membres de la liste. Tout de même, la moitié ! Il n'y a pas 50 p. 100 de caractéristiques sur toutes les listes de candidats aux élections municipales ! (Sourires.)

Simultanément, vous admettez que ces candidats sont assez sages pour avoir désigné un mandataire, en parfaite connaissance de cause, et qu'ils peuvent s'en remettre à lui pour une décision importante.

Monsieur le ministre d'Etat, en rejetant notre amendement vous allez ouvrir la porte à une solution curieuse, propice aux manœuvres. Nous vous avons entendu parler des petites listes de « droite » et de « gauche », mais il ne faut pas négliger un autre mouvement politique que vous paraissez avoir oublié. Depuis dix ans, il est vrai, vous rencontrez quelques problèmes avec lui, je vous le concède. Loin des yeux, loin du cœur, mais les écologistes et le mouvement écologiste existent. Or, vous le savez pertinemment, les troisièmes listes seront constituées par ces écologistes qui ne se reconnaissent ni d'un côté ni de l'autre ! Par votre loi, vous allez les inciter à se regrouper, s'ils tiennent à être représentés, avec les uns ou avec les autres, c'est selon.

Les possibilités de manœuvre, c'est en rejetant mon amendement que vous allez les favoriser. Ne suffirait-il pas que la tête de liste, ou le mandataire, plus éventuellement, un ou deux autres colistiers, mais ce ne sera même pas nécessaire, déciden-

unilatéralement de se marier avec vous ou avec nous pour faire basculer sur le plan politique, aux yeux de la population, l'ensemble des colistiers ?

La situation n'est pas simple. Vous ou nous, en réaction, nous déclarerons que cette attitude n'est pas concevable, même si, hélas ! et malgré nous, elle est légale. Des candidats inscrits sur ces listes protesteront forcément ! De telles listes, divisées, dont les membres s'entredéchireront, feront pencher, dans les villes, la balance du côté des uns ou des autres ! Ce n'est pas convenable !

Monsieur le ministre d'Etat, lorsque trente ou quarante personnes, voire davantage, se sont présentées ensemble à une élection municipale, il n'est pas difficile de réunir, en quarante-huit heures, la signature de la moitié des candidats de la liste. C'est une question évidente de clarté et de lucidité, pour reprendre un terme de M. Alain Richard.

Mais je puis peut-être vous soumettre une proposition de repli, car je crains que vous ne reteniez pas ma proposition. Le mandat confié au mandataire, ou à la tête de liste, ne pourrait-il pas consigner au moins le choix qui peut être éventuellement fait par le mandataire et les choix à exclure ? Cela dit, les difficultés auraient été surmontées plus aisément si, tout à l'heure, vous aviez accepté, sur la recommandation de notre ami Jacques Toubon, la solution consistant à annoncer la couleur avant le premier tour.

Mais ne pourrions-nous maintenant trouver une formule qui fournisse quelque garantie aux colistiers, sinon le mandataire pourra à l'évidence faire n'importe quoi ?

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Bien entendu, le risque d'un partage de la liste ne saurait être exclu et, contre ce risque, il n'y a pas de parade.

En effet, même si l'on recueille l'accord de la majorité des anciens membres de la liste, y compris, d'ailleurs, de ceux qui ont été englobés dans la liste absorbante...

M. Philippe Séguin. Sûrement.

M. Alain Richard. ... et dans ce cas tout de même, l'adhésion est plus facile à obtenir...

M. Philippe Séguin. C'est d'autant plus facile, merci de le préciser (*Sourires*).

M. Alain Richard. ... personne ne pourra empêcher les controverses, avec plus ou moins de bonne foi, entre le mardi soir et le dimanche matin, avec utilisation, par la liste adverse, des signatures des dix ou douze candidats restés sur le carreau !

Plusieurs députés socialistes. Bien sûr !

M. Alain Richard. Au moment des regroupements des listes qui s'opéreront en vue du second tour, chacun devra prendre ses responsabilités.

Si l'une des grandes listes préfère se lancer dans un pari hasardeux, consistant à capter théoriquement l'héritage électoral d'une liste intermédiaire, quitte à débaucher trois ou quatre des membres de celle-ci, dont la tête de liste...

M. Philippe Séguin. Mais il y a légitimation !

M. Alain Richard. ... et à se voir vilipender par tous les autres membres de la liste jusqu'au dimanche matin, grand bien lui fasse !

Mais enfin, ni vous ni nous n'avons cette naïveté ! Je ne crois pas que ce soit en accumulant les précautions notariales sur la façon dont les listes se divisent que nous pourrions trouver la moindre solution à la difficulté qui prend sa source dans cette division même !

Cel' dit, si des candidats se méfient tant les uns des autres qu'ils savent même pas d'avance quel jeu ils joueront entre les deux tours, ils pourront toujours, quand ils signeront un mandat à leur tête de liste préciser que leur liste ne peut fusionner qu'avec la liste du rassemblement pour la République par exemple ! Ils pourront préciser le choix que la tête de liste est habilitée à faire.

Mais il ne serait pas convenable d'introduire dans la loi de pareilles dispositions.

M. Jean Poperen, rapporteur. Ne soyons pas des robins !

M. Alain Richard. En revanche, je le reconnais bien volontiers, mon amendement mériterait deux modifications rédactionnelles.

Pour ce qui est de l'élégance du style, je demande d'avance à l'Assemblée de m'absoudre. J'ai écrit : « Le choix de la liste

où ils sont candidats ». Il eût sans doute été bien préférable d'écrire « le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats ». Bien des erreurs sont commises au fil de la plume !

En outre, l'expression « mandataire de la liste » désignait, dans mon esprit, celui qui, par mandat de ses colistiers, a l'autorité politique pour décider au nom de la liste. Mais le terme « mandataire » est ambigu car dans notre langage courant ou plutôt dans celui des professionnels de la politique, le mandataire c'est souvent ce brave garçon — je ne dirai pas : qui fait les courses, pour ne pas reprendre une expression malencontreuse — chargé d'aller faire la queue à quatre heures du matin pour avoir le premier panneau électoral !

Mieux vaut utiliser le mot « responsable » de la liste, qui sera généralement le candidat figurant au premier rang. En tout cas, ce sera celui sur le nom duquel les membres de la liste se seront entendus pour lui conférer la responsabilité des choix politiques à opérer au nom de cette liste. Tel est l'objet de ma seconde rectification.

Je rectifie donc mon amendement sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. D'accord sur la précision au sujet de la « tête de liste » : le mot « responsable » est préférable au terme « mandataire ».

Cela dit, vous parlez, monsieur Richard, de « tête de liste » qui a reçu un mandat. Je vais vous proposer une autre position de repli ! Notre thèse, c'est la signature de la majorité des membres des deux listes. M. Séguin a proposé lui, qu'au moment du dépôt de la liste le mandat donné précise les listes avec lesquelles la fusion serait acceptée. Etant donné, monsieur Richard, le poids dont vous pesez dans les décisions de vos collègues et amis, je crains, hélas ! que les arguments qui justifient nos propositions ne soient retenus ni par vous ni par vos amis. C'est pourquoi je propose une troisième position de repli.

En effet, qu'est ce qui définit juridiquement la tête de liste et la limite de ses pouvoirs ? Est-ce le fait qu'il est le premier sur la liste ? Cela ne veut strictement rien dire.

M. Alain Richard. Monsieur Aubert, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emmanuel Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. J'ai pris la précaution de le définir dans mon amendement n° 121 : il s'agit de celui qui aura reçu la signature de tous les membres de la liste pour avoir cette qualité.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez donc prévu qu'il y aurait un mandat donné à cette tête de liste.

M. Alain Richard. Oui !

M. Emmanuel Aubert. Ce mandat devra préciser — cela ne figurera pas dans la loi mais nos travaux serviront de référence — ce que cette tête de liste ainsi désignée par ses colistiers pourra faire éventuellement, pour prendre toute décision quant au futur, c'est-à-dire quant aux fusions éventuelles et à la désignation des candidats choisis.

M. Alain Richard. Exactement !

M. Emmanuel Aubert. Ce mandat sera déposé en même temps que la liste avant le premier tour.

M. Alain Richard. Tout à fait !

M. Emmanuel Aubert. Dans ces conditions, cette proposition, si elle n'est certainement pas la meilleure, répond cependant à nos préoccupations. On peut craindre, en effet, que certains candidats ne se rebiffent parce qu'ils n'auront pas été retenus pour faire partie de la liste résultant de la fusion. Il sera dès lors possible de répondre que ces gens-là se révoltent contre la signature qu'ils ont donnée avant le premier tour.

Vous m'accorderez que cela ne ressortait ni du texte du Gouvernement ni même des travaux de la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce problème important mérite qu'on lui accorde quelque intérêt, d'autant qu'il s'agit pratiquement du seul point sur lequel peut intervenir un rapprochement des thèses des uns et des autres.

Je me rallierai volontiers, en désespoir de cause, à la proposition de M. Aubert. Cependant, monsieur Richard, pour que

le système soit vraiment logique, il aurait fallu que le mandat à donner à la tête de liste — ou au mandataire, peu importe le terme choisi — pour les fusions entre les deux tours, ne soit que facultatif et non obligatoire. S'il est obligatoire, il est inutile de préciser qu'il appartient à la tête de liste de faire ce genre d'opérations; cela va de soi. Or les personnes qui acceptent de figurer sur une liste s'engagent théoriquement pour aller jusqu'au bout. Elles ne devraient donc avoir à signer un mandat pour les opérations relatives au second tour qu'à titre facultatif. La réunion entre les mains du mandataire de la majorité de ces mandats spéciaux lui donnerait la possibilité de procéder à ces opérations en toute liberté.

En fait, nous allons donner mandat à la tête de liste pour mener à bien une opération politique essentielle de la même manière qu'on lui donne mandat — ainsi que vous l'avez joliment souligné tout à l'heure, monsieur Richard — de se rendre chez l'imprimeur ou d'aller déposer les affiches dans l'entreprise de publicité chargée de les apposer. Je ne suis d'ailleurs pas certain que tous les colistiers connaîtront exactement toutes les implications de leur engagement lorsqu'ils désigneront leur mandataire.

J'espère que l'on profitera des navettes entre les deux assemblées pour explorer cette voie.

M. Jean Poperen, rapporteur. Bien sûr !

M. Philippe Séguin. Je vous remercie de m'approuver, monsieur le rapporteur, car cette voie me paraît concilier les préoccupations que vous avez exprimées et dont certaines sont objectivement fondées — notamment en ce qui concerne les difficultés qui surgiront au lendemain du premier tour — et celles que nous avons manifestées et que vous n'avez pas totalement rejetées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La demande de scrutin public sur l'amendement n° 70 est-elle maintenue ?

M. Philippe Séguin. Elle est retirée, compte tenu des explications qui ont été données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Compte tenu des rectifications apportées par M. Alain Richard, l'amendement n° 120 rectifié est ainsi rédigé : « Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Alain Richard, la substitution du mot « responsable » au mot « mandataire », dans votre amendement n° 120, ne doit-elle pas entraîner la même rectification dans l'amendement n° 121 ?

M. Alain Richard. J'avais l'intention, en effet, de le préciser.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral par la nouvelle phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, le mandataire doit posséder un mandat enregistré sous forme d'acte authentique. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. On peut considérer que cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 265 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 121 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et pour le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément : ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit de la suite logique de l'amendement n° 120 rectifié. Il tend en effet à définir exactement les dispositions que peut prendre, au nom de l'ensemble de la liste, son responsable. M. Aubert avait bien ressenti cette nécessité.

En réalité, le responsable de la liste n'aura à prendre une option, seul au nom de la liste, que dans deux cas.

Dans le premier, celui d'une liste qui n'est pas maintenue au second tour, il lui appartiendra de déclarer à quelle liste, maintenue au second tour, pourront s'incorporer les anciens membres de sa liste.

Dans le second cas, celui où la liste est maintenue telle quelle pour le second tour, son redépôt par le responsable de liste suffit. On ne réclame pas une nouvelle fois la signature des membres de la liste si celle-ci a exactement la même composition qu'au premier tour.

M. Philippe Séguin. D'accord !

M. Alain Richard. Dans ces deux opérations, le responsable de la liste agit au nom de l'ensemble des membres de la liste.

En revanche, lorsqu'il y a fusion, les membres de la liste figurant sur la liste résultant de la fusion pour le second tour doivent tous signer la déclaration de candidature. Par conséquent, chacun des membres apporte individuellement son accord au dépôt de la nouvelle liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. La substitution du mot : « responsable » au mot : « mandataire » est très importante.

La discussion que nous avons eue a été très intéressante et elle a permis d'opérer un rapprochement des points de vue, même si, et je le regrette, vous n'avez pas été jusqu'à épouser notre position. Il conviendrait cependant de revoir le texte de cet amendement soit devant le Sénat, soit en deuxième lecture. En effet la formule : « de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et pour le second tour » a une résonance un peu trop uniquement administrative. Il serait souhaitable de faire précéder ce membre de phrase par : « de prendre toute décision et » afin de bien marquer l'aspect politique du rôle du mandataire.

Sans aller jusqu'à entériner notre point de vue, vous feriez ainsi un pas important en faveur de la moralisation et d'un déroulement sain des opérations entre le premier et le deuxième tour.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'ai délibérément écarté de ma rédaction une expression du même type que « prendre des décisions » parce que — je viens de l'expliquer — il n'y a que deux cas dans lesquels le responsable de liste, en faisant la déclaration, engage la liste. Or dans le cas le plus fréquent, c'est-à-dire celui où il y aura regroupement de listes, il faudra non seulement que le responsable de liste soit favorable à la fusion, mais aussi que

chacun des candidats retenus sur la nouvelle liste signe la déclaration. La seule décision du responsable de liste ne suffira pas.

Il conviendra certes de chercher à améliorer la rédaction, car cela est toujours possible, mais je ne crois pas que nous serions cohérents en allant si loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 122, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral, après le mot : « prénoms », insérer le mot : « sexe ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. C'est un amendement de conséquence.

Nous souhaitons en effet que les listes ne comportant pas la proportion minimale de femmes ou d'hommes prévue par la loi, soient irrecevables. Pour que l'on puisse opérer cette vérification, il faut donc que, au moment du dépôt de la déclaration des candidatures, le formulaire signé par chacun des candidats comporte l'indication de son sexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il conviendrait, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 265, d'ajouter la référence à l'article L. 260 bis, compte tenu de l'adoption de l'amendement relatif au pourcentage de femmes.

M. le président. Cette adjonction sera effectuée.

M. Séguin et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 71 rectifié ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral, substituer aux mots : « pour le premier tour », les mots : « pour chaque tour de scrutin ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement, que nous avons annoncé tout à l'heure, s'insère parfaitement dans le système élaboré par la commission. Il tend en effet à prévoir que la signature des candidats qui figureront sur la liste modifiée pour le second tour sera requise.

Il semble d'ailleurs que nous soyons tous d'accord pour dire que s'il n'y a aucun problème, dans le cas où une liste est maintenue telle quelle au second tour, il faut en revanche demander l'ensemble des signatures des candidats dans le cas où ils participent à une liste remaniée pour le second tour. Cela est en effet indispensable pour atteindre les objectifs qui ont été définis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement n° 123 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« Les listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition sont dispensées de cette formalité au second tour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 266 DU CODE ELECTORAL

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 124, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 266 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Est également interdit l'enregistrement d'une liste au sein de laquelle les candidats de même sexe dépassent la proportion déterminée à l'article L. 260 bis. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement tire également les conséquences de l'instauration du quota de femmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 267 DU CODE ELECTORAL

(Précédemment réservé.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral, substituer au chiffre : « 18 », le chiffre : « 24 ».

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 47 et 48 qui ont le même objet pour deux alinéas différents de l'article.

M. le président. Je vous en prie.

M. Serge Charles. Il s'agit en fait de revenir aux dispositions actuellement en vigueur.

Si cette proposition n'émane pas de la commission, c'est parce qu'elle n'a pas eu l'occasion d'en débattre mais je crois pouvoir dire qu'elle aurait donné son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral, substituer au mot : « mardi » le mot : « vendredi ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. Charles a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral, substituer au chiffre : « 18 », le chiffre : « 24 ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral par les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédent le scrutin.

« Pour le second tour et par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 264, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 185-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 185-2. — Le conseil municipal de la ville de Lyon est composé de 73 membres. Le nombre des adjoints réglementaires est de 27 ; celui des adjoints supplémentaires au maximum de 5. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 26, 88 et 98.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Poperen, rapporteur ; l'amendement n° 88 est présenté par MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert ; l'amendement n° 98 est présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article 11, car il traite du cas de la ville de Lyon.

M. le président. La parole est à M. Clément pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Pascal Clément. Cet amendement est la conséquence logique de la décision, acceptée par M. le ministre d'Etat et par M. le rapporteur de laisser la ville de Lyon à l'écart de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Philippe Séguin. Mêmes arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 26, 88 et 98.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 66 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Maisonnat, Ducoloné, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 11 du code électoral est abrogé. »

L'amendement n° 117, présenté par MM. de Caumont, Bonrepaux, Chevallier, Colonna, Christian Goux, Gréard, Moulinet, Perrier, Prat, Mme Sicard, MM. René Souchon, Louis Besson, Mme Soum, MM. Roland Beix, Valroff et André Bellon et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 11 du code électoral est abrogé. Toutefois, les électeurs inscrits sur une liste électorale antérieurement à la promulgation de la présente loi conserveront le bénéfice de cette inscription tant qu'ils rempliront les conditions qui leur ont ouvert ce droit. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Louis Maisonnat. La question que nous soulevons est d'importance. Elle est d'ailleurs bien connue de tous ceux qui représentent ici des circonscriptions qui comptent des communes sur le territoire desquelles de nombreuses résidences secondaires ont été construites au cours des dernières années.

Notre amendement tend à modifier les conditions d'inscription sur les listes électorales en supprimant la possibilité d'être électeur dans une commune sans y résider, mais à condition d'y payer depuis plusieurs années une des quatre taxes locales.

Cette disposition, bien que de portée générale, concerne surtout les communes rurales et touristiques, mais on en voit mal aujourd'hui l'intérêt. En effet, le lien entre la capacité d'être électeur et le fait de payer une taxe locale ne nous semble pas évident.

La discussion en commission a montré que l'on connaît bien les abus auxquels cette disposition peut donner naissance. Des exemples ont d'ailleurs été cités à cette tribune.

La question qui se pose est la suivante : des personnes qui ne résident souvent que quelques jours par an dans une commune, coupées de la réalité de la vie municipale quotidienne, peuvent-elles y faire la pluie et le beau temps au détriment parfois des habitants permanents ?

Au moment où commence à s'appliquer la loi de décentralisation qui vise à donner aux habitants la plénitude de leurs droits de décision, il y a là une sorte d'incompatibilité qui peut empêcher la maîtrise qu'ils doivent avoir sur le devenir de la commune.

Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit à ce propos tant en commission qu'au cours de la discussion générale. Après les exemples qui ont été donnés, en particulier par notre collègue de Caumont, président du groupe d'études des problèmes de la montagne, sur ces pratiques douteuses, je citerai le cas de personnes, dans une localité importante — j'ai précisé tout à l'heure que cette disposition donnait lieu à des abus dans toutes les communes — qui ont eu la surprise de recevoir une lettre les incitant à s'inscrire sur les listes électorales de ladite commune, alors qu'elles n'y résidaient pas, mais simplement parce qu'elles y tenaient un commerce, qu'elles y payaient une taxe professionnelle. On voit bien quel est l'objectif recherché !

Je suis persuadé, mes chers collègues, que nous sommes nombreux dans cette assemblée à estimer indispensable de trouver une solution à cette question. Telle était d'ailleurs l'une des recommandations de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

M. le président. La parole est à M. de Caumont, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Robert de Caumont. Cet amendement diffère du précédent uniquement parce qu'il maintient les situations acquises pour les raisons que je vais exposer.

Il répond à un souci de justice et de morale politique. Au-delà, il pose de façon pressante pour les zones touristiques un problème de démocratie et de maîtrise de leur avenir par les populations concernées.

Je rappelle le constat qu'au nom d'un nombre de mes collègues du groupe socialiste, j'ai présenté dans la discussion générale.

La France de 1982 n'est plus celle du XIX^e siècle, les mouvements démographiques et migratoires, la mobilité croissante de la population, la civilisation des loisirs et la multiplication des

résidences secondaires ont profondément modifié la physionomie de très nombreuses communes, notamment en montagne, sur le littoral, dans la grande banlieue des villes. Ce phénomène qui s'accélère depuis quelques années joue le rôle d'un révélateur.

Je parlerai plus particulièrement des zones de montagne mais d'autres collègues pourront faire valoir les mêmes arguments pour les zones littorales ou pour les zones de campagne.

Il y a un siècle et demi, pour pouvoir voter, il fallait impérativement avoir du bien au soleil. Ce temps est heureusement révolu. Mais il nous en reste quelque chose : aujourd'hui encore, certains peuvent à leur gré promener leur citoyenneté d'une commune à l'autre du seul fait de la possession d'un bien, qu'ils soient chefs d'entreprise, propriétaires d'une résidence secondaire, voire de quelques mètres carrés de terre. Le salarié de la même entreprise, le locataire des mêmes locaux, le berger qui fait valoir des hectares d'alpage ne disposent pas, tout en apportant souvent à la commune bien plus sur les plans économique et fiscal, d'un tel privilège !

Privilège surprenant en effet que celui qui permet, comme je l'ai démontré, de déplacer à son gré des pions sur l'échiquier électoral au fil des scrutins afin de peser plus sûrement sur l'issue des consultations locales, de préférence dans de petites communes où chaque voix pèse plus lourd.

Privilège exorbitant que celui qui permet à certains de se déplacer d'un canton à l'autre en temps utile pour pouvoir voter très légalement tous les trois ans, et non pas tous les six ans, aux élections cantonales. Je tiens à votre disposition la preuve de ce que j'avance.

Privilège choquant que celui qui permet à ceux qui, par milliers sinon dizaines de milliers, passent quelques semaines par an dans une commune de submerger sous leur nombre ceux qui, quelques dizaines ou quelques centaines au mieux, originaires ou non, y vivent toute l'année, se battent contre les éléments, la désertification, la spéculation foncière et immobilière, le centralisme administratif parfois, pour assurer la survie de leur commune, y sauvegarder l'agriculture, y maintenir l'école et tous les services nécessaires à la vie économique, sociale, culturelle, y créer, à grand peine, des activités nouvelles.

Mes chers collègues, sur quelque banc que vous siégiez, trouvez-vous normal qu'un promoteur, un agent immobilier, quelques copropriétaires puissent monter de véritables commandos électoraux, de véritables O.P.A. sur nos villages, imposer leur modèle de développement destructeur de l'identité de l'économie, de la vie sociale et de la culture locales, préférer des équipements de prestige utiles quelques mois de l'année aux équipements vitaux tels que l'école, le déneigement, l'irrigation ?

Mes chers collègues, pouvons-nous aujourd'hui laisser se développer à un rythme accéléré, sans réagir, cette véritable aliénation légale des droits civiques réels de ceux qui vivent et travaillent au pays, mais ne peuvent plus y décider de rien ?

Le problème posé est des plus délicats ; nul n'en disconvient. Il revêt des proportions et des caractéristiques différentes suivant les régions, leur démographie, les traditions locales, la nature des liens réels avec le pays ; il a pour certains un caractère affectif qu'il ne faut pas méconnaître ; mais il n'est pas possible d'ajourner sa solution.

Nous n'avons pas voulu prêter le flanc à la critique, qui serait foncièrement injuste d'ailleurs, d'opérer quelque manœuvre que ce soit et de bouleverser les droits acquis. Les députés de la montagne savent bien que je me fais ici l'écho d'une revendication pressante des populations locales, quelles que soient leurs opinions politiques. Nous proposons donc de maintenir les inscriptions actuelles. Mais pour l'avenir, nous avons préféré vous proposer la solution la plus claire et la plus honnête, non discriminatoire et inattaquable au plan des principes : l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du code électoral.

Nos collègues du groupe communiste ont déposé un amendement semblable que vient de soutenir avec force M. Maisonnat.

Avant-hier, M. Rigat parlait, au nom des radicaux de gauche, à ce sujet d'un « phénomène néo-colonialiste ». Je suis sûr que sur les bancs de l'opposition, ceux de nos collègues qui connaissent bien ce problème nous approuveront.

En outre, ce que nous vous proposons découle des conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

Monsieur le ministre d'Etat, si nous avons soulevé ce problème dans le cadre de ce débat, c'est parce que l'élection municipale est celle à la faveur de laquelle peuvent sévir avec le plus d'efficacité les pratiques que j'ai dénoncées. Aussi bien ces migrations électorales s'accroissent-elles tous les six ans.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur de Caumont.

M. Robert de Caumont. Je termine, monsieur le président.

Il est donc nécessaire de porter remède à ces pratiques avant que le mal ne soit accompli, c'est-à-dire avant l'ouverture des listes électorales en fin d'année. Sinon, le phénomène s'amplifiera à la faveur de nouvelles inscriptions massives, et des centaines de milliers de citoyens supplémentaires se verront privés en fait de leur capacité d'agir pour l'avenir de leur commune. Craignons alors que le désespoir ne s'empare d'eux, notamment des jeunes, et qu'ils n'abandonnent le terrain à un modèle de développement mortel pour l'économie rurale et dans lequel ils ne pourront qu'avoir la part du pauvre.

Tel n'est pas l'avenir que nous voulons pour nos montagnes. Le Gouvernement a dit clairement sa volonté d'un développement maîtrisé par les montagnards. Il prépare une loi à cet effet. Le moment est venu de leur en garantir les moyens, en évitant que la démocratie locale soit plus longtemps détournée.

Vous venez, mes chers collègues, de voter des dispositions pour en finir avec les pratiques malsaines pour la démocratie auxquelles donnaient lieu le vote des Français de l'étranger. Il faut aussi mettre fin à d'autres opérations, qui risquent de faire de tant de nos concitoyens des étrangers dans leur commune.

Rendre le pouvoir aux citoyens. Vivre, travailler et décider au pays. Ces slogans traduisent une volonté politique forte, exprimée par le Président de la République, approuvée par les Français, un projet auquel tout démocrate, tout citoyen attaché à sa commune ne peut que souscrire.

Il est temps de mettre le code électoral en harmonie avec ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Maisonnat et M. de Caumont ont posé un problème réel qu'il conviendra de régler dans les meilleurs délais, car la situation dont ils ont fait état est devenue insupportable dans certains départements. La commission a donc examiné attentivement leurs amendements. Cependant, sans les écarter dans leur principe, elle ne les a pas pris à son compte.

En effet, notre pays étant géographiquement très diversifié, certains commissaires représentant d'autres régions ont fait valoir des objections à l'application des mesures proposées.

Cela dit, je souhaite que le Gouvernement s'en inspire pour apporter dès que possible une réponse aux préoccupations légitimes des habitants de nombreux villages et de nombreuses petites villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme l'a souligné M. de Caumont, il est très grave qu'une opération puisse être montée pour essayer de s'emparer de la majorité dans des localités situées le plus souvent à la montagne ou à la campagne. Mais le problème n'est pas simple, car nous sommes tous — en tout cas la plupart d'entre nous — partisans de la liberté de choisir le lieu de vote, à condition bien sûr que les conditions requises soient remplies.

N'oublions pas non plus que de nombreuses résidences secondaires, souvent de simples cabanons ou des demeures modestes, appartiennent à des ouvriers qui, après avoir travaillé toute la semaine, sont bien heureux de pouvoir y respirer l'air de la montagne ou de la campagne. On comprend qu'ils préfèrent voter là où ils passent leur dimanche plutôt que de retourner en ville.

Il convient donc de procéder à une étude statistique très précise avant de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux abus qui ont été dénoncés. Une telle étude permettra d'avancer des propositions raisonnables qui devraient être acceptées par tous.

Compte tenu de ces explications, je demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 117 tout en rappelant combien il importe de limiter l'inscription des résidents secondaires et de procéder ainsi à une nécessaire moralisation. Je dis bien « limiter » et non « supprimer », mais il faut mettre fin à la fausse liberté qui consiste à pouvoir s'inscrire dans autant de communes que l'on possède de résidences secondaires et à pouvoir ainsi changer de circonscription d'une élection à l'autre.

Il serait paradoxal de voir les propriétaires de résidences secondaires devenir majoritaires dans certaines communes. Il faut limiter les opérations de commando de ces électeurs « balladeurs » dont bon nombre ont décidé, pour les prochaines élections municipales, de s'inscrire là où leur voix peut avoir quelque importance, dans des petites communes rurales, notamment de montagne ou du littoral.

A cet égard, les engagements du Gouvernement et du rapporteur nous paraissent suffisamment clairs...

M. le président. Monsieur Beix, il est inutile de reprendre des arguments déjà exposés puisque vous retirez l'amendement n° 117.

Retirez-vous le vôtre, monsieur Maisonnat ?

M. Louis Maisonnat. Sur la base des engagements que M. le ministre d'Etat vient de prendre, nous pourrions affirmer à nos populations de montagne qu'une solution sera trouvée à ce problème irritant dans des délais raisonnables.

Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. Les amendements n° 66 et 117 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

« II. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

La parole est à M. Berson, inscrit sur l'amendement n° 27.

M. Michel Berson. L'amendement n° 27 de la commission des lois, adopté à l'initiative du groupe socialiste, propose d'abaisser à dix-huit ans l'âge d'éligibilité aux fonctions de conseiller municipal et de maire-adjoint, tout en maintenant à vingt et un ans celui de l'éligibilité à la fonction de maire.

Permettre aux jeunes de maîtriser leur vie et leur avenir, leur donner des responsabilités réelles : tel a toujours été l'objectif des socialistes et tel est le sens de cet amendement.

Pour la jeunesse, le droit d'être elle-même, c'est d'abord avoir la possibilité d'agir sur la société pour la transformer. Or, il existe un décalage considérable entre cette possibilité et le rôle réel que jouent actuellement les jeunes dans la société.

La volonté et la capacité de participer à la gestion d'une commune, les jeunes de dix-huit à vingt et un ans l'ont sans aucun doute. Éligibles dans leur entreprise aux élections professionnelles, ils doivent pouvoir l'être également dans leur cité.

Il est temps, en effet, d'appliquer dans la cité ce qui est en vigueur dans l'entreprise. Cela mettrait fin à la situation actuelle qui distingue sans raison entre majorité électorale et légale et majorité élective. Pourquoi les jeunes seraient-ils majeurs devant la loi à dix-huit ans, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs aînés, excepté celui d'être élus pour représenter les citoyens de leur commune au sein du conseil municipal ? Cet amendement s'inscrit donc dans la suite logique de l'ancienne et constante revendication des socialistes, celle d'abaisser l'âge de la majorité à dix-huit ans.

Parce que les socialistes font confiance à la jeunesse de notre pays, c'est-à-dire à la France de demain, nous souhaitons qu'elle prenne part pleinement à la construction de la société, dès l'âge de dix-huit ans.

Mais encore faut-il que, sous le coup de la crise économique et sociale qui la frappe de plein fouet, la jeunesse ne se replie pas sur elle-même et ne s'exclue pas de la société.

Redonner aux jeunes la chance d'être eux-mêmes, les sortir du chômage et de la marginalisation, tel est l'objectif du Gouvernement. Un objectif qui se traduit par une politique offensive en leur faveur, reposant sur l'insertion professionnelle et sociale, la prévention de la délinquance et l'éducation pour tous.

M. François d'Aubert. Revenons au sujet !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas un débat sur le chômage des jeunes !

M. Michel Berson. Mais cette politique ne peut se concrétiser que si les municipalités ont la ferme volonté de l'appliquer localement. L'adoption de cet amendement permettra justement d'introduire dans les conseils municipaux des jeunes qui, vivant quotidiennement les difficultés de leur génération, seront les plus attentifs et les plus combattifs pour répondre à l'attente de la jeunesse et mettre ainsi en œuvre les nouveaux moyens donnés aux municipalités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Berson a fort bien expliqué dans quel état d'esprit la commission a présenté l'amendement n° 27 rectifié.

Quant à l'amendement n° 2, elle l'a repoussé, mais il est partiellement satisfait.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Toubon. A la suite de la rectification de l'amendement n° 27, l'amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson est rédigé dans les mêmes termes que celui du groupe socialiste en ce qui concerne les conseillers municipaux. Naturellement, il ne comporte pas la même précision s'agissant de l'élection du maire, mais il s'agit bel et bien d'abaisser à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce pour l'amendement n° 27 rectifié et contre l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 est satisfait.

MM. Cointat, Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le début du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral est ainsi modifié :

« Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune ou des communes soit associées, soit faisant partie d'une même communauté urbaine, et les citoyens... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les agglomérations ont tendance à empiéter sur le territoire des communes voisines. L'osmose entre les populations devient ainsi évidente à quelque commune qu'elles appartiennent et les limites des communes urbaines sont souvent plus administratives que réelles.

Or, lorsque plusieurs communes sont associées, il n'y a qu'un seul conseil municipal, mais chacune d'elles désigne ses représentants. Pour favoriser l'union entre les communes associées, M. Cointat propose que les électeurs puissent se présenter et être éligibles dans la commune de leur choix, puisqu'il s'agit en fait d'une même collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Dès lors que l'association de communes laisse subsister une pluralité de gestions, il ne serait pas bon que certains électeurs puissent, si j'ose dire, « se promener » de l'une à l'autre.

La commission demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les commissaires de la République et les commissaires adjoints. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement purement rédactionnel ne prévoit aucune inéligibilité nouvelle mais consiste simplement à inscrire dans l'article L. 231 du code électoral le nouveau nom des préfets et des sous-préfets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Pour quelle raison ?

M. Jacques Marette. Les préfets seraient-ils désormais éligibles ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Je voudrais tout de même qu'on m'explique !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'explication que vous demandez est simple, monsieur Toubon, et vous la connaissez. Vous étiez suffisamment présent dans le débat sur le projet de loi de décentralisation ! Le titre des représentants de l'Etat dans les départements n'est plus du domaine législatif. La loi les qualifie simplement de « représentants de l'Etat », mais c'est un décret qui leur a donné le titre de commissaires de la République. Leur appellation exacte relevant du domaine réglementaire, il est inutile de proposer en toute occasion de la faire figurer dans les textes de loi.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je ne me souviens pas qu'au cours des réunions de la commission on ait tenu compte d'une remarque qui a pourtant sa valeur. Aujourd'hui, le commissaire de la République, quel que soit son nom, exerce certes des compétences essentielles, mais il est d'autres nouveaux fonctionnaires départementaux dont les fonctions ont également une très grande importance.

La commission a-t-elle prévu de déposer un amendement les concernant ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Alain Richard, Laignel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 131, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 5° « Les fonctionnaires des corps actifs de police ayant le grade d'officier de paix. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Les deux amendements n° 131 et 132 que j'ai déposés au nom du groupe socialiste visent à modifier le régime des inéligibilités, mais seulement de façon très partielle.

J'aurais souhaité que nous puissions — passez-moi l'expression — faire la toilette du régime des inéligibilités aux conseils municipaux et, en particulier, des règles applicables à certains agents publics dont les possibilités réelles de pression sur les collectivités locales sont très faibles, alors que d'autres personnes, dont les possibilités de pression sont beaucoup plus grandes, soit sur les élections municipales, soit sur la gestion des communes, sont, quant à elles, parfaitement éligibles.

Après délibération, mon groupe a préféré que le présent projet de loi se borne à revoir la situation de deux catégories d'agents publics, qui sont nombreuses et qui présentent incontestablement toute garantie d'indépendance : d'une part, les fonctionnaires de police du rang, d'autre part, les employés de préfecture.

Il y aurait matière à toute une série d'autres remises à jour du droit des inéligibilités, mais nous pensons qu'il serait délicat de les improviser aujourd'hui. Elles pourraient plus opportunément faire l'objet de discussions au moment de l'examen du nouveau statut des élus et des règles de cumul.

En revanche, s'agissant des deux catégories en cause, qui comptent des dizaines de milliers de personnes, le fait d'attendre la promulgation de la loi portant nouveau statut des élus risquerait d'empêcher ces fonctionnaires de se présenter aux prochaines élections municipales. En effet, rien ne nous assure que cette loi sera applicable au moment du dépôt des candidatures. C'est bien la raison pour laquelle nous avons choisi de présenter ces deux amendements et ces deux-là seulement.

Le premier a pour objet de rendre éligibles les fonctionnaires des corps actifs de police en limitant l'inéligibilité à ceux qui exercent une autorité pouvant entrer en conflit avec celle du maire, c'est-à-dire aux officiers de paix qui assument un commandement, et cela par symétrie avec les règles, figurant depuis longtemps dans le code électoral, qui sont applicables aux officiers de l'armée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord sur le fond avec les deux amendements, mais je précise qu'un texte sur le statut des élus, un autre sur les cumulés et un troisième sur les incompatibilités sont en préparation dans mes services. J'ai l'intention, dès le mois de septembre, de consulter les formations politiques et les syndicats et de déposer très rapidement ces projets pour qu'ils puissent être votés avant la fin de l'année, c'est-à-dire bien avant les élections municipales.

Je propose donc que les dispositions qui concernent les cumulés ou les incompatibilités soient regroupées dans les textes dans lesquels elles doivent normalement prendre place, après une étude et une consultation suffisantes.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je prends acte avec beaucoup d'intérêt, monsieur le ministre d'Etat, des intentions dont vous venez de nous faire part.

Il est tout à fait souhaitable, en effet, de procéder à une mise à jour en matière d'inéligibilité, soit parce que de nouveaux cas d'inéligibilité sont apparus — je pense en particulier aux implications de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'agissant notamment de ces deux dernières collectivités — soit parce que des cas d'inéligibilité visés par la loi se sont révélés absurdes à l'expérience.

Si nous n'adoptons pas la méthode que vous avez suggérée, j'aurais l'occasion d'évoquer la situation de certains fonctionnaires du ministère des finances dans les départements, qui se voient opposer l'inéligibilité aux fonctions d'adjoint ou de maire dans toutes les communes du département où ils exercent leur peu coupable activité.

On est souvent là dans le domaine de l'absurde. Un receveur-percepteur, par exemple, ne peut pas être adjoint au maire dans une commune où pourtant il n'est pas comptable. En revanche, il peut être conseiller municipal et recevoir du maire, en toute légalité, une procuration générale. Il peut être président de syndicat intercommunal. Pour le moins, donc, une mise à jour s'impose.

Cela étant, si l'on adopte la méthode que vous recommandez, monsieur le ministre d'Etat, je me demande s'il ne conviendrait pas de réserver le même sort aux deux amendements que vient d'annoncer M. Alain Richard — à moins, bien entendu, qu'il ne les ait étudiés avec vos services. Il me semble, en effet, que les problèmes que pourront soulever d'autres amendements sont de même nature.

Je suggérerai donc — sous réserve de l'accord de M. le président — que les auteurs d'amendements exposent les problèmes que pose tel ou tel cas d'inéligibilité, de manière que vous les ayez présents à l'esprit quand vous rédigerez le texte, puis que l'Assemblée rejette tous ces amendements, y compris ceux dont nous discutons en ce moment.

M. le président. Monsieur Alain Richard, maintenez-vous votre amendement n° 131 ?

M. Alain Richard. Je me rends bien compte que la situation est délicate pour tous.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de dispositions qui ne posent pas de problème de délimitation et qui vont dans le sens d'un élargissement du droit à l'élection, c'est-à-dire qui tendent à supprimer des cas d'inéligibilité, il me semble que l'intérêt de la participation démocratique est de les rendre applicables pour les prochaines élections municipales.

L'institution de nouveaux cas d'inéligibilité ou la modification des règles en vigueur peuvent, c'est vrai, faire l'objet d'un texte ultérieur. C'est pourquoi nous avons sélectionné deux cas, qui concernent des catégories nombreuses qui n'ont vraiment plus de raison d'être tenues à l'écart des conseils municipaux et à qui ont peut donner un droit nouveau avant les élections.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous pourrions nous mettre d'accord pour retenir les dispositions qui ont été acceptées par la commission, c'est-à-dire les deux amendements dont vient de parler M. Alain Richard et un autre amendement, déposé par deux députés de l'opposition, MM. Masson et Toubon, qui vise les directeurs, directeurs adjoints, chef de service et chef de bureau de conseil général et de conseil régional.

M. Philippe Séguin. Mon observation vaut aussi pour ceux-ci !

M. Jean Poperen, rapporteur. Pour le reste, nous prendrions acte des déclarations de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a annoncé la préparation rapide de dispositions nouvelles concernant les inéligibilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 132 et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 132, présenté par MM. Alain Richard, Laignel et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture. »

L'amendement n° 93, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi modifié :

« 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture placés sous l'autorité de l'Etat, à l'exclusion de ceux placés sous l'autorité du conseil général. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Alain Richard. Il s'agit de tirer les conséquences de l'abolition de la tutelle d'opportunité, qui fait qu'un agent de la préfecture n'a plus, normalement, de relations d'autorité avec une collectivité locale. La très grande inéligibilité qui frappait depuis 1884 tous les agents des préfectures et des sous-préfectures n'a plus de justification de principe.

En revanche, il est logique que pour tous les services extérieurs de l'Etat, on réserve l'inéligibilité aux plus hauts cadres. Pour que la limite soit facile à apprécier, nous proposons que seuls restent inéligibles les directeurs de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. François d'Aubert. Je ferai d'abord une remarque de procédure.

Je crois, effectivement, que le régime des inéligibilités est à revoir, et notamment l'article L. 231 du code électoral. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais je ne crois pas qu'il soit de bonne procédure de dire que certaines parties doivent être revues aujourd'hui, alors que d'autres le seront lors de l'examen de la future loi sur le statut de l'élu local. Ou bien on ne parle pas du tout aujourd'hui des inéligibilités, et je serais prêt à retirer mon amendement, ou bien on traite de toutes. Il y a là une sorte de bloc de compétences que nous ne saurions dissocier.

On ne peut accepter l'amendement de M. Alain Richard, sous prétexte qu'il y a beaucoup de fonctionnaires de police,

et refuser les autres. Beaucoup d'autres fonctionnaires sont concernés. On ne peut pas faire du découpage, de la dentelle parmi les fonctionnaires de l'Etat.

M. Alain Richard. Ils sont tous éligibles !

M. François d'Aubert. C'est un problème de cohérence dans la procédure.

M. Alain Richard. Ne permettez-vous de vous interrompre, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. Tous les autres fonctionnaires qui n'ont pas un mandat d'autorité sont éligibles. C'est le cas, par exemple, des fonctionnaires d'une direction départementale de l'action sanitaire ou sociale ou d'une direction de l'équipement.

M. François d'Aubert. Les directeurs départementaux de l'équipement ne sont pas éligibles...

M. Alain Richard. Parce qu'ils exercent une fonction d'autorité !

M. François d'Aubert. ...et je proposerai d'ailleurs dans un amendement suivant d'élargir cette inéligibilité.

Il aurait été de bonne procédure que nous ne traitions pas du tout aujourd'hui de cette question et que nous en renvoyions l'examen à une prochaine loi.

Vous vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, et nous vous avons écouté avec attention, qu'un projet de loi serait déposé avant les élections municipales, donc, en principe, à la prochaine session. Nous vous faisons confiance. Si M. Alain Richard estime que certains sujets doivent être traités dès aujourd'hui, cela signifie qu'il a moins confiance que nous (sourires) et qu'il pense que ce texte ne sera pas présenté avant les élections municipales.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puis-je vous interrompre, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Volontiers, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le projet de loi sera certainement déposé bien avant les élections municipales. Je ne pense pas qu'un débat de cette nature présente de grandes difficultés. Par conséquent, la loi pourrait être votée à temps. Mais vous connaissez comme moi les contingences de l'ordre du jour. Je ne peux donc pas vous donner la garantie absolue qu'elle sera votée. Cela dépend d'ailleurs plus de vous que de moi, car si cela ne dépendait que de moi, elle le serait !

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de ces précisions. Il est essentiel qu'un nouveau texte soit présenté sur les inéligibilités, à la fois pour les élargir et pour les restreindre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour mettre de l'ordre. Les choses ont changé. A la suite du transfert de l'exécutif départemental, certains fonctionnaires sont sous les ordres du président du conseil général, d'autres sous les ordres du représentant de l'Etat. Il faut en tenir compte.

M. François d'Aubert. C'est l'objet de l'amendement n° 93, qui va dans le même sens que l'amendement n° 132 de M. Alain Richard, même s'il est plus restrictif.

Nous proposons que soient inéligibles les employés de préfecture placés sous l'autorité de l'Etat, mais pas ceux qui sont placés sous l'autorité du conseil général.

Je suis prêt à retirer mon amendement, à condition que M. Alain Richard fasse de même avec le sien, car il y a, je le répète, un bloc de compétences qu'on ne saurait dissocier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements 132 et 93 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Je ferai observer à M. François d'Aubert qu'il existe une différence entre les amendements que la commission a acceptés et les autres.

La procédure que j'ai suggérée aurait le mérite de laisser ouvert le débat sur les amendements qui ont été rejetés par la commission et dont on peut penser qu'ils le seront par l'Assemblée.

En revanche, il me semble difficile de dessaisir l'Assemblée d'amendements acceptés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai accepté l'amendement présenté par M. Alain Richard.

Je rejete qu'on pourrait, à titre transactionnel, laisser passer les trois amendements acceptés par la commission et renvoyer pour le reste au texte qui sera présenté ultérieurement au Parlement. La commission s'y est engagée ; M. Poperen est donc tenu. Il serait préférable que vous acceptiez cette transaction, mais si vous ne le voulez pas, je ne puis vous y obliger.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, vous apportez un soutien partiel au rapporteur et à la commission. Il aurait mieux valu aller jusqu'au bout de votre logique et nous dire : « Remettons tout cela à plus tard. » Vous nous proposez de laisser passer les amendements acceptés par la commission, et vous allez évidemment refuser ceux qui n'ont pas son aval.

Or nous ne savons pas où nous allons. M. Alain Richard a certainement sérieusement étudié son affaire, mais, après tout, il est possible qu'une étude approfondie au ministère de l'intérieur aboutisse à ne pas retenir, dans le projet de loi exhaustif qui sera déposé ultérieurement, les propositions qui ont eu l'aval de la commission et auront été adoptées par l'Assemblée, alors que seront retenues, en revanche, certaines des nôtres.

Vous prétendez, d'autre part, être favorable à la concertation. Mais la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifie complètement les cas d'inéligibilité. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon, pour le projet à venir, de demander l'avis des conseils généraux et régionaux ? Le projet serait alors raisonnable car il aurait donné lieu à la concertation nécessaire. Cela serait préférable à la solution de M. le rapporteur, qui propose d'adopter deux amendements et de s'en remettre pour la suite à un projet de loi ultérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 93 devient sans objet.

MM. Jean-Louis Masson et Toubon ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12 insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après l'alinéa 7°, le nouvel alinéa suivant :

« 7° bis. — Les directeurs, directeurs adjoints, chef de service et chef de bureau, de conseil général et de conseil régional. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 4 rectifié a fait l'objet d'un examen sérieux en commission des lois. Il fait partie des trois amendements adoptés par la commission auxquels M. le rapporteur a fait allusion. Il a pour objet de tirer les conséquences de la nouvelle situation des fonctionnaires départementaux qui, en vertu du transfert de services qui est intervenu en application de la loi de décentralisation, dirigent ou animent les services des conseils généraux ou départementaux.

Ces fonctionnaires ont, sur la vie des communes de leur département, une influence déterminante. Il apparaît donc logique de prévoir leur inéligibilité dans les conseils municipaux.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4 rectifié, que j'ai déposé avec M. Jean-Louis Masson et qui prévoit que sont inéligibles « les directeurs, les directeurs adjoints, chef de service et chef de bureau, de conseil général et de conseil régional », étant entendu que le mot « directeurs » recouvre aussi — je crois d'ailleurs qu'il existe une jurisprudence à ce sujet — les directeurs généraux. En effet, certains chefs des services administratifs de conseil général portent le nom de « directeur général des services administratifs ». Ils sont, bien évidemment, visés par cet amendement.

Ces dispositions sont une conséquence directe de la loi de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cointat et Toubon ont présenté un amendement n° 9 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le dixième alinéa (9°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 9° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, reçoivent de la commune, à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, une indemnité mensuelle au plus égale à la moitié du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, après les mots : « agents salariés de la commune », insérer les mots : « ou des associations dont plus de la moitié des ressources proviennent de subventions de la commune »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 9 rectifié, que j'ai déposé avec M. Cointat, s'il n'est naturellement pas destiné à régler les grands principes de notre droit communal, présente un intérêt pratique pour toutes les petites communes.

En effet, dans la liste des personnes inéligibles à un conseil municipal, le 9° de l'article L. 231 du code électoral vise les agents salariés des communes. Et, en effet, il serait anormal qu'un salarié d'une commune en soit également conseiller municipal.

Mais ce même paragraphe crée une exception pour les fonctionnaires et les professionnels indépendants qui prêtent leur concours à la commune de leur résidence contre une rémunération et qui ne sont donc pas, à proprement parler, des salariés de la commune.

Le législateur a donc voulu qu'on ne rende pas inéligible quelqu'un qui n'apporte qu'occasionnellement son concours à la commune. Mais la loi n'a fixé aucune limite à partir de laquelle joue cette inéligibilité.

La loi n'a fixé aucune limite, par exemple, à l'indemnité que percevrait le fonctionnaire qui travaillerait pour une commune de façon intermittente.

Il existe donc des possibilités — et M. Cointat a fourni un certain nombre d'exemples pour montrer que ce n'était pas une hypothèse d'école — d'abuser de cette disposition pour rendre inéligible une personne qui n'apporterait qu'un concours occasionnel à une commune.

Notre amendement a donc pour objet de fixer une barre au-dessus de laquelle il y aurait inéligibilité et au-dessous de laquelle il n'y aurait pas inéligibilité — ce seuil étant fixé à la moitié du S. M. I. C.

Au-dessous de la moitié du S. M. I. C., on considérerait que c'est vraiment un concours occasionnel et qu'il n'y pas à créer d'inéligibilité. En revanche, au-dessus, on pourrait estimer que c'est un concours plus important et donc considérer cette personne inéligible. Tel est l'objectif de l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 134.

M. Philippe Séguin. Ainsi que M. Toubon vient de l'expliquer, l'amendement n° 9 rectifié vise à préciser les conditions dans lesquelles l'article L. 231, dixième alinéa, s'applique.

Je souhaite, pour ma part, lui donner sa réelle efficacité, car écrire dans la loi que les agents salariés d'une commune sont inéligibles, cela n'empêche pas des agents qui sont de facto salariés de la commune d'être en fait éligibles.

Comment ? Eh bien ! tout simplement par le truchement d'une association de la loi de 1901. Ces associations ont donné l'impression parfois, à voir la profusion de ce que j'appellerai les associations administratives, d'avoir été créées pour permettre aux administrations — j'emploie le terme économique pour ne pas être plus précis — de s'affranchir soit des règles de la comptabilité publique, soit d'autres règles de caractère légal, comme celle-là.

Je vous explique par quel mécanisme. Le maire a un agent salarié. Ce dernier est inéligible. Qu'à cela ne tienne ! On va

constituer une association loi de 1901 et la subventionner à due concurrence de la rémunération de l'intéressé. Ainsi, l'intéressé sera de fait le salarié de la commune. Il ne le sera plus en droit du fait de la rédaction actuelle du texte et il pourra être candidat aux élections sans le moindre problème.

C'est pourquoi j'ai souhaité sous-amender l'amendement de M. Cointat.

Dans la mesure où l'amendement ne serait pas retenu par la commission et par le Gouvernement, donc par l'Assemblée, je souhaiterais du moins que M. le ministre prenne bonne note de ma suggestion et qu'il soit prévu que l'inéligibilité s'applique non seulement aux agents salariés de la commune, mais également aux agents salariés des associations dont plus de la moitié des ressources proviennent des subventions de la commune.

C'est, je crois, une proposition de caractère réaliste. Si elle n'était pas acceptée, l'article L. 231, dixième alinéa, n'aurait strictement aucune efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 rectifié et sur le sous-amendement n° 134 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission a considéré favorablement cet amendement. Il faut également considérer que le sous-amendement s'inscrit dans une certaine logique par rapport à l'amendement.

Mais il est évident que c'est une matière où il importe de connaître l'appréciation du Gouvernement, compte tenu des conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je reconnais que tout cela est logique.

Cependant, je citerai des cas concrets. Prenons, par exemple, une association très connue, qui s'appelle l'association Léo Lagrange. Elle est subventionnée par certaines communes. J'avoue que je n'ai pas fait effectuer les comptes pour savoir si la subvention de la ville de Marseille à cette association ou à d'autres du même genre représentait 50 p. 100 de leurs ressources. D'autres associations, notamment catholiques, reçoivent également des subventions très importantes, puisque, dans la commune que j'administre, nous avons construit vingt-quatre maisons de jeunes et de la culture, que nous avons remises entre les mains des associations, qui les gèrent sous leur propre responsabilité. Eh bien ! même en mai 1968, il n'y a pas eu un seul graffiti. Se sentant responsables, les jeunes ont parfaitement tenu ces maisons des jeunes et de la culture.

Je n'ai pas eu le temps d'examiner de près l'amendement n° 9 rectifié et le sous-amendement n° 134. Mais, comme leur principe me paraît bon, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. En ce qui concerne le sous-amendement de M. Séguin, une question me préoccupe : comment pourra-t-on appréhender le fait que les ressources de telle ou telle association soumise à la loi de 1901 proviennent pour plus de 50 p. 100 de la collectivité locale ?

Cela pose un problème. Certes, on peut penser que les associations seront de bonne foi et fourniront à la collectivité locale les bilans — lesquels sont, en général, exigés lors du vote des subventions — mais on peut aussi bien imaginer qu'une association trouvera toujours le moyen de passer à côté, car les contrôles qu'on pourra exercer sur ces moyens d'existence sont, vous le savez, plus que rudimentaires.

Aussi, je me demande si l'adjonction du sous-amendement n° 134 apporte une réponse à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je souhaite donner la position du groupe socialiste sur l'amendement n° 9 rectifié et le sous-amendement n° 134.

Nous partageons les préoccupations de leurs auteurs et nous poursuivons les mêmes objectifs qu'eux, à savoir la clarification des relations entre les salariés directs ou indirects de la commune et le conseil municipal.

Autant les premiers amendements, qui touchaient des catégories entières, sur lesquelles il n'y avait pas de marge d'appréciation, pouvaient être délibérés et adoptés maintenant, autant sur ceux-là — et je parle avec l'expérience de cas contentieux particulièrement délicats — il nous semble que le travail d'approfondissement législatif est encore à poursuivre.

Lorsqu'on parle des salariés d'une association dont plus de la moitié des ressources proviennent du budget communal, sur

quel budget l'apprécie-t-on ? Celui de l'année précédant les élections ? Mais on n'en connaît pas toujours le montant après exécution. Est-ce qu'on englobe les participations en investissements ? Est-ce qu'il s'agit des salariés au sens du droit public ou du droit privé ? Car vous savez, par exemple, que les U. R. S. S. A. F., et derrière elles la Cour de cassation, reconnaissent comme salarié le professeur de judo qui assure une heure et demie d'enseignement de judo dans une maison des jeunes et de la culture.

Donc, est-ce que, sur ce premier point, c'est-à-dire les associations paramunicipales — car c'est elles qui sont concernées par le sous-amendement de M. Séguin — la réaction proposée répond bien à l'objectif visé ? Nous n'en sommes pas sûrs.

Deuxièmement, en ce qui concerne le problème des personnes touchant des rémunérations de la commune alors qu'elles n'en sont pas véritablement des salariés — le sonneur de cloches, la personne qui balaie la neige dans la cour de l'école l'hiver — l'amendement définit un principe juste en rendant éligibles ceux qui touchent de petites rémunérations. Mais s'agissant des hommes de l'art qui perçoivent des honoraires de façon périodique est-ce qu'on ne change pas de catégorie ?

Il nous semble vraiment que certaines questions de délimitation législative de ces inéligibilités ne sont pas tout à fait résolues dans l'amendement et le sous-amendement, qu'un travail d'élaboration plus long s'impose et qu'il faut procéder à une confrontation entre le projet de Gouvernement et ces deux propositions.

C'est la raison pour laquelle, après réflexion, notre groupe ne votera pas l'amendement n° 9 rectifié et le sous-amendement n° 134.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je m'étonne de l'argumentation de notre collègue du groupe communiste et même de celle de M. Alain Richard.

Les importantes administrations associatives, telles que les offices, ont des budgets parfaitement établis que la ville connaît très bien. Par conséquent — à moins que vous-même n'exerciez aucun contrôle, monsieur Maisonnat, sur les offices ou sur les associations que vous subventionnez dans vos communes — normalement, on connaît exactement, surtout si elles sont importantes, les subventions données par la ville et leur proportion par rapport au budget de ces associations.

Quant aux petites associations, monsieur Alain Richard, avez-vous oublié que la subvention votée par le conseil municipal ne peut être attribuée que si vous recevez le bilan, c'est-à-dire le budget de cette association, qui marque exactement la subvention, le poids de la subvention, les dépenses et les recettes, à moins que, chez vous aussi, on applique dans certaines de vos communes la loi et les règlements de façon très aléatoire ?

Vos arguments n'ont donc absolument aucune valeur.

Quant à nous, nous voterons bien entendu ces deux textes, persuadés d'avoir fait œuvre utile.

Cela dit, surmenés par nos travaux, M. Séguin et moi-même avons oublié d'ajouter aux salariés des communes ceux de certains établissements publics, comme le bureau d'aide sociale. En effet, les salariés du bureau d'aide sociale ne sont pas des salariés de la commune. Donc, dans le droit positif actuel, ils sont éligibles. Or chacun sait bien que les budgets des bureaux d'aide sociale sont essentiellement alimentés par les finances de la commune.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 231 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les chefs des services départementaux de l'Etat, à l'exception de ceux ayant cessé d'exercer leurs fonctions, pour quelque motif que ce soit, dans un délai de deux ans précédant l'élection. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à étendre l'inéligibilité qui existe déjà, aux termes de l'alinéa 8 de l'article L. 231, pour les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoint, etc., des directions départementales de l'équipement dans leur circonscription territoriale.

Actuellement, il y a un déséquilibre puisque, d'une part, les personnels de direction des D. D. E. sont inéligibles, pour des raisons évidentes — puisqu'ils sont ordonnateurs de crédits de l'Etat et également, fréquemment, des crédits destinés à des collectivités locales, notamment à des communes — et que, d'autre part, les autres directeurs départementaux d'administrations ne le sont pas.

Il y a donc là, comme dirait M. Alain Richard, une catégorie bien déterminée : celle des directeurs d'administration, des directeurs départementaux de l'Etat dans les départements.

Il serait souhaitable que le régime, effectivement sévère, appliqué aux ingénieurs en chef — mais il faut savoir que ce sont des personnes qui manient des sommes considérables et qui ont des moyens de pression évidents sur les communes — soit étendu aux autres directeurs de l'Etat en poste dans le département.

Par ailleurs, puisque l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 4, qui crée une inéligibilité pour les directeurs des préfectures, il serait souhaitable que, par symétrie, la même règle soit applicable aux directeurs de l'Etat. Sinon, on risque de se trouver en présence d'un régime particulièrement bancal : d'un côté, les directeurs et chefs de service administratif de préfecture et les ingénieurs de l'équipement, qui, pour des grands départements, peuvent avoir au moins autant de pouvoirs et de moyens de pression sur les communes qu'un directeur départemental d'administration d'Etat, seront inéligibles ; d'un autre côté, les autres directeurs d'administration, du génie rural, de la jeunesse et des sports, par exemple, qui, pour leur part, seront éligibles.

Cet amendement vise donc à permettre une clarification et à assurer une bonne administration des fonds publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 231 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux du génie rural ou des eaux et forêts dans les communes de leur ressort territorial. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre d'Etat, puisque vous n'avez pas voulu réserver un avis favorable à l'amendement précédent, je pense que celui-ci subira le même sort.

M. Jean Poperen, rapporteur. Alors n'insistez pas !

M. François d'Aubert. J'espère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe, mais que cela tient uniquement aux circonstances et que nous pourrions rediscuter du sujet lorsque nous traiterons du statut des élus.

Je retire cet amendement, étant entendu que je le redéposerai lors de la discussion du projet de loi que vous nous avez promis et qui, je l'espère, subira un meilleur sort que les nombreux autres textes promis par le Gouvernement qui ne sont toujours pas venus en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

MM. Alain Richard, Laignel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 133, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2^e De fonctionnaire des corps actifs de police ayant le grade d'officier de paix. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Avec l'accord de M. Laignel, je suivrai l'exemple de M. François d'Aubert, en retirant l'amendement.

Cela dit, je ne le suivrai pas quand il l'accompagne sa décision d'un commentaire désagréable pour le Gouvernement.

L'amendement portant sur une incompatibilité dont l'entrée en vigueur n'a pas d'importance avant les élections, je suis tout à fait d'accord pour que cette question soit réexaminée lors de la discussion du texte relatif aux incompatibilités et aux cumuls, qui pourra entrer en vigueur au mois de mars, lorsque les électeurs seront appelés aux urnes.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 91, 149 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est supprimé. »

L'amendement n° 149, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « les conjoints » sont supprimés. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois deux des personnes énumérées au présent alinéa peuvent être membres du même conseil. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jacques Toubon. Avec l'application du nouveau mode de scrutin, il est certain que la question des alliés directs, notamment des conjoints, qui, d'après notre code électoral, ne peuvent pas siéger ensemble dans un conseil municipal se pose avec beaucoup plus d'acuité.

C'est pourquoi plusieurs amendements s'efforcent de supprimer cette incompatibilité.

C'est le cas de l'amendement n° 91 de M. Jean-Louis Masson, qui veut abroger le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, lequel interdit la présence dans le même conseil municipal de deux alliés directs, notamment de deux conjoints.

Si l'amendement n° 91 est adopté, ou si tel ou tel amendement présenté par la majorité ayant la même inspiration est adopté, demain le mari et la femme pourront siéger dans le même conseil municipal, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 149 a pour objet de supprimer l'interdiction faite aux conjoints de siéger dans les conseils municipaux. Tous ceux qui demeurent inscrits sur la liste continueraient à ne pouvoir siéger au sein du même conseil municipal. Seuls les conjoints pourraient être élus l'un et l'autre.

M. Jacques Toubon. C'est donc interdit à des frères !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 91.

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement n° 29, mais, à titre personnel, je souhaite que l'Assemblée se rallie à l'amendement proposé par le Gouvernement.

Ce souhait se justifie par le fait que nous pouvons difficilement interdire à des conjoints de figurer sur une même liste alors qu'une femme et un homme vivant ensemble mais sans être conjoints le pourraient.

La disposition n'a aucune raison de jouer pour les autres membres d'une même famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 91 et 29 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Soyons clairs. Si l'amendement du Gouvernement était adopté, un mari et sa femme ou une femme et

son mari pourraient désormais siéger dans le même conseil municipal mais toujours pas un frère et son frère ou un frère et sa sœur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ou un père et son fils !

M. Jacques Toubon. Ou un père et son fils.

M. Poperen a donné *a contrario* la raison suivante : un homme et une femme qui vivent en concubinage peuvent siéger dans le même conseil municipal, alors qu'un homme et une femme liés par les liens du mariage ne le peuvent pas. Il y a là une contradiction qu'il faut corriger.

M. Emmanuel Aubert. C'est la même chose pour l'I.R.P.P. !

M. Jacques Toubon. J'ai déjà indiqué que cela n'était pas cohérent avec les positions du Gouvernement en matière fiscale, et M. Aubert vient de le rappeler. Je veux bien l'admettre cependant dans ce cas précis, puisque cela va dans le sens de notre amendement.

Mais je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, l'incompatibilité entre père et fils, frère et père ou frère et sœur devrait être maintenue alors que, en réalité, le problème du lien familial se présente dans ces cas de la même façon.

Cette incompatibilité que l'on peut trouver quelque peu traditionnelle, vieillotte, devait être supprimée pour les conjoints, pour la raison très précise qu'a bien explicitée M. le rapporteur. Mais pour les mêmes raisons générales, tenant à la « modernisation » de notre code électoral, je ne vois pas pourquoi on ne militerait pas également en faveur de la suppression de l'incompatibilité entre frère et sœur, frère et frère, père et fils.

M. le président. Je signale à l'Assemblée que les amendements n° 29 de la commission et 149 du Gouvernement ne sont pas du tout incompatibles.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La proposition du Gouvernement sur ce point limité ne demande pas de grandes décisions politiques mais, en la faisant, il prend à contre-pied notre groupe qui avait adopté une position différente.

Je me permets donc, monsieur le président, de demander, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin de permettre à celui-ci de délibérer très rapidement de cette proposition.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Après l'échange de vues qui a eu lieu et compte tenu de la proposition nouvelle devant laquelle nous nous trouvons, il m'apparaît qu'il serait bon, comme pour les quelques autres problèmes — tel celui, plus délicat encore et plus important des résidences secondaires — que nous avons été conduits à réserver pour examen plus approfondi, de surseoir sur ce point à toute décision.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas le mandat qui vous a été donné par la commission, monsieur le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Aubert, je me suis exprimé à titre personnel.

Nous avons dit que nous réexaminerions tous ces problèmes. Nous le ferons.

M. le président. Je suppose que vous entendez surseoir jusqu'à une prochaine lecture. Je vais donc mettre aux voix les amendements.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 149.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	156
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code électoral au titre IV, chapitre 1^{er}, section VI, un article L. 247-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 247-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 56, en cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le deuxième dimanche suivant le premier tour. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

MM. Grussenmeyer, Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral n'est pas applicable aux communes associées créées en application des dispositions de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Au cours de ce débat fleuve, on a souvent stigmatisé la loi du 16 juillet 1971 et notamment ce matin, lors de la discussion du sous-amendement n° 138 de M. Billardon. Notre collègue a même prétendu que les fusions ont été imposées par les préfets.

Quoi qu'il en soit, cela ne fut pas le cas dans le département du Bas-Rhin où plus de cinquante fusions se sont réalisées très librement et, il faut le dire, pour le plus grand bien de la population concernée.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. François Grussenmeyer. Maire d'une commune fusionnée depuis novembre 1972, donc depuis bientôt dix ans, je ne puis que me féliciter de cette fusion. En effet, grâce aux dispositions de l'article 11 de cette loi du 16 juillet 1971, les subventions ont été majorées de 50 p. 100, ce qui a permis de réaliser de nombreux équipements : assainissement, voirie, éclairage, installations sportives, barrages ou plans d'eau assurant la protection contre les inondations. Jamais ces travaux n'auraient pu être réalisés sans la fusion et surtout pas dans une petite commune associée.

Il convient donc, maintenant, de tendre vers l'indispensable unité communale, en abandonnant le système actuel du sectionnement et en organisant une seule élection avec une liste globale pour l'ensemble de la nouvelle commune.

Ainsi le régime commun sera appliqué aux communes fusionnées, étant entendu que les communes associées resteront représentées au sein du conseil municipal, au prorata du nombre de leurs habitants, et garderont leur maire délégué. Chaque liste devra donc comporter deux ou plusieurs candidats des communes fusionnées. La démocratie locale devrait en sortir renforcée.

Ces dispositions permettraient également aux électeurs de la commune associée de se prononcer sur l'action du maire et du conseil municipal qui ont administré depuis dix ans, non seulement la commune principale, mais aussi la commune associée.

L'esprit démocratique de cette disposition ne peut nullement être mis en doute : il est évident, comme le stipule d'ailleurs mon amendement, que la liste soumise au scrutin proportionnel devra obligatoirement comporter dans le premier tiers des candidats de la commune associée, et cela au prorata du nombre d'habitants.

Si mon amendement n'était pas accepté, on voterait dans une partie de la collectivité à la proportionnelle et, dans la commune associée, au scrutin majoritaire, ce qui présenterait, qu'on le veuille ou non, une certaine ambiguïté et pourrait aboutir à des imbroglios.

Tels sont les arguments qui militent en faveur de la prise en considération de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 254 du code électoral, les mots : « au chiffre des électeurs inscrits », sont remplacés par les mots : « au chiffre de la population. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à établir le nombre des conseillers proportionnellement au chiffre de la population municipale et non à celui des électeurs inscrits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Il est introduit, après l'article L. 255-1 du code électoral, le nouvel article suivant :
« Dans les villes où est établi un sectionnement électoral, la délimitation des sections est fixée par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Il importe que les sections électorales, circonscriptions de vote pour les élections municipales, soient délimitées par une autorité indépendante.

Le Conseil d'Etat, qui intervient déjà de manière déterminante pour la délimitation des cantons, est bien placé pour ce faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'ai déjà en quelque sorte défendu cet amendement lors de la discussion sur les incompatibilités. Je le retirerai peut-être tout à l'heure si M. le ministre d'Etat a des mots encourageants quant à la prise en considération du problème spécifique des agents du ministère des finances dans le projet qui nous sera présenté ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. Séguin de bien vouloir retirer son amendement puisque ce problème peut entrer dans le cadre des études auxquelles je me suis engagé à faire procéder.

M. Philippe Séguin. Je retire l'amendement n° 74.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 148, dont le Gouvernement accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 122-9 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions de l'article L. 122-11.

« Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement, dont le Gouvernement accepte la discussion, concerne le problème des adjoints, qui ont, si j'ose dire, cessé de plaire.

Certes, j'aurais préféré aller un peu plus loin et permettre aux conseillers municipaux de défaire ce qu'ils avaient fait, ce qui me semble tout à fait naturel. Je crois que l'on pouvait compter sur leur sagesse pour ne pas déséquilibrer les conseils.

Quoi qu'il en soit, je me suis strictement tenu à vos propositions, que j'ai simplement rédigées, tout en souhaitant une réflexion plus approfondie sur ce texte, notamment lors du débat au Sénat et de son réexamen à l'Assemblée nationale. S'il n'y avait rien dans le texte que nous examinons aujourd'hui, ce problème risquerait de n'être jamais traité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. C'est donc un avis personnel que j'émettrais en espérant que, cette fois-ci, vous ne me le reprocherez pas, monsieur Aubert, car je suis plutôt favorable à cette disposition. J'estime en effet qu'elle peut être heureuse pour la continuité du fonctionnement du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit de permettre, dans les communes de 30 000 habitants ou plus, que le maire délégué soit choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. Cela nous paraît une garantie pour ces communes qui ont participé à une fusion et qui, dans le cas contraire, auraient le sentiment de ne plus avoir la possibilité d'être représentées au sein de l'entité communale dans son ensemble. Le principe de la décentralisation est donc respecté à l'intérieur de la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Toubon, Foyer, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et

les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes de 10 000 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas la somme de 50 000 francs. Dans l'avenir cette somme sera révisée par décret. »

J'informe l'Assemblée que la commission des lois oppose à l'amendement n° 11 l'irrecevabilité tirée de l'article 98, alinéa 5, du règlement.

En vertu de cet article, les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels — ce qui est le cas — s'ils sont proposés dans le cadre du projet de loi.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai le sentiment que tout au long de la discussion de ce texte, nous avons examiné, à l'initiative de l'el ou tel groupe ou de la commission, des amendements qui auraient pu tout aussi bien tomber sous le coup de l'irrecevabilité tirée de l'article 98, alinéa 5, du règlement.

Cela étant, puisque la commission des lois en a décidé ainsi, je ne peux que me conformer à sa décision, en regrettant toutefois que l'on n'ait pas profité de cette occasion pour apporter une solution à un problème pratique. Cet amendement n'avait pas d'autre ambition.

M. le président. Monsieur Toubon, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 11.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'amendement irrecevable.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »

La parole est à M. Alain Richard, inscrit sur l'article.

M. Alain Richard. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce aussi.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, substituer aux chiffres : « 25 et 27 », les chiffres : « 27 et 29 ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de conséquence à l'amendement n° 24 à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Le maire de la commune est obligatoirement délégué. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Jusqu'ici, nous nous sommes exprimés uniquement en langage codé. Il faut quand même dire que cet article concerne le nombre des délégués que désignent les conseils municipaux pour les élections sénatoriales. M. Bourg-Broc propose que le maire de la commune figure obligatoirement parmi les délégués. Tel est l'objectif de l'amendement n° 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Parce que cet amendement se heurte à une pratique que nous connaissons tous, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 135. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le tableau n° 3 annexé au code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau n° 3 annexé au projet de loi :

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DESIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er}	5
2 ^e secteur.....	2 ^e	5
3 ^e secteur.....	3 ^e	12
4 ^e secteur.....	4 ^e	5
5 ^e secteur.....	5 ^e	8
6 ^e secteur.....	6 ^e	8
7 ^e secteur.....	7 ^e	9
8 ^e secteur.....	8 ^e	12
9 ^e secteur.....	9 ^e	9
Total		73

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article 13.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole sur l'article 13. En effet, à l'article 15, nous aurons sans doute l'occasion d'examiner un amendement du Gouvernement qui est la conséquence d'une discussion que nous avons eue hier et qui concerne la loi électorale dans les grandes villes.

Comme la commission, nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 13.

Cela dit, monsieur le président, j'indique dès maintenant que, compte tenu de la tournure prise par la discussion, je retire, au nom de mon groupe, l'amendement de suppression dont je viens de parler, ainsi que les autres amendements que nous avons déposés à l'article 13.

M. le président. Les amendements n° 110, 104 et 115 sont donc retirés.

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer l'article 13.

« II. — En conséquence, supprimer le tableau annexé au projet de loi. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est un amendement de conséquence qui vise essentiellement à supprimer le tableau concernant Lyon annexé au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 et le tableau annexé sont supprimés.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles L. 226 et L. 234 du code électoral sont abrogés, ainsi que les tableaux n° 4-I et 4-II annexés audit code. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'interviendrai sur l'amendement, monsieur le président.

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'article L. 226 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 14 du projet de loi prévoit d'abroger deux articles législatifs du code électoral.

L'article L. 226 prévoit : « Dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux et le régime électoral sont fixés d'après les chiffres du recensement de 1936. »

Il suffit de lire cet article du code électoral pour constater que son abrogation est parfaitement justifiée parce qu'il est totalement obsolète.

En revanche, l'article 14 du projet de loi propose également d'abroger l'article L. 234 du code électoral qui dispose : « Les conseillers municipaux qui, dans les conditions prévues par l'article 137 (alinéa 2) du code de l'administration communale, auront été condamnés et exclus du conseil municipal seront inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation, conformément à l'article 34 (alinéa 2) de la loi du 10 août 1871. »

Notre groupe considère qu'il n'y a aucune raison d'abroger cette disposition concernant l'inéligibilité consécutive à une condamnation et à une exclusion du conseil municipal, car cette inéligibilité nous paraît toujours actuelle. D'ailleurs, en commission, lorsque nous avons présenté cet amendement, le rapporteur nous a indiqué qu'il étudierait plus précisément la question pour savoir s'il convenait ou non d'abroger cet article L. 234 du code électoral. En attendant, notre amendement avait été accepté.

Notre proposition consiste donc à limiter l'abrogation prévue par l'article 14 du projet de loi à l'article L. 226 du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout cela n'a plus beaucoup de sens car il est question d'un article qui a lui-même été abrogé.

De toute façon, l'adoption de l'amendement en discussion n'est pas gênante. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions des articles premier à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral applicable à Paris et à Marseille qui fera l'objet d'une loi ultérieure. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je tiens d'abord à vous signaler, monsieur le président, que je ne suis pas en possession de l'amendement du Gouvernement dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voulez-vous que je le lise, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Si vous voulez, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voici le texte de cet amendement qui porte le n° 147 : « Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le régime électoral institué par la présente loi sera rendu applicable à Paris, Marseille et Lyon dans des conditions fixées par une loi ultérieure. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les dispositions des articles 1^{er} à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes. »

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Depuis deux jours, le débat a été clair, parce que, en fin de compte, tout le monde était d'accord, mais il n'avait pas de conclusion législative.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Eh bien, la voilà !

M. Jacques Toubon. Le rapporteur, le ministre, les membres du groupe R.P.R. et, je crois, les autres députés étaient tout à fait d'accord pour dire : « Le régime électoral, c'est une chose ; le statut administratif de Paris, Lyon, Marseille et éventuellement d'autres grandes villes, c'est autre chose. » Et le texte précisait que ces grandes villes étaient exclues de l'application du régime électoral prévu.

Il y avait donc deux positions contradictoires.

Le Gouvernement, hier, à la suite de nos interventions, a accepté que le texte du projet de loi porte la marque de l'accord sur l'idée que le régime électoral est une chose et est applicable à toutes les communes, de Paris jusqu'à la plus petite de nos communes françaises, et que le statut administratif est autre chose et fera l'objet d'une loi ultérieure dans les conditions qu'il a lui-même précisées dans l'exposé des motifs de son projet.

Alors, m'exprimant dès maintenant, monsieur le président, à la fois sur nos amendements de suppression, qui n'ont plus de raison d'être et sur l'amendement du Gouvernement, je dirai que la rédaction proposée par celui-ci ne me paraît pas totalement satisfaisante.

En effet, la première phrase explique que le régime électoral de Paris, Lyon et Marseille est le même que celui de toutes les communes de plus de 3 500 habitants — il s'agit du régime institué dans le projet dont nous discutons — mais qu'il entrera en vigueur selon des modalités qui seront fixées par une loi ultérieure.

Mais la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Jusqu'à l'intervention de celle-ci... » — la loi ultérieure — « ... les dispositions des articles 1^{er} à 5... » c'est-à-dire, en fait, le mode de scrutin « ... et 9 à 15... » c'est-à-dire le nombre des conseillers, des délégués, etc. « ... de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes ». Cela signifie que ces communes sont, en droit positif, toujours soumises au régime électoral qui est le leur aujourd'hui.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, on ne peut écrire une chose et son contraire. Si le régime électoral nouveau s'applique aux communes en question, dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, on ne peut pas dire que, en même temps, celles-ci restent soumises au régime actuel. Envisagez-vous l'hypothèse d'une dissolution du conseil municipal de Lyon et d'élections municipales qui se dérouleraient au mois de septembre ?

M. Jean Poperen, rapporteur. On ne sait jamais !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, la formulation employée signifie-t-elle que s'il y avait maintenant des élections municipales à Paris, à Lyon ou à Marseille, elles se dérouleraient selon la loi de 1964 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Bien sûr !

M. Jacques Toubon. Alors, je veux bien, encore qu'une telle hypothèse me paraisse hautement improbable. Mais, enfin, il faut tout envisager.

Mais je ne suis pas sûr, monsieur le ministre d'Etat, que la phrase en question ait bien cette signification. Alors, je vous demande une petite explication de texte, tout simplement.

Pour le reste, je crois que, dans la construction de cette loi, sur ce point, nous sommes arrivés où nous voulions, et, pour notre part, nous n'irons pas plus loin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, la première phrase est rédigée au futur.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me suis engagé, et je le confirme par écrit, à ce que les grandes villes soient régies par la même loi électorale que les communes de tout le reste de la France.

Nous avons employé le futur, car, même quand cette loi sera votée en première lecture, elle ne sera pas encore applicable.

La deuxième phrase est rédigée au présent. En effet, au cas où, par suite d'un cataclysme, d'un tremblement de terre par exemple, le Parlement ne pourrait se réunir, les élections municipales se dérouleraient quand même à Paris, à Lyon ou à Marseille.

S'agissant des modalités du vote, je propose une nouvelle loi et, parce que je suis de bonne foi et logique, je précise que, si cette nouvelle loi n'est pas promulguée, c'est la loi actuelle qui s'appliquera et non celle que nous examinons en ce moment. Nous évitons ainsi dans tous les cas un vide juridique.

M. Jacques Toubon. Autrement dit, monsieur le ministre, si la nouvelle loi n'est pas votée, les élections à Paris, à Lyon et à Marseille resteront soumises au régime de la loi de 1964 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Exactement. C'est une question de logique et d'honnêteté.

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

J'ai cru comprendre, monsieur Toubon, que cet amendement était retiré.

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 147 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le régime électoral institué par la présente loi sera rendu applicable à Paris, Marseille et Lyon dans des conditions fixées par une loi ultérieure. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les dispositions des articles premier à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes. »

M. le ministre d'Etat vient de soutenir cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popereu, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Personnellement j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 et les amendements n° 31 de la commission et 89 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je dirai quelques mots sur la situation des départements d'outre-mer.

La loi municipale que nous examinons sera automatiquement applicable dans les départements d'outre-mer, parce qu'il n'est pas besoin de législation spéciale dans ce domaine pour ces départements.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, il y a là une contradiction avec la position que vous avez prise — que vous allez traduire, je pense, dans une loi à l'automne prochain — et qui consiste, sur le plan départemental, à prévoir une organisation particulière pour les départements d'outre-mer.

Je rappelle que, dans les départements d'outre-mer, vous allez remplacer le conseil général par une assemblée qui sera élue, non pas, comme les autres conseils généraux, au scrutin majoritaire, par canton, mais à la proportionnelle dans l'ensemble du département.

Si ces départements doivent être, sur le plan communal, traités comme les autres, pourquoi créer, pour ces mêmes départements, un régime d'exception en ce qui concerne l'assemblée départementale.

Je formule cette observation parce qu'elle constitue l'un des arguments les plus forts qu'on puisse opposer à la réforme dans les départements d'outre-mer...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas le sujet !

M. Jacques Toubon. ... et à la création d'une assemblée unique élue à la proportionnelle.

Vous allez à l'encontre de ce que vous voulez faire par ailleurs, c'est-à-dire assimiler les départements d'outre-mer aux autres départements. Il y a là une contradiction qui ne s'explique que par des raisons politiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« Toutefois, il sera procédé à la révision des listes électorales conformément aux articles 6 et 7, dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je renonce à prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'y renonce également.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce aussi, monsieur le président.

M. le président. M. Popereu, rapporteur, a présenté un amendement n° 136 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 17 : « Les dispositions de la présente loi s'appliqueront lors du prochain renouvellement... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Popereu, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle qui nous paraît s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au prix d'un effort considérable, j'accepte cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il est particulièrement délicat pour un parlementaire dont la circonscription se situe à une trentaine de kilomètres de Paris, de s'engager dans un long propos un soir de juillet, à la fin d'une session extraordinaire. Par conséquent, je concentrerai au maximum l'explication du vote du groupe socialiste.

Mon propos, ce soir, n'est pas de susciter une opposition entre les groupes, mais de rappeler quelles ont été les positions de principe. Ce projet représente un effort pour rendre plus vivante la démocratie communale, et cet effort portera ses fruits lors du prochain scrutin municipal.

Chacun sait que l'assistance aux assemblées municipales est généralement clairsemée. Elle n'est davantage fournie que si un

groupe de pression est intéressé. Et il faut bien dire que les séances de nos conseils municipaux, la plupart du temps, sont quelque peu atones, faute d'opposition précisément.

Le mérite essentiel de ce projet de loi est de faire apparaître les différences d'approche de la vie communale à l'intérieur même du conseil municipal, donc de favoriser l'expression légitime de la diversité traditionnelle de notre vie politique et des projets concernant la vie communale, qui seront de plus en plus importants avec le mouvement de décentralisation qui s'amorce.

Ce projet de loi a fait l'objet d'une recherche d'équilibre patiente et méthodique. Le travail législatif mené dès cette première lecture peut légitimement donner satisfaction. Nous avons, de plus, réalisé une avancée importante dans l'approfondissement de la vie démocratique dans la société française en instituant un quota pour les femmes. Par conséquent, le groupe socialiste, par son vote positif, rendra hommage au travail accompli et par le Gouvernement et par tous les députés dans le sens de la démocratisation de la vie locale. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le projet initial du Gouvernement relatif à l'élection des conseillers municipaux avait pu rencontrer un certain courant favorable au sein du groupe U.D.F. *(Ah! sur plusieurs bancs des socialistes)* car la représentation des minorités au sein de nos assemblées communales avait fait précédemment l'objet de propositions de notre groupe.

Mais les débats qui viennent de se dérouler ont montré que, par le vote massif d'amendement socialistes quelque peu outranciers *(murmures sur les bancs des socialistes)*, on aboutissait à une nette radicalisation du projet, qui s'éloigne ainsi de notre philosophie; de plus, ils ont révélé une certaine soumission du Gouvernement au parti socialiste et au parti communiste. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

De tels éléments nouveaux contraignent le groupe U.D.F. à voter contre votre projet, monsieur le ministre d'Etat, projet qui, d'ailleurs, n'est plus guère le vôtre.

En effet, tel qu'il est issu de nos débats, votre projet n'est pas conforme à notre conception de la démocratie locale dont il ignore les réalités fondamentales, distinctes de celles de la politique nationale. Vouloir politiser les élections locales, il ne tient pas compte du fait que la spécificité des problèmes locaux leur donne une dimension qui les fait échapper à la politique nationale. En supprimant le panachage, il montre son ignorance des données relatives à la bonne gestion des intérêts communaux, indépendante des rivalités politiques nationales.

Monsieur le ministre d'Etat, vous introduisez la politique nationale au village. Vous substituez le choix idéologique au choix de la personne.

D'ailleurs, ce projet a été mis au point par les appareils politiques du parti socialiste et du parti communiste dans leur propre intérêt. Ils ont dicté au Gouvernement un texte taillé à la mesure de leurs problèmes électoraux. Je n'insisterai pas sur la suspension de séance demandée tout à l'heure, après le dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 149. Le groupe socialiste, quel-scandale, n'avait pas été mis au courant! *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

L'institution d'un second tour dans ce système mi-majoritaire, mi-proportionnel, garantit aux appareils politiques une influence maximale dans les négociations, ce qui est contraire à notre conception de la démocratie locale, de la composition des conseils municipaux, de leur vocation et de leur rôle. Les deux appareils, socialiste et communiste, ont donc atteint leurs objectifs, puisque le parti communiste pourra exercer sur le parti socialiste un certain chantage à la fusion pour le second tour; quant au parti socialiste, en revanche, il pourra menacer le parti communiste de constituer une liste séparée au premier tour. Telle est la raison fondamentale, il faut le savoir, mes chers collègues, de ce scrutin à deux tours.

Nous avons assisté, au cours de ces débats, il faut bien le reconnaître, à un certain marchandage, en particulier sur le seuil à partir duquel s'appliquera le système: communes de 2 500, de 5 000 habitants, que sais-je? Tractations de marchands de tapis, pour toper à 3 500 habitants. Ce n'est pas très honorable!

En conclusion, le système prévu par ce projet représente, de l'avis du groupe de l'union pour la démocratie française, une incontestable régression de la démocratie... *(Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Georges Labazée. On s'en doutait!

M. Jean Brocard. ... puisqu'il conduit à priver de leur liberté de choix les femmes et les hommes, hors de toutes considérations politiques ou partisans, qui habitent dans de petites villes et des villes moyennes.

Compromis bâtarde et confus entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, ce projet ouvre la porte à toutes les combinaisons et risque même de fausser l'expression du suffrage populaire. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Voilà pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union pour la démocratie française refusera de cautionner ce projet. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le rétablissement de la représentation proportionnelle pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants rompt avec les manœuvres qui ont porté atteinte à la libre expression des électeurs pendant toutes les années où la droite était au pouvoir.

Où, nous sommes attachés à la représentation proportionnelle pour toutes les élections car c'est le système électoral le plus juste, le plus démocratique et le mieux adapté à la réalité pluraliste de notre pays. Avec son caractère clair et honnête, il ne comprend pas de dispositions propices aux tractations politiques.

Il s'agit donc d'un grand pas en avant et l'on comprend bien pourquoi la droite de cette assemblée a manifesté tout au long de ce débat une hargne et une violence verbales à la mesure de son opposition à toute reconquête de la démocratie dans notre pays. L'épouvantail communiste a été brandi à maintes reprises. Habitué à ces attaques, nous les avons considérées comme l'hommage du vice à la vertu, car ce qui ennuit nos collègues de la droite, c'est que dans maintes communes, où les représentants des travailleurs étaient jusqu'à présent exclus des municipalités, ces représentants pourront désormais faire entendre leur voix, exposer leurs problèmes, soumettre des propositions.

Le débat démocratique va pourtant être enrichi dans toutes les communes, que leurs municipalités soient à majorité de gauche ou de droite. Nous nous en réjouissons car nous ne craignons pas le débat, bien au contraire, et nous souhaitons même que tous les courants qui participent à la vie de la cité puissent s'exprimer.

Des amendements ont été votés qui, tout en allant dans le sens général du projet, ont permis d'en étendre la portée. C'est le cas, par exemple, de l'abaissement du seuil à 3 500 habitants et de l'accroissement du nombre des conseillers municipaux et des adjoints — il était indispensable — en raison du développement des compétences et des responsabilités communales.

En revanche, nous regrettons que l'Assemblée ait modifié l'article L. 265 en introduisant l'obligation pour les listes d'obtenir 5 p. 100 des suffrages exprimés pour se présenter au second tour de scrutin. Cette disposition, nous l'avons montré, n'est pas compatible avec le respect du pluralisme.

J'ajouterais que le débat que nous avons eu, indépendamment des mesures législatives adoptées, peut laisser espérer que les femmes et les jeunes de ce pays, sous-représentés actuellement, occuperont demain une place plus conforme à leur importance. Pour notre part, nous y veillerons, comme par le passé.

Plus de trente ans se sont écoulés depuis que les forces de la réaction ont, dans notre pays, porté les coups les plus durs à une représentation électorale juste et équitable de toutes les citoyennes et de tous les citoyens. Aujourd'hui, la gauche rétablit un mode de scrutin clair, juste et honnête. C'est dans l'ordre des choses. C'est aussi pourquoi le groupe communiste votera ce projet. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. En cette fin du débat, je serais tenté de reprendre les trois termes que vient d'employer M. Maisonnat pour caractériser le texte issu de vos difficiles tractations, car ce projet, précisément, n'est ni clair, ni juste, ni honnête.

M. Jacques Toubon. C'est exact!

M. Jean Foyer. Vous avez prétendu, dans l'exposé des motifs, qu'il rétablissait la représentation proportionnelle. M. Maisonnat à l'instant, mais le Gouvernement et le rapporteur à plusieurs reprises auparavant, s'en sont félicités.

En réalité, le texte que vous allez adopter est le reniement de ce que vous aviez annoncé.

M. Jacques Toubon. Exact.

M. Jean Foyer. Parmi les « cent dix propositions », la proposition 47 proclamait le retour à la représentation proportionnelle pour les assemblées législatives, régionales et municipales : mais votre système n'est pas un système de représentation proportionnelle.

M. Jean Poperen, rapporteur. Tiens donc !

M. Jean Foyer. En effet, au second tour il assurera la majorité des sièges à une liste n'ayant obtenu qu'une majorité relative. C'est donc du scrutin majoritaire !

M. Jean Poperen, rapporteur. Alors vous allez voter le projet ?

M. Jean Foyer. Vous vous êtes rendu compte que la représentation proportionnelle était un mauvais système, et vous avez camouflé le maintien du scrutin majoritaire en le saupoudrant quelque peu de représentation proportionnelle pour sauver les apparences.

Mais ce que vous avez fait n'a rien ni d'honnête ni de juste par rapport au principe de la représentation proportionnelle, puisque vous « squeezez »...

M. Georges Hage. Oh ! Oh ! du français, maintenant ?

M. Jean Foyer. ... toutes les formations qui n'auront pas eu l'avantage ou la chance d'obtenir la majorité au premier tour de scrutin.

Monsieur Hage, je puis dire que vous les « roulez », que vous les dépouillez, ou que vous les volez, si vous préférez !

Ce projet, bâtarde, hybride, et volontairement tel, les délibérations de l'Assemblée l'ont plutôt aggravé que corrigé. L'une des décisions les plus nocives de votre part a consisté à abaisser à 3 500 habitants la barre que le Gouvernement avait pourtant déjà placée assez bas ! Cela révèle une méconnaissance totale de la réalité sociologique de nos communes.

M. Jacques Toubon. Très juste !

M. Jean Foyer. Le système antérieur prévoyait plusieurs régimes différents adaptables à la réalité.

Vous avez voulu soumettre, à votre lit de Procuste, dirai-je, toutes les communes à partir de 3 500 habitants ? Dans les communes de 3 500 à 30 000 habitants, dans lesquelles, jusqu'à présent, les électeurs jouissaient d'une liberté de choix personnel, je doute que ce que vous avez fait sera apprécié, et vous en serez probablement sanctionnés. Vous l'aurez voulu, car nous vous aurons avertis !

Enfin le texte issu de ces délibérations est compliqué, ce qui n'est pas une bonne chose car les lois, surtout les lois électorales, doivent être simples, compréhensibles par tous sans études supérieures. Tel n'est évidemment pas le cas de votre texte qui, de surcroît, est tendancieux, truffé désormais de dispositions à intentions politiques, à visées électorales et à destination publicitaire.

Nous refusons de nous associer à cette opération et nous voterons contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La courtoisie veut que je réponde aux orateurs, et d'abord, bien entendu, à M. Brocard et à M. Foyer.

M. Brocard a failli me tirer les larmes des yeux. (*Sourires.*) Le projet lui plaisait, mais il a été dénaturé en cours de route. Quelle tristesse !

M. Alain Richard. C'est dur !

M. Raymond Douyère. C'est pourquoi il pleure !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Brocard a déploré l'introduction de la politique nationale au village. On croirait lire *La semaine de Suzette* ! (*Rires sur les bancs socialistes.*)

Ah, ces vilains politiciens,...

M. Jean Brocard. Ils font tellement de mal ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... qui, se préoccupant de l'intérêt de la population, veulent la soustraire à la protection bienveillante du châtelain du village !

M. Jean Poperen, rapporteur. Exactement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quel beau sujet de roman !

M. Jean Foyer. Cela n'existe plus, monsieur le ministre d'Etat ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Douyère. Surtout dans votre circonscription !

M. Jacques Toubon. Sauf à Marseille.

M. Michel Sapin. On reconnaît les châtelains !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Décidément M. Foyer n'a pas pu résister ! Là il s'est senti touché !

M. Jean Foyer. Certainement pas !

Puis-je vous interrompre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pardonnez-moi, mais je réponds à M. Brocard. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure, et je vais vous répondre à vous aussi.

J'ai fait preuve, tout au long de ce débat, d'une patience inaltérable, bien que j'en ai entendu de toutes les couleurs,...

M. Jacques Toubon. Et nous donc !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... sur tous les tons.

Je suis malgré tout demeuré calme, souriant et il en ira ainsi jusqu'à la fin, malgré vous !

M. Jean Brocard. Vous avez au moins cette qualité.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Enfin, M. Brocard a ajouté que tout cela était évidemment la faute du parti socialiste et du parti communiste.

N'avez-vous pas l'impression, monsieur Brocard, que ce genre de propos est démodé et dépassé ? Vous imaginez-vous encore effrayer qui que ce soit en répandant partout : « Ces malheureux socialistes, voyez-les, se laissant entraîner par ce puissant parti communiste ! » et en demandant aux communistes : « Vous vous alliez donc avec les socialistes ? »

De tels propos ont peut-être encore cours dans quelques milieux très réactionnaires, un peu arriérés...

M. Jean Brocard. Merci pour les Savoyards ! Nous demandons notre indépendance !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... mais, dans l'opinion publique, c'est fini ! Terminé ! Nous le voyons bien depuis plusieurs années. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Croyez-moi, de tels propos n'effraient ni n'inquiètent plus personne.

Le parti communiste et le parti socialiste sont ensemble au Gouvernement et il est logique qu'ils votent ensemble à l'Assemblée nationale, se préparant à administrer ensemble les municipalités qu'ils gagneront ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Quant à M. Foyer, qui d'ordinaire a de la suite dans les idées, il s'est un peu renié. Curieux. Son premier discours développait le thème du « corniaud ». Je n'ai pas eu un grand nombre de chiens dans ma vie, mais quelques-uns quand même, et certains de mes amis en possèdent. (*Sourires.*) Un corniaud, je sais ce que c'est : un chien qui n'est pas de pure race. Il est croisé.

M. Roger Corrèze. Non, c'est un bâtard !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En général, les corniauds sont assez laids.

M. Jean Foyer. Comme votre projet !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ils n'ont pas belle allure, ligne harmonieuse, corps bien fait. Leur queue est parfois en trompette, une des oreilles est relevée tandis que l'autre pend. (*Rires.*)

M. Jean Foyer et M. Jacques Toubon. Tout à fait votre loi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais les corniauds ont une qualité, à mes yeux essentielle...

M. Jacques Toubon. La ruse !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... ils sont intelligents ! (*Rires.*)

N'importe qui ne peut pas être beau. D'ailleurs, à partir d'un certain âge, la beauté, surtout pour les hommes, ne compte plus. Pour les jeunes gens qui siègent ici, être beau, mince, élané, c'est séduisant. Mais vous et moi, monsieur Foyer, même si je suis un peu plus âgé que vous...

M. Jean Foyer. Je n'ai aucune prétention dans ce domaine.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... n'avons plus besoin de ce genre d'attraits ! (Rires.) Ce qui compte désormais, c'est notre belle âme et, si possible, notre intelligence !

Le corniaud est donc un chien que la nature n'a pas doué de la beauté ! Mais il est si attachant, si sympathique, si intelligent ! Parmi les chiens de chasse, ce sont généralement ceux qui ont le plus de flair ! (Rires.)

Alors j'ai regretté que vous ayez renoncé à cette image, pour vous rabattre sur des termes plus classiques, reprenant d'ailleurs, en les inversant, les qualités reconnues à ce texte par M. Maisonnat. Ce projet, selon vous, ne serait ni clair, ni juste, ni honnête. Vous avez ajouté qu'il était compliqué et tendancieux. Puis, ayant épuisé toutes les épithètes que vous pouviez trouver, vous vous êtes tu.

M. Jean Foyer. Celles-là ne suffisaient donc pas ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En vérité, cher monsieur Foyer, ce texte vous fait envie ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Alors là !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les textes que vous, ou les vôtres, avez votés dans le passé étaient vraiment injustes eux, et pas honnêtes. Ils n'avaient d'autre but que de tenter de faire battre les socialistes et les communistes. Vous n'y êtes d'ailleurs pas parvenu.

Aujourd'hui, nous devons le constater, en définitive le débat s'est bien déroulé. A cet égard, je remercie M. Alain Richard et M. Maisonnat de m'avoir apporté le soutien de leurs groupes, dont les membres ont contribué à compléter le texte, à l'améliorer par rapport à ce qu'il était lorsque le Gouvernement l'a présenté.

Je remercie également les groupes de l'opposition qui ont contribué aussi à améliorer le texte par leurs observations ou leurs amendements. J'en ai accepté un certain nombre au nom du Gouvernement, et ils ont été votés. C'est cela la vraie démocratie. Elle consiste pour le Gouvernement à s'adresser d'abord aux groupes de la majorité, à discuter avec eux, en pleine confiance et en pleine amitié, en considérant qu'en améliorant le texte ils rendent, un service au Gouvernement et font honneur à la démocratie. Ces groupes ne sont pas des « godillots ». Ils ne l'ont jamais été, et n'ont pas vocation à l'être. Du reste, le Gouvernement ne le leur demandera pas !

Quant à vous, dans l'opposition, vous avez participé largement à la discussion. Si l'on mesurait les temps de parole, on s'apercevrait, je crois, que vos orateurs pourtant minoritaires dans cette assemblée ont parlé plus longtemps que les orateurs de la majorité. Vos groupes ont utilisé un temps de parole supérieur.

M. Jacques Toubon. C'est normal.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est votre droit le plus absolu.

Au demeurant, jamais nous n'avons voulu essayer de vous empêcher de l'exercer !

M. Jean-Claude Gaudin. Nous n'avons plus que celui-là !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tous vos amendements ont été présentés et discutés. Certains ont été acceptés, je le répète. Certaines propositions que vous aviez formulées oralement monsieur Toubon, monsieur Tiberi, monsieur Aubert ont été, à votre demande, transformées en amendements présentés par le Gouvernement et parfois votés à l'unanimité !

Dans ce débat, à plusieurs reprises, des amendements ont été votés unanimement. Oh ! je me doutais bien que l'ensemble du texte ne serait pas voté à l'unanimité ! Je savais bien que vous vous ressaisiriez à la fin ! Ne faut-il pas que vous jouiez votre rôle, que vous puissiez vous targuer de n'avoir pas voté ce projet parce qu'il est mauvais et que vous puissiez proclamer qu'il faut battre les listes de la majorité parlementaire — cette raison s'ajoutera à toutes les autres raisons que vous invoquerez !

En vérité, ce texte a été mis au point après une discussion loyale, correcte, parfois animée. Mais quoi ! On ne se change pas ! On ne peut pas demander à M. Toubon de toujours s'exprimer avec beaucoup de calme et une grande mesure. (Rires sur les bancs des socialistes.) Cette violence qui l'anime quelquefois est, à de certains moments, un peu fatigante, mais à d'autres quelque peu sympathique. Nous ne lui en voulons pas.

M. Jacques Toubon. Je n'ai guère fait preuve de violence.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A l'heure où ce débat s'achève, nous échangeons des propos calmement et correctement : c'est l'essentiel.

D'autres orateurs se sont exprimés, chacun selon son tempérament. J'ai parlé hier de M. Séguin, mais je ne vais tout de même pas en parler à toutes les séances, car ce serait excessif ; je lui ai déjà adressé assez de compliments. (Sourires.)

M. Foyer, qui a été garde des sceaux, président de la commission des lois et qui est connu comme professeur d'université et latiniste distingué, nous a fait l'honneur de suivre ce débat. Pourtant, il ne nous a pas fait trop de citations latines et il n'a fait aucune citation grecque. Que se passe-t-il, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Voulez-vous insinuer que je vieilliss ? (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si je devais me fonder sur la moyenne des citations grecques que vous faites au cours de chaque débat, j'en déduirais que, dans celui-ci, vous n'avez pas été à la hauteur de votre réputation. Cependant je ne vous le reprocherai pas.

En vérité, chacun de vous a joué son rôle. Les radicaux de gauche ont défendu leur point de vue. Ils n'ont pas voté tous les articles, ils en ont même combattu certains. Cela est normal ! Ils appartiennent certes à la majorité, mais ils ne sont pas soumis à une main de fer comme l'ont été certaines des majorités qui ont précédé celle-ci dans cette assemblée.

Dans ces conditions, nous avons abouti, après un débat parlementaire qui a été très démocratique, à un bon texte. J'espère que lorsqu'il sera soumis, à la rentrée parlementaire, au Sénat et de nouveau à l'Assemblée nationale, il pourra être adopté dans sa forme actuelle, avec quelques améliorations. Il devrait être considéré, dans la petite histoire des textes électoraux, comme un texte, cher monsieur Foyer, juste et honnête. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	315
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Brocard. Il y a des pertes !

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. Jean Foyer. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un fait personnel.

M. Jean Foyer. Au cours de la réponse qu'il m'a apportée, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a paru insinuer — sans m'autoriser à l'interrompre — que je serais propriétaire d'un château. (Non ! Non ! sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Foyer, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur Foyer, je n'ai fait aucune insinuation de ce genre, je vous prie de le croire.

Je vous ai répondu d'un ton un peu amusé sur certains sujets mais je n'ai fait aucune espèce d'allusion de ce genre. Si mes propos ont pu vous le laisser croire, je vous prie de m'en excuser.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre d'Etat, je prends acte de votre déclaration. Je ne considère d'ailleurs pas que le fait d'être traité de châtelain soit une injure. Je connais en effet bien des propriétaires de châteaux qui consacrent une partie de leurs revenus à entretenir des bâtiments, lesquels constituent des éléments du patrimoine national et ne leur rapportent rien.

Plusieurs députés socialistes. Chirac ! Chirac !

M. Jean Foyer. Quoi qu'il en soit, je vous remercie d'avoir confirmé que vous ne m'aviez pas prêté une fortune qui ne m'appartient pas.

M. le président. Monsieur Foyer, je considère que l'incident est clos.

— 4 —

ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. La parole est à M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il serait tout à fait inutile, au terme de cette session extraordinaire, de prononcer un discours, qui ne pourrait qu'être maladroit. Il me paraît préférable d'insister sur quelques points qui vont parfois à l'encontre d'idées reçues ou, en tout cas, entendues ici ou là.

En premier lieu, je tiens à remercier l'Assemblée — vous-mêmes mesdames et messieurs les parlementaires, mais aussi et surtout le personnel — pour le travail tout à fait considérable en quantité et en qualité qui a été fourni.

Vous comprendrez fort bien que je n'énumère pas tous les projets et propositions de loi qui ont été adoptés ; vous les avez, comme moi, en tête et vous en mesurez l'importance, quelle que soit votre opinion à leur sujet. Je veux cependant rappeler quelques chiffres qui montrent, mieux que de longues phrases, l'ampleur du travail fourni.

Au cours des sessions ordinaires correspondantes de 1978, 1979 et 1980 — étant entendu que nous ne pouvons pas tenir compte de la session de 1981 qui, en raison de l'élection présidentielle, n'a évidemment pas été significative — l'Assemblée nationale avait siégé respectivement 231 heures, 236 heures et 320 heures. Or, elle a siégé, au cours de la dernière session ordinaire, 457 heures, auxquelles il faut, bien entendu, ajouter les 120 heures environ de la session extraordinaire qui se termine.

M. Jean Brocard. Quelle inflation !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas un problème d'inflation. Cela témoigne tout simplement de l'importance du travail parlementaire.

Au cours des trois sessions de printemps dont je viens de parler, le Parlement avait adopté définitivement en 1978 40 projets de loi et 9 propositions de loi ; en 1979, 39 projets de loi et 7 propositions de loi ; en 1980 34 projets de lois et 12 propositions de loi. Au cours de la période couvrant la dernière session ordinaire et cette session extraordinaire, vous avez adopté, mesdames et messieurs les députés, 56 projets de loi et 7 propositions de loi.

M. Emmanuel Aubert. C'est du Prévert !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je souligne au passage que, contrairement à ce que j'ai pu entendre ici ou là, le nombre de propositions de loi adoptées définitivement par le Parlement est du même ordre de grandeur que celui des sessions précédentes. Ce chiffre est certes insuffisant, mais il ne traduit pas une évolution significative qui s'opérerait au détriment de l'initiative parlementaire alors que certains voudraient accrédiéter cette idée.

Un chiffre montre en tout cas tant l'importance considérable du travail fourni que la vitalité de l'initiative parlementaire ; il concerne le nombre des amendements. Certes je sais fort bien, pour avoir suivi la plupart des débats, que certains d'entre eux étaient parfois répétitifs. Il n'en demeure pas moins vrai que 3 781 amendements ont été déposés au cours de la session extraordinaire et que 1 273 amendements ont été adoptés. Durant la session extraordinaire, 1 200 amendements ont été examinés et 500 ont été adoptés. Au cours des trois sessions de référence que j'ai déjà mentionnées, le nombre des amendements était nettement inférieur. Qui oserait prétendre, à la lumière de ces chiffres, que le Parlement ne joue pas son rôle et que l'initiative parlementaire est limitée ?

En second lieu, il m'appartient de souligner que cet immense bilan législatif a été acquis sans que le Gouvernement utilise — et je pèse bien les termes — les procédures de contrainte que lui offrent la Constitution et le règlement des assemblées. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Il a certes eu recours, comme d'autres gouvernements l'avaient fait avant lui, à la procédure de l'article 49-3 de la Constitution pour un texte important et urgent. J'en suis le premier conscient. Mais il n'a jamais utilisé le vote bloqué et il a laissé les débats se dérouler le temps qu'il fallait, même s'il a parfois été trop long, sans jamais montrer de véritable agacement. Pourtant on aurait légitimement pu éprouver quelque agacement en écoutant certains d'entre vous ; M. le ministre d'Etat viens de le rappeler.

Le Parlement est souverain et le Gouvernement est là pour l'écouter.

Le Gouvernement a certes déclaré l'urgence sur les textes les plus importants qui devaient aboutir rapidement, compte tenu de la situation économique et sociale. Mais il n'a pas utilisé beaucoup plus que les gouvernements précédents cette possibilité alors que l'importance du travail législatif à fournir aurait pu l'y inciter. Il s'est en outre refusé à recourir à cette procédure pour des textes mettant en cause les libertés. Je pense notamment au projet de loi portant abrogation de la loi sécurité et liberté, alors que, en son temps — précisément pour le texte qu'il s'agissait d'abroger — le garde des sceaux n'avait pas eu cette délicatesse.

Le système bicaméral a bien fonctionné. Je veux dire par là que, comme il est normal, le Sénat a pu faire entendre sa voix au cours des navettes et à travers la procédure des commissions mixtes paritaires qui ont souvent réussi, contrairement à ce qui e... dit parfois. Puisqu'il semble y avoir doute sur ce point dans certains esprits, je voudrais rappeler qu'au cours des sessions de 1978, 1979 et 1980, le nombre des commissions mixtes paritaires demandées par le Gouvernement avait respectivement été de treize, de quatre et de neuf, alors que le nombre des textes de commissions mixtes paritaires finalement adoptés conformes par les deux assemblées était de douze, de deux et de cinq et le nombre de « derniers mots » demandés à l'Assemblée de un et deux.

Or, le nombre de commissions mixtes paritaires demandées a été de onze pendant la session ordinaire, et de sept pendant la session extraordinaire qui se termine, ce qui est fort peu en proportion du nombre de projets de loi examinés. Le nombre de rapports de commissions mixtes paritaires ayant réussi et ayant été adoptés conformes par les deux assemblées a été de six pendant la session ordinaire et de un pendant la session extraordinaire. Il s'agissait d'ailleurs de textes fort importants tels que le projet relatif aux baux emphytéotiques, la suppression des T. P. F. A., les textes concernant les chambres régionales des comptes ou celui sur les prestations de vieillesse, pour ne citer que les principaux.

Certes, par quatre fois en session ordinaire et à sept reprises en session extraordinaire, l'Assemblée nationale a dû se prononcer en lecture définitive. Mais, là encore, cela est bien peu par rapport aux 63 projets et propositions de loi adoptés définitivement. Il est bien naturel que le Sénat, dont les options philosophiques et politiques ne sont pas celles du Gouvernement, n'accepte pas d'amender et rejette le fondement même de certains projets de loi.

Cependant, je l'ai déjà souligné devant le Sénat — il n'est pas toujours bon pour la Haute Assemblée d'abuser de la question préalable.

Il est normal et naturel que la majorité politique de ce pays ait le dernier mot. Malgré tout, celle-ci n'a pas abusé de cette situation.

J'ajoute, pour m'en féliciter, que la majorité de l'Assemblée nationale a veillé à ce que, dans chacune des commissions mixtes paritaires, l'opposition soit représentée ce qui est, là encore, une pratique nouvelle qui montre la volonté de respecter les droits de l'opposition, même si cela ne facilite pas le travail des commissions mixtes paritaires et aboutit parfois à des blocages plus nombreux. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Claude Gaudin. La réciprocité a joué au Sénat !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est plus facile, en effet, de se mettre d'accord dans une commission mixte paritaire quand la majorité y est égarante — comme cela a été souvent le cas sous d'autres gouvernements — que lorsque les membres de l'opposition et de la majorité sont sensiblement aussi nombreux les uns que les autres.

En troisième lieu, je suis heureux que ce travail législatif ait pu être accompli dans des délais raisonnables puisque la session extraordinaire a finalement été limitée et, surtout, dans un climat malgré tout serein. Et ne croyez pas qu'en cette veille de vacances je veuille paraître trop optimiste. J'en appelle à ce propos à l'opinion publique.

Il est en effet normal que les passions s'expriment dans l'Assemblée nationale, que des mots dépassent parfois la pensée de leur auteur ou que certains jouent tel ou tel rôle; mais le respect de l'autre doit toujours prévaloir. On peut donc dire qu'en dehors de quelques termes qui ont parfois dépassé la pensée — cela m'est arrivé, ainsi qu'à d'autres — la démocratie a toujours eu le dernier mot. L'Assemblée nationale a ainsi montré sa vitalité, même si parfois cela peut paraître un peu outrancier.

J'estime cependant — c'est peut-être l'observation la plus importante que je ferai — en ma qualité de ministre chargé des relations avec le Parlement, que la multiplication des sessions extraordinaires n'est pas nécessairement une bonne chose. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Il vaut beaucoup mieux — et le Gouvernement s'y emploie — organiser convenablement le travail législatif des sessions ordinaires, même s'il demeure parfois nécessaire de convoquer des sessions extraordinaires. Vous savez déjà qu'il y en aura une brève à la veille de la prochaine session ordinaire; elle ne devrait toutefois commencer que le 21 septembre au plus tôt.

Mais, cela c'est pour la rentrée, car, ainsi que je m'y étais engagé, dans des conditions difficiles, l'Assemblée va suspendre maintenant ses travaux pour environ deux mois. Je suis d'autant plus à l'aise pour le souligner que bien des bruits ont couru dans les couloirs où j'étais assailli de questions. Certains me demandaient même s'il était exact que l'on siègerait jusqu'au 8 août.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est M. Joxe qui le disait!

M. Jean Brocard. Les membres du groupe socialiste faisaient courir ces bruits.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'avais dit que l'on en terminerait le 28 ou le 29 juillet.

S'il ne m'appartient pas de faire des prédictions, je tiens à souligner, mesdames, messieurs, que le rôle de ministre chargé des relations avec le Parlement est délicat. Je veux donc remercier les groupes tant de la majorité que de l'opposition, pour tout ce qu'ils ont fait afin de le faciliter, même si cela n'a pas toujours été le cas. Je souhaite donc de bonnes vacances à tous et je renouvelle mes remerciements aux députés, au personnel et à la presse, dont j'apprécie la grande patience, pour le travail accompli.

Le Parlement existe, je l'ai rencontré. C'est l'un des meilleurs garants de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Au nom du président de l'Assemblée nationale, je vous remercie, monsieur le ministre, des paroles que

vous avez bien voulu prononcer et de l'action que vous menez, car elle permet le maintien de relations excellentes entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Il est indéniable, mes chers collègues, que nous avons tous accompli, au cours de cette session extraordinaire, un travail quelquefois harassant mais toujours constructif, qui nous a permis de voter des textes importants.

Il faut rendre hommage à tous ceux qui ont participé à ce travail et qui ont ainsi rempli complètement le mandat pour lequel ils ont été élus. Nous avons pu réaliser ce travail grâce au talent du personnel qui nous entoure et qui facilite notre action; qu'il en soit remercié. Que la presse, qui suit nos travaux et qui leur apporte la publicité indispensable, soit également remerciée de l'assiduité dont elle a fait preuve et de sa patience.

Enfin, mes chers collègues, je crois que nous pouvons nous souhaiter mutuellement de très bonnes vacances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes et sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée.

DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Vu le décret du 30 juin 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Décète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 28 Juillet 1982.

SCRUTIN (N° 363)

Sur l'amendement n° 43 de M. Foyer à l'article 4 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Les listes du premier tour se présentant au second tour peuvent comprendre des candidats qui ont figuré au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu un nombre de voix égal ou moins à 5 p. 100 des suffrages exprimés.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Desanlis.	La Combe (René).
Alphandery.	Dominall.	Lancelin.
Ansquer.	Dousset.	Lauriol.
Aubert (Emmanuel).	Durand (Adrien).	Léotard.
Aubert (François d').	Durr.	Lestas.
Audinot.	Esdras.	Ligot.
Barnier.	Falala.	Lipkowski (de).
Barre.	Fèvre.	Madellin (Alain).
Barrot.	Fillon (François).	Marcellin.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Marcus.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Marette.
Baumel.	Fouchier.	Masson (Jean-Louis).
Bayard.	Foyer.	Mathieu (Gilbert).
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Benouville (de).	Fuchs.	Manjoüan du Gasset.
Bergein.	Galley (Robert).	Mayoud.
Blgeard.	Gantier (Gilbert).	Médecin.
Birraux.	Gascher.	Méhaignerie.
Blzet.	Gastines (de).	Mesmin.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Messmer.
Bonnet (Christian).	Geng (Francis).	Mestre.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Micaux.
Bouvard.	Gissinger.	Millon (Charles).
Branger.	Goasduif.	Miossec.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Mme Missoffe.
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Mme Moreau
Brocard (Jean).	Gorse.	(Louise).
Brochard (Albert).	Goulet.	Narquin.
Caro.	Grussenmeyer.	Noir.
Cavallé.	Gulchard.	Nungesser.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Ornano (Michel d').
Charié.	Haby (René).	Perbel.
Charles.	Hamel.	Péricard.
Chasseguet.	Hamelin.	Pernin.
Chirac.	Mme Harcourt	Ferrut.
Clément.	(Florence d').	Petit (Camille).
Cointat.	Harcourt	Peyrefitte.
Corneille.	(François d').	Pinte.
Corrèze.	Mme Hauteclocque	Pons.
Cousted.	(de).	Préaumont (de).
Couve de Murville.	Hunault.	Proriot.
Daillet.	Inchaupé.	Raynal.
Dassault.	Julia (Didier).	Richard (Lucien).
Debré.	Juventin.	Rigaud.
Delatre.	Kasperelt.	Rocca Serra (de).
Delfosse.	Koehl.	Rossinot.
Deniau.	Krieg.	Royer.
Deprez.	Labbé.	Sablé.

Santonl.
Sautier.
Séguin.
Scitlinger.
Sénes.
Sergheraert.
Solsson.

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Vaileix.

Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisehorn.
Waiff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Carraz.	Faure (Maurice).
Adevah-Pœuf.	Cartelet.	Mme Fiévet.
Alalze.	Cartraud.	Fleury.
Alfonst.	Cassaing.	Floch (Jacques).
Anclant.	Castor.	Florian.
Ansart.	Cathala.	Forgues.
Asensl.	Caumont (de).	Forni.
Aumont.	Césaire.	Fourré.
Badet.	Mme Chaigneau.	Mme Frachon.
Bailligand.	Chanfrault.	Mme Frayasse-Cazals.
Bally.	Chapuis.	Frêche.
Balmigère.	Charpentier.	Frelaut.
Bapt (Gérard).	Charzat.	Gabarrou.
Bardin.	Chaubard.	Gaillard.
Barlhe.	Chauveau.	Gallet (Jean).
Bartolone.	Chénard.	Gallo (Max).
Bassinnet.	Chevallier.	Garcin.
Bateux.	Chomat (Paul).	Garmendia.
Batliss.	Chouat (Didier).	Garrouste.
Baylet.	Coffineau.	Mme Gaspard.
Bayou.	Colin (Georges).	Gatel.
Beaufils.	Collomb (Gérard).	Germon.
Beaufort.	Colonna.	Giovannelli.
Bèche.	Combastell.	Mme Gœuriot.
Becq.	Mme Commergnat.	Gourmelon.
Beix (Roland).	Couillet.	Goux (Christian).
Bellon (André).	Couqueberg.	Gouze (Hubert).
Belorgey.	Darinol.	Gouzes (Gérard).
Belrame.	Dassonville.	Gréard.
Benedetti.	Defontaine.	Guidoni.
Benetière.	Dehoux.	Guyard.
Benoist.	Dejanœ.	Haesebroeck.
Beregovoy (Michel).	Delehedde.	Hage.
Bernard (Pierre).	Dellise.	Mme Halimi.
Bernard (Roland).	Denvers.	Haulecœur.
Berson (Michel).	Derosier.	Haye (Kléber).
Bertile.	Deschaux-Beaume.	Hermier.
Besson (Louis).	Desgranges.	Mme Horvath.
Billardon.	Dessein.	Hory.
Billon (Alain).	Destrade.	Houteur.
Bladt (Paul).	Dhaille.	Huguët.
Bockel (Jean-Marie).	Dollo.	Huyghues
Boçquet (Alain).	Douyère.	des Etages.
Bois.	Drouin.	Ibanés.
Bonnemaison.	Duhedout.	Istace.
Bonnet (Alain).	Ducloné.	Mme Jacq (Marie).
Bonrepaux.	Dumas (Roland).	Mme Jacquaint.
Borel.	Dumont (Jean-Louis).	Jagoret.
Boucheron	Dupilet.	Jans.
(Charente).	Duprat.	Jaros.
Boucheron	Mme Dupuy.	Join.
(Ille-et-Vilaine).	Duraffour.	Josephe.
Bourget.	Durbec.	Jospin.
Bourguignon.	Durieux (Jean-Paul).	Josseim.
Braine.	Duroméa.	Jourdan.
Briand.	Duroure.	Journet.
Brune (Alain).	Durupt.	Joxe.
Brunet (André).	Dutard.	Julien.
Brunhes (Jacques).	Escutia.	Kuchelds.
Bustin.	Estier.	Labazée.
Cabé.	Evin.	Laborde.
Mme Cachéux.	Faugaret.	Lacombe (Jean).
Cambolle.		

Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadie.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Lencle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masslou (Mare).
Massot.
Mazoin.
McLick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mondargent.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Neveux.
Niès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Palrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaul.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjet.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Er. He).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schliffier.
Schreiner.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valraff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 364)

Sur l'amendement n° 20 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Les listes du premier tour se présentant au second tour peuvent comprendre des candidats qui ont figuré au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.)

Nombre des volants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	426
Contre	58

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevan-Pœuf.
Alaize.
Alphandery.
Anciant.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bartolone.
Bas (Pierre).
Bassinel.
Bateux.
Battist.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bégault.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benellère.
Benolst.
Benouville (de).
Beregovoy (Michel).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Bigard.
Billardon.
Billon (Alain).
Birraux.
Bizet.
Bladt (Paul).
Blanc (Jacques).
Bockel (Jean-Marie).
Bois.
Bonnemalsun.
Bonnet (Christian).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourg-Broc.
Bourget.
Bourguignon.
Bouvard.
Braine.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briand.

Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Caro.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Cavaillé.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chanfrault.
Chapuis.
Charlé.
Charles.
Charpentier.
Charzaï.
Chasnéguet.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chirac.
Chouat (Didier).
Clément.
Coffineau.
Cointat.
Colin (Georges).
Colloz (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Cornette.
Corrèze.
Couqueberg.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Darinot.
Dassault.
Dassonville.
Debré.
Dehoux.
Delanoë.
Delatre.
Delehedde.
Delfosse.
Delisle.
Deniau.
Denvers.
Deprez.
Derosler.
Desanlis.
Deschaux-Beaume.
Desganges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Dominati.
Dousset.
Douyère.
Drain.
Dubedout.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).

Dupilet.
Mme Dupuy.
Durand (Adrien).
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Durouire.
Durr.
Durupt.
Escutla.
Esdras.
Estier.
Evin.
Falala.
Faugaret.
Fèvre.
Mme Flévet.
Fillon (François).
Fleury.
Floeh (Jacques).
Florlan.
Fontaine.
Forgues.
Fornl.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Fourré.
Foyer.
Mme Frachon.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gallo (Max).
Gantier (Gilbert).
Garmenda.
Garroute.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gatel.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giovannelli.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guldou.
Guyard.
Héby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Mme Hallml.
Hamel.
Hamelin.
Mme d'Arcourt
(Florence d').
Harcourt
(François).

N'a pas pris part au vote :

M. Bernard (Jean).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jallon et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Sènès ;

Contre : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Bernard (Jean), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jallon.

Groupe R. P. R. (68) :

Pour : 87 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Jean Bernard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Sènès, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Hautecloque (de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ioanès.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Koehl.
Krlég.
Kuchejda.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadec.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Lengagne.
Leonetti.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Lotte.
Madellin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marcellin.
Marehand.
Mareus.
Marette.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot.

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujourn du Gasset.
Mayoud.
Médein.
Méhaigoerle.
Mellick.
Menga.
Mesnin.
Messmer.
Mestre.
Métais.
Metzinger.
Micau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mme Mora (Christiane).
Mme Morcau (Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Mouliet.
Narquin.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Noir.
Notebart.
Nungesser.
Oehler.
Olméa.
Ornano (Michel d').
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Pérbet.
Péricard.
Pernin.
Perrier.
Perrut.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefita.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Porthault.
Pourehon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.

Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigaud.
Robin.
Rocca Serra (de).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sainte-Marle.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffler.
Schreiner.
Séguin.
Seillinger.
Sénés.
Sergheraert.
Mme Sicard.
Soisson.
Suchon (René).
Mme Soum.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondnon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacaot.
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Wolff (Claude).
Worma.
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Vadepiéd (Guy).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 268 ;

Contre : 14 : MM. Alfonsi, Baylet, Bonnet (Alain), Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Duraffour, Faure (Maurice), Hory, Julien, Luisi, Pesce, Rigal et Zuccarelli.

Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Vadepiéd (Guy).

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Pesce, porté comme ayant voté « contre », et M. Guy Vadepiéd, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 365)

Sur l'amendement n° 91 de M. Jean-Louis Masson après l'article 12 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Supprimer le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral concernant l'interdiction de l'élection d'alliés directs dans le même conseil municipal.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240

Pour l'adoption	156
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alfonsi.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Baylet.
Bocquet (Alain).
Bonnet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Buslin.
Mme Chaigneau.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Defontaine.
Ducoloné.
Duprat.
Duraffour.
Duroméa.

Dutard.
Faure (Maurice).
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Mme Goerliot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julien.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Luisi.

Maisonnat.
Marchals.
Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nilés.
Odru.
Pesce.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.
Zuccarelli.

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bax (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.

Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.

Chirac.
Clément.
Colinat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dallet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussot.

Ont voté contre :

Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.
Fevre.
Fillon François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Frank).
Glssinger.
Goasdulf.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelln.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.

Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasseot.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestra.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').

Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Prorol.
Préaumont (de).
Prorol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seftinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Touhon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Josselln.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonelli.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Evin.
Mellek.
Menga.
Mercieca.
Métais.

Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Noiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odra.
Dehier.
Olméda.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Philibert.
Pldjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistra.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Éliane).
Queyranna.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.

Richard (Alain).
Rieuhon.
Rigal.
Rimbault.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Saomarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Suury.
Mme Suhlet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevan-Pouf.
Alalze.
Alfonst.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardla.
Barthe.
Bartolooe.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufila.
Beaufort.
Béche.
Bécq.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benelière.
Benolsi.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bocquel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnel (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).

Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Castraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coiffneau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Deilsie.
Denvers.
Derosler.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Draulin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Du-nont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duromés.

Duroure.
Durupt.
Dutard.
Esculla.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Castor.
Fleury.
Floch (Jacques).
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cassia.
Fréche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Gardin.
Garmendia.
Garrout.
Colin (Georges).
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guldou.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermer.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguel.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jsgoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Gengenwin et Robin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Anciant, Dessenin, Florian et Juventin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 279 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Robin ;
Non-votants : 5 : MM. Anciant, Dessenin, Florian, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Gengenwin.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zelier ;

Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Robin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », MM. Anciant, Desscin et Florian, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 366)

Sur l'ensemble du projet de loi
relatif à l'élection des conseillers municipaux.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	315
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pouf.
Alaïza.
Anciant.
Ansart.
Asenat.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère
Bapt (Gérard).
Bardin.
Bartbe.
Bartolone.
Baasnat.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michél).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michal).
Bertille.
Basson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.

Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Désiré).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Delahoux.
Delanoë.
Delhedde.
Delsie.
Denvers.
Desrosier.
Deschamps-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrada.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drotin.
Dubédout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Mme Dupuy.
Durbec.
Durlaux (Jean-Paul).
Duronéa.
Duroure.
Durupt.
Durard.
Ecutia.
Estier.
Eyda.

Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Flob (Jacques).
Florian.
Forgues.
Castor.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grésard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallim.
Hauteocour.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquesint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephine.
Josplin.
Josselin.
Jourdan.
Journat.
Joxe.
Koehl.
Kuchelida.
Labazée.

Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leogagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Messon (Marc).
Massot.
Mszoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Piatre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranna.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sillard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplod (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouill t.
Wacheux.
Wilquin.
Worins.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Anaquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bernier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Gantier (Gilbert).
Bibraux.
Bizet.
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bovard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrette.
Corréza.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Depres.

Desanlis.
Dominaït.
Doussot.
Durand (Adrien).
Durr.
Estras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grusenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchaupé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Krieg.

Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestaa.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaigneria.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaut.
Millon (Charles).
Mioasse.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Plinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.

Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.

Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Villaume.
Wagner.
Weisehorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

ANALYSE DU SCRUTIN

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alfonsi.
Baylet.
Bonnet (Alain).
Mme Chaigneau.

Defontaine.
Duprat.
Duraffour.
Faure (Maurice).
Hory.

Julien.
Luisi.
Rigal.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Blanc (Jacques) et Delfosse.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

Groupe socialiste (286) :

Pour : 270 ;

Abstentions volontaires : 13 : MM. Alfonsi, Baylet, Bonnet (Alain), Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Duraffour, Faure (Maurice), Hory, Julien, Luisi, Rigal et Zuccarelli.

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Koehl ;

Contre : 60 ;

Non-votants : 2 : MM. Blanc (Jacques) et Delfosse.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 28 juillet 1982.

1^{re} séance : page 4923 ; 2^e séance : page 4945.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	833	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)